165e Année — N° 23

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

18 Mars 2016

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165 N° 23	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 18 no Mati 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE L'ETAT

Pages

Arrêté n° 2-2016 DFIP-PF du 1er mars 2016 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la direction des finances publiques en Polynésie française 2891

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° DIR/DGR/16-21 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française 2891

Arrêté n° 457 DIRPF du 7 mars 2016 portant organisation d'un concours externe (spécialité "Instrument et Installation") pour le recrutement de technicien(ne)s supérieur(e)s de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016. 2894

Arrêté n° HC 231 DMME/CMPF du 8 mars 2016 portant mise à jour de la liste des médecins agréés siégeant au comité médical de Polynésie française 2894

Arrêté n° HC 232 DMME/CMPF du 8 mars 2016 complétant l'arrêté n° HC 238 DMME/CMPF du 19 mai 2014 portant mise à jour de la liste des médecins agréés auprès de la fonction publique d'Etat 2895

Arrêté n° HC 233 DMME/BRHT/jc du 10 mars 2016 portant délégation de signature à M. Luc Roattino, chef du centre régional de formation de Polynésie française 2896

Arrêté n° HC 234 DMME/BRHT/jc du 10 mars 2016 portant délégation de signature à M. Bernard Corrigou, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française 2897

Arrêté n° HC 235 DMME/BRHT/jc du 10 mars 2016 portant délégation de signature à M. François Perrrault, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique de la Polynésie française et chef de la circonscription de sécurité publique de Papeete 2897

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 247 CM du 10 mars 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la traduction et de l'interprétariat 2899

Arrêté n° 248 CM du 10 mars 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire des emplacements et des dépenses des domaines affectés au service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois 2900

Arrêté n° 249 CM du 10 mars 2016 portant nomination de Mme Taraina Pinson épouse Vota en qualité de chef du service du tourisme par intérim du 18 mars au 1er avril 2016 inclus 2902

Arrêté n° 250 CM du 10 mars 2016 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie Air France 2902

Arrêté n° 251 CM du 10 mars 2016 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie Air Tahiti 2903

Arrêté n° 252 CM du 10 mars 2016 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie Air New Zealand 2903

Arrêté n° 253 CM du 10 mars 2016 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie Air Tahit Nui 2904

Arrêté n° 254 CM du 10 mars 2016 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie Hawaiian Airlines 2904

Arrêté n° 255 CM du 10 mars 2016 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie Lan 2905

Arrêté n° 256 CM du 10 mars 2016 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie Quantas 2905

Avis n° 257 CM du 10 mars 2016 sur les programmes des vols réguliers de cabotage des compagnies aériennes Air France, Air Tahiti Nui et Air Calédonie International pour la saison IATA Eté 2016 2906

Arrêté n° 258 CM du 10 mars 2016 portant nomination de M. Franck Monnot en qualité de notaire associé et agrément du prix de cession et des modalités de paiement des parts de la société civile professionnelle désormais dénommée “Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette-Monnot” 2906

Arrêté n° 259 CM du 10 mars 2016 portant ouverture d’une partie du lagon de l’atoll de Reao à l’activité de collectage de bénitiers 2907

Arrêté n° 260 CM du 10 mars 2016 portant modification du code de travail relatif aux mécanismes du contrat d’accès à l’emploi (CAE) 2908

Arrêté n° 261 CM du 10 mars 2016 modifiant l’arrêté n° 40 CM du 15 janvier 2015 fixant les tarifs de cession du matériel végétal produit dans les pépinières du service du développement rural 2909

Arrêté n° 262 CM du 10 mars 2016 relatif à la cession gratuite de plants à l’association maison familiale rurale section garçons de Papara 2909

Avis n° 263 CM du 10 mars 2016 sur le projet d’arrêté portant modification de l’arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l’entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française 2910

Arrêté n° 264 CM du 10 mars 2016 portant modification de l’arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments sous autorisation temporaire d’utilisation 2910

Arrêté n° 265 CM du 10 mars 2016 portant modification de l’arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste de rétrocession 2917

Arrêté n° 266 CM du 10 mars 2016 portant modification de l’arrêté n° 485 CM du 21 mars 2014 fixant les modalités de cession des cahiers des archives de la Polynésie “Archipol” 2919

Arrêté n° 267 CM du 10 mars 2016 fixant la valeur de l’indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française 2919

Arrêté n° 268 CM du 10 mars 2016 approuvant l’attribution d’une subvention de fonctionnement destinée à financer le dispositif éducatif d’aide de prévention en faveur des collèges et lycées publics 2920

Arrêté n° 269 CM du 10 mars 2016 approuvant l’attribution d’un agrément à réduction sur le prix de l’essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Paea Monique Poe à l’usage de son exploitation perlicole sise à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 278) 2921

Arrêté n° 270 CM du 10 mars 2016 portant dérogation à la durée quotidienne du travail dans certaines branches d’activités ou professions 2922

Arrêté n° 271 CM du 10 mars 2016 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, l’accord de salaires pour l’année 2016 2923

Arrêté n° 272 CM du 11 mars 2016 portant approbation de la reconduction tacite de la convention individuelle type et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale le syndicat des masseurs-kinésithérapeuthes-rééducateurs libéraux de la Polynésie française et et approuvant l’avenant n° 10 à ladite covention 2923

Arrêté n° 273 CM du 11 mars 2016 portant approbation de la reconduction tacite de la convention et ses annexes modifiées entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 3 à ladite covention. 2932

Arrêté n° 274 CM du 11 mars 2016 portant approbation de la reconduction tacite de la convention et ses annexes modifiées destinées à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les orthophonistes libéraux et approuvant l'avenant n° 8 à ladite covention. 2935

Arrêté n° 278 CM du 14 mars 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Tahiti Nui Aménagement et développement pour le projet Tahiti Mahana Beach, tranche 4. 2938

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 156 PR du 10 mars 2016 autorisant la location du lot n° 9 d'une superficie de 1,47 hectare dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Narii Raurahi-Terii. 2939

Arrêté n° 158 PR du 10 mars 2016 relatif à la composition de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française 2940

Arrêté n° 159 PR du 10 mars 2016 portant désignation et indemnisation des commissaires enquêteurs dans le cadre d'une enquête pubique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de route de liaison entre les baies Bourayne et Faauoo sises à Fitii dans l'île de Huahine 2940

Arrêté n° 160 PR du 14 mars 2016 portant nomination de M. Steeve Lefoc en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine. 2941

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements

Arrêté n° 1898 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant extension des renouvellements de 82 marques françaises. 2942

Décision n° 1899 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3393194 et n° 3393196. 2957

Décision n° 1900 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n°s 3385588, 3385589 et 3386665 2958

Décision n° 1901 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3391647 et n° 3391648. 2959

Décision n° 1902 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3397611 et n° 3397612. 2960

Décision n° 1903 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3404805. 2961

Décision n° 1904 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3397601. 2962

Décision n° 1905 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3399433. 2963

Décision n° 1906 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95596463. 2964

Décision n° 1907 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3385593. 2964

Décision n° 1908 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1331278. 2965

Décision n° 1909 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95602806. 2966

Décision n° 1910 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1357026. 2967

Décision n° 1911 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3416318. 2968

Décision n° 1912 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3376133. 2969

Décision n° 1913 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3399816. 2970

Décision n° 1914 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3418474. 2971

Décision n° 1915 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3389625. 2972

Décision n° 1916 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3388926. 2973

Décision n° 1917 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3352809. 2974

Décision n° 1918 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3395997. 2975

Décision n° 1919 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3394968. 2975

Décision n° 1920 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95562525. 2976

Décision n° 1921 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95585711. 2977

Décision n° 1922 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3395389. 2978

Décision n° 1923 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95597680. 2979

Décision n° 1924 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1328273. 2980

Décision n° 1925 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3397100. 2981

Décision n° 1926 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3399068. 2982

Arrêté n° 1961 MEI du 10 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 10547 MDA du 2 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la coopérative Puiu sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 75). 2983

Arrêté n° 1962 MEI du 10 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 3500 MRM du 11 juillet 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Aroma Amota Mai sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 26) 2983

Arrêté n° 1969 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Etienne Pai Fauura, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 103) 2984

Arrêté n° 1970 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Arii Jimmy Huri, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 342) 2985

Arrêté n° 1971 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Joseph Mahaa, à l'usage de son exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 321) 2986

Arrêté n° 1972 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Yves Tehio Maheahea, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 250) 2987

Arrêté n° 1973 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Ah-Loy Jackson Moana Moe, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 287) 2988

Arrêté n° 1974 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Mathias Georges Parker, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 275) 2989

Arrêté n° 1975 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Jeffry Manuarii Rehua, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 280) 2990

Arrêté n° 1976 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Tagata Rehua dit Akim, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 48) 2991

Arrêté n° 1977 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Ropati Adrien Fariki, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 287) 2991

Arrêté n° 1978 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Ernest Labbeyi, à l'usage de son exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 328) 2992

Arrêté n° 1979 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Emeline Lavaud, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 359) 2993

Arrêté n° 1980 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Sheng Lin, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 292) 2994

Arrêté n° 1981 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Ariimoana Jeffrey Mataoa, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 358) 2995

Arrêté n° 1982 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Tatiana Teurumotu Matariki Noho, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 169) 2996

Arrêté n° 1983 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Herenui Wendy Ohiti, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 88) 2997

Arrêté n° 1984 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Mauarii Tamaehu, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 301) 2997

Arrêté n° 1985 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Michel Tumaterai Tere, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 366) 2998

Arrêté n° 2004 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant extension de 6 dépôts portant sur l'enregistrement de 21 dessins et modèles français 2999

Arrêté n° 2029 MEI/DAE du 11 mars 2016 portant extension de 99 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle 3003

Ministère du travail, des solidarités et de la condition féminine

Arrêté n° 1998 MTS/DAS du 10 mars 2016 portant délégation de signature à la directrice des affaires sociales 3010

Arrêté n° 1999 MTS du 10 mars 2016 portant délégation de signature à M. François Loret, chef du service de la délégation générale de la protection sociale par intérim 3012

Arrêté n° 2000 MTS du 10 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Heimata Tang épouse Leon-On en qualité de chef du service de la délégation à la famille et à condition féminine 3013

Arrêté n° 2013 MTS du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Laure Hina Solange Grepin épouse Louison, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles 3013

Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine

Arrêté n° 2047 MLV du 14 mars 2016 portant délégation de signature à M. Steeve Lefoc, directeur de cabinet, auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine. 3014

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 1965 MEE du 10 mars 2016 portant prorogation à tire exceptionnel de la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française 3015

Arrêté n° 2003 MEE du 10 mars 2016 accordant la délégation de service public à la Fédération tahitienne de tennis de table 3016

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 26 février 2016 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. (JORF du 11 mars 2016) 3017

Délibération du 2 mars 2016 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française et valables jusqu'au 13 mai 2016. (JORF du 11 mars 2016) 3017

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction régionale des douanes.— Cours des changes (période du 18 au 31 mars 2016 inclus) 3018

Service de l'urbanisme.— 1° Rectificatif d'autorisation de travaux immobiliers des îles-Sous-le-Vent datant du 16 février 2016 3018

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 26 février au 4 mars 2016 3019

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 3021

Annonces diverses 3024

Annonces marchés publics 3032

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE L'ETAT

ARRETE n° 2-2016 DFIP-PF du 1er mars 2016 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la direction des finances publiques en Polynésie française.

L'administrateur général des finances publiques en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Ghislaine Veyssier en qualité de directrice des finances publiques en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant intégration, nomination, promotion, mutation et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 1-2016 DFIP-PF du 15 janvier 2016 ;

Sur proposition de l'administrateur des finances publiques, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er.— Le point 12 cité dans l'article 13 de l'arrêté n° 1-2016 DFIP-PF du 15 janvier 2016 susvisé, est remplacé par ce qui suit :

"12 - En ce qui concerne le service dépense

Procuration spéciale est donnée à M. Thierry Agius, inspecteur des finances publiques, responsable du service dépense, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les bordereaux de remise de virements magnétiques ;
- les ordres de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thierry Agius et Alain Clary-Werra, et Mme Ivannah Kwon, contrôleurs principaux des finances publiques, et Mme Bettina Lai Koun Sing, contrôleuse des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs que M. Thierry Agius, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers".

Art. 2.— L'administrateur des finances publiques, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2016.
Ghislaine VEYSSIER.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° DIR/DGR/16-21 du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des transports, notamment la sixième partie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 213 AC/DIR du 19 novembre 2012 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 août 2013 nommant M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 171 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick Mouysset, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° DIR/DGR/16-11 du 29 février 2016 portant affectation de M. Arnold Maitere, agent non fonctionnaire de l'administration d'Etat de 2e catégorie, à la subdivision logistique de la division de la régulation économique et de l'administration (DREA) du service de la régulation économique, de l'ingénierie et du développement durable (SREIDD) du SEAC/PF à compter du 1er mars 2016, en qualité de responsable de subdivision,

Arrête :

Article 1er.— *A)* En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 171 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous actes, décisions, marchés publics, contrats, conventions et avenants, ainsi que les ordres de recettes, les ordres de dépenses (engagement juridique et comptable, liquidation et ordonnancement) et autres pièces budgétaires et comptables relatives au budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens, dans la limite de leurs attributions respectives à M. Yves Bertrand, chef du département gestion des ressources et Mme Sylvie Perrot, adjointe au chef du département gestion des ressources.

B) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 171 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les engagements de crédits inférieurs à *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP), dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Philippe Tiercelin, chef du service de la régulation économique, de l'ingénierie et du développement durable ;
- M. Philippe Naas, chef de la division régulation économique et de l'administration ;
- Mme Evelyne Berthou, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Sébastien Heurtier, chef de la division technique.

C) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 171 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les engagements de crédits inférieurs à *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP), dans la limite de ses attributions respectives, à :

- M. Arnold Maitere, responsable de la subdivision logistique.

D) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 171 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et autorisation est donnée pour saisir dans le système d'information financier (SIF), tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques, à la certification du service fait, à la validation des demandes de paiement liés à l'exécution des dépenses, ainsi qu'à la validation des titres de recettes du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" à :

- Mme Béatrice Rigoreau, chef de la subdivision finances.

E) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 171 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et autorisation est donnée pour saisir dans le système d'information financier (SIF), tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques, à la certification du service fait et à la validation des demandes de paiement liés à l'exécution des dépenses du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" à :

- M. Wallace Fare Bredin, gestionnaire finances ;
- Mme Manava Bertonnier, gestionnaire finances ;
- Mme Tumata Maker, gestionnaire finances ;
- Mme Arielle Mayerus, gestionnaire finances.

F) En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 171 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et autorisation est donnée pour saisir dans le système d'information financier (SIF), tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques et la certification du service fait liés à l'exécution des dépenses du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" à :

- Mme Ethel Lee, gestionnaire finances ;
- Mme Véronique Chin, gestionnaire finances ;
- Mme Pascale Trafton, gestionnaire finances.

Art. 2.— En matière de gestion de personnel mentionnée au 2° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 171 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

A) Pour les actes de gestion : dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Yves Bertrand, chef du département gestion des ressources et Mme Sylvie Perrot, adjointe au chef du département gestion des ressources.

B) Pour le fonctionnement des services :

Dans la limite de leurs attributions, pour la signature des décisions de congés annuels des agents :

- Mme Evelyne Berthou, chef du service de la navigation aérienne et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne Berthou, par M. Charles Peretti, chef de la division circulation aérienne et M. Sébastien Heurtier, chef de la division technique ;
- M. Philippe Tiercelin, chef du service de la régulation économique de l'ingénierie et du développement durable et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Tiercelin, par M. Philippe Naas, chef de la division régulation économique et administration ;
- M. Pascal Bazer-Bachi, chef du département surveillance et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Bazer-Bachi par M. Etienne Dinand, chef de la division sûreté, M. Bertrand Cazes, chef de la division opérations aériennes et Mme Bibiane Galan, chef de la division sécurité aéroportuaire et navigation aérienne ;

Pour les ordres de déplacement, à l'exception des déplacements hors de la Polynésie française :

- M. Yves Bertrand, chef du département gestion des ressources, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Bertrand, par Mme Sylvie Perrot, adjointe au chef du département gestion des ressources.

Art. 3.— En matière de gestion du domaine aéronautique de l'Etat mentionnée au 3° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 171 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous les actes se rapportant à la gestion des logements de service de la Cité de l'air de la commune de Faa'a, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Yves Bertrand, chef du département gestion des ressources et Mme Sylvie Perrot, adjointe au chef du département gestion des ressources.

Art. 4.— *A)* En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée aux 4° et 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 171 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les actes de gestion relatifs aux aérodromes d'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Evelyne Berthou, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Sébastien Heurtier, chef de la division technique ;
- M. Charles Peretti, chef de la division circulation aérienne ;
- M. Philippe Tiercelin, chef du service de la régulation économique, de l'ingénierie et du développement durable.

B) En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée aux 4° et 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 171 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les actes de gestion relatifs aux aérodromes de la Polynésie française, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Evelyne Berthou, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Charles Peretti, chef de la division circulation aérienne.

C) En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée aux 4° et 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 171 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les documents relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des titres et agréments en matière de sûreté et de sécurité aéroportuaire, à M. Pascal Bazer-Bachi, chef du département surveillance et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Mouysset et de M. Pascal Bazer-Bachi, à M. Etienne Dinand, chef de la division sûreté et à Mme Bibiane Galan, chef de la division sécurité aéroportuaire et navigation aérienne.

Art. 5.— En matière de sécurité des aéronefs et de leurs équipages mentionnée au 6° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 171 DMME/BRHT/jc du 21 janvier 2016 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous actes, décisions et pièces administratives, relatifs aux examens et titres aéronautiques, à l'utilisation des aéronefs, à la rétention administrative des aéronefs, à la formation des personnels navigants et aux entreprises de transport aérien, dans la limite de leurs attributions respectives à M. Pascal Bazer-Bachi, chef du département surveillance et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Bazer-Bachi, à M. Bertrand Cazes, chef de la division opérations aériennes du département de la surveillance et à Mme Isabelle Regnier, adjointe au chef de la division opérations aériennes.

Art. 6.— L'arrêté n° DIR/DGR/160.003 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est abrogé.

Art. 7.— Le chef du département gestion des ressources du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2016.
Le directeur du service d'Etat
de l'aviation civile en Polynésie française,
Patrick MOUYSSET.

ARRETE n° 457 DIRPF du 7 mars 2016 portant organisation d'un concours externe (spécialité "Instrument et Installation") pour le recrutement de technicien(ne)s supérieur(e)s de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté NOR/DEV/D/12/38660/A du 27 décembre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours externe pour l'accès au grade de technicien supérieur de la météorologie de 1re classe ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du jury ;

Vu l'annexe financière préalable au recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016 visé par le contrôleur financier sous le n° de visa 1176 du 17 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé par voie de concours externe (2 postes pour la spécialité "Instrument et Installation") au recrutement de technicien(ne)s supérieur(e)s de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2016.

Art. 2.— Les conditions d'inscription sont régies par le décret n° 2011-1139 du 21 septembre 2011 susvisé.

Les règles d'organisation, la nature et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du 27 décembre 2012 susvisé.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription doivent être retirés puis déposés à la subdivision des ressources humaines de la direction interrégionale de Météo-France en Polynésie française, situé à l'aéroport de Tahiti-Faa'a (bureau 11).

La date limite de retrait et de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 15 avril 2016 à 12 heures.

Art. 4.— Un centre unique est ouvert à Tahiti.

La date des épreuves écrites est fixée au mercredi 4 mai 2016.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 15 juin 2016.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice interrégionale pour Météo-France en Polynésie française et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2016.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.

ARRETE n° HC 231 DMME/CMPF du 8 mars 2016 portant mise à jour de la liste des médecins agréés siégeant au comité médical de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 966 DAF/PEL du 5 septembre 1995 portant création du comité médical de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 238 DMME/CMPF du 19 mai 2014 modifié portant mise à jour de la liste des médecins agréés auprès de la fonction publique d'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de médecins agréés auprès de la fonction publique d'Etat pour siéger au comité médical de Polynésie française, les praticiens ci-après :

Membres titulaires :

- M. René Chansin, médecin pneumologue ;
- M. Michel Petit, médecin généraliste ;
- Mme Marie-Odile Huin-Blondey, médecin psychiatre.

Membre suppléant : M. Bruno Voron, médecin généraliste.

Art. 2.— L'arrêté n° HC 250 DMME/CMPF du 10 juin 2014 est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2016.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.

ARRETE n° HC 232 DMME/CMPF du 8 mars 2016 complétant l'arrêté n° HC 238 DMME/CMPF du 19 mai 2014 portant mise à jour de la liste des médecins agréés auprès de la fonction publique d'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° HC 238 DMME/CMPF du 19 mai 2014 portant mise à jour de la liste des médecins agréés auprès de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté n° HC 318 DMME/CMPF du 20 octobre 2015 complétant l'arrêté n° HC 238 DMME/CMPF du 19 mai 2014 portant mise à jour de la liste des médecins agréés auprès de la fonction publique d'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° HC 238 DMME/CMPF du 19 mai 2014 susvisé sont complétées comme suit :

Est désignée en qualité de médecin agréé auprès de la fonction publique d'Etat pour procéder aux examens médicaux prévus par le décret du 14 mars 1986 susvisé, le praticien ci-après :

Psychiatrie : Marie-Odile Huin-Blondey, BP 8409, 98702 Papeete, tél. : 40 48 82 35.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Page LEXPOL 12 sur 152

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2016.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.

ARRETE n° HC 233 DMME/BRHT/jc du 10 mars 2016 portant délégation de signature à M. Luc Roattino, chef du centre régional de formation de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 661 SATPN du 20 novembre 2007 portant affectation de Mme Lisiane Teturu épouse Pito, secrétaire administratif de classe normale, 6e échelon, au centre régional de formation ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 relatifs aux missions et à l'organisation de la direction des ressources et des compétences de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2188 du 7 juillet 2014 du ministre de l'intérieur, direction générale de la police nationale, portant mutation de M. Luc Roattino, capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la DRCPN/SDFDC/DIRF Nouvelle Calédonie-Polynésie/CRF Polynésie française en qualité de chef du centre régional de formation de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 du ministre de l'intérieur portant délégation de signature ;

Vu la note de service n° 2-2013 DRF du 9 janvier 2013 relative à la nomination du brigadier-chef Ferdinand Puhetini en qualité d'adjoint au chef du CRF de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Luc Roattino, chef du centre régional de formation (CRF), dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les actes suivants :

- les pièces relatives à l'engagement juridique, la liquidation des dépenses imputables au budget du ministère de l'intérieur (209), dans les domaines d'attribution du centre régional de formation, programme 176, à l'exclusion des constructions et rénovations immobilières ;
- les correspondances émanant de son service et n'impliquant ni décision sur le fond, ni avis de principe ;
- les ordres de mission des agents du service dès lors qu'ils n'impliquent pas d'engagement financier imputable sur les crédits autres que ceux pour lesquels il dispose d'une délégation de signature aux termes du présent arrêté.

Art. 2.— La délégation prévue aux termes de l'article 1er ne s'applique pas :

- aux correspondances adressées aux élus ;
- aux décisions attributives de subvention en matière d'investissement, et à la signature des actes d'engagement de marchés ;
- aux éventuelles réquisitions du comptable public et aux décisions de passer outre aux avis défavorables émis par ce dernier.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Roattino, chef du centre régional de formation de Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par son adjoint, M. Ferdinand Puhetini, brigadier-chef de police et chef de l'unité des formations et du conseil.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à Mme Lisiane Teturu épouse Pito, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'engagement des dépenses de fonctionnement inférieures à 7 000 euros imputées sur le programme 176 "Police nationale", hors-titre II.

Art. 5.— L'arrêté n° HC 368 DMME/BRHT/jt du 29 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Luc Roattino, chef du centre régional de formation de Polynésie française est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du centre régional de formation de Polynésie française et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 234 DMME/BRHT/jc du 10 mars 2016 portant délégation de signature à M. Bernard Corrigou, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de police nationale ;

Vu l'arrêté n° HC 171 SATPN du 26 mai 2008 portant nomination de Mme Marilyne Giau épouse Yee Kim Choi, lauréate du concours interne sur liste complémentaire pour le recrutement de secrétaires administratifs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), au titre de l'année 2008 et affectation à la direction de la police aux frontières ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/BOP/N° 2564 du 21 octobre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination au grade de commandant de police de M. Philippe Babdor, affecté en qualité de directeur adjoint de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté DRCPN/SDARH/OF/N° 1055 du 4 mai 2015 modifié du ministère de l'intérieur portant mutation à la DPAF 987 RES Papeete du commandant de police M. Bernard Corrigou, en qualité de directeur à compter du 1er juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Corrigou, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française, à l'effet de signer les actes suivants :

- l'engagement et la liquidation des dépenses d'un montant inférieur à 45 000 euros imputés sur le budget de l'Etat (209) du ministère de l'intérieur, programme 176, action 4, sous-action 1 et sous-action 2 ;
- les décisions d'accorder ou de refuser les demandes d'habilitation pour accéder en zone réservée d'aéroport ;
- les actes à caractère disciplinaire du premier groupe.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Corrigou, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Philippe Babdor, commandant de police, directeur adjoint de la police aux frontières de la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation de signature est également consentie à Mme Marilyne Giau épouse Yee Kim Choi, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'engagement des dépenses de fonctionnement inférieures à 7 000 euros imputées sur le programme 176 "Police nationale", hors-titre II.

Art. 4.— En application de l'article 33 du décret du 23 mars 2007 susvisé, M. Bernard Corrigou, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française, peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

M. Bernard Corrigou rend compte des subdélégations données dans ce cadre.

Art. 5.— L'arrêté n° HC 195 DMME/BRHT/jt du 2 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Bernard Corrigou, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet, le directeur de la police aux frontières de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 235 DMME/BRHT/jc du 10 mars 2016 portant délégation de signature à M. François Perrault, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique de la Polynésie française et chef de la circonscription de sécurité publique de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Page LEXPOL 14 sur 152

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales DAPN/RH/OF/N° 2628 du 8 septembre 2008 portant nomination du commandant de police Jean Loïc Hanuse au grade de commandant de police à l'emploi fonctionnel au titre de l'année 2008, adjoint au directeur de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté HC 683 SATPN du 10 novembre 2008 portant titularisation de Mme Mihimana Vairoa Tixier en qualité de secrétaire administratif de classe normale à la direction de la sécurité publique de Polynésie française, à compter du 8 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/GG/N° 08-6257 du 11 décembre 2008 portant avancement de M. Pierre Estall au grade de brigadier major à la direction de la sécurité publique de Polynésie française, à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu l'arrêté n° HC 724 SATPN du 19 décembre 2008 portant nomination de M. Teea Maanga, lauréat de la liste principale du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2e classe de police nationale - session 2008 - spécialité : entretien et réparation des véhicules et engins à moteur, et affectation à la direction de la sécurité publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur DRCPN/ARH/CR/N° 962 du 26 novembre 2012 portant affectation de M. François Perrault, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur de la sécurité publique et chef de circonscription à Papeete (987), à compter du 23 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Perrault, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique de la Polynésie française et chef de la circonscription de sécurité publique de Papeete dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer les documents relatifs aux matières suivantes :

- les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, à l'administration territoriale et ses établissements publics ;
- en zone de compétence de police, les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière prévus à l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- les actes à caractère disciplinaire du premier groupe pour le personnel du corps d'encadrement et d'application et le personnel administratif et technique placé sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction de la sécurité publique, imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur (209), programme 176 "Police nationale" ;
- les états relatifs aux indemnités d'heures supplémentaires, de sujétions spéciales et de frais de mission des personnels de la direction de la sécurité publique imputés sur le programme 176.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Perrault, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Jean Loïc Hanuse, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur de la sécurité publique de la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation de signature est également consentie à MM. Pierre Estall et Teea Maanga et Mme Mihimana Tixier, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, l'engagement des dépenses de fonctionnement inférieures à 7 000 euros imputées sur le programme 176 "Police nationale", hors-titre II.

Art. 4.— L'arrêté n° HC 399 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à M. François Perrault, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique de la Polynésie française et chef de la circonscription de sécurité publique de Papeete est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de la sécurité publique de la Polynésie française et chef de circonscription de sécurité publique de Papeete et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.

Lionel BEFFRE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 247 CM du 10 mars 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la traduction et de l'interprétariat.

NOR : DBF1620200AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 modifié portant organisation du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 315 CM du 25 mars 1988 modifié fixant le coût des prestations effectuées par le service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu la demande n° 99 MCE/STI du 6 janvier 2016 du chef de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 23 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une régie de recettes auprès du service de la traduction et de l'interprétariat.

Art. 2.— Cette régie est installée dans les locaux du service de la traduction et de l'interprétariat à Papeete, au rez-de-chaussée de l'immeuble de la culture, face au CESC.

Art. 3.— La régie encaisse les produits suivants :

1° Cessions de traduction ;
2° Cessions d'interprétariat ;
3° Cessions d'interprétariat d'intervention ;
4° Cessions de lexique.

Art. 4.— Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° En numéraire ;
2° Par chèque bancaire ;
3° Par virement bancaire.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance. Cette quittance est issue d'un carnet à souches délivré par le payeur de la Polynésie française.

Art. 5.— A ce titre, un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des chèques postaux.

Art. 6.— Un fond de caisse d'un montant de 5 000 F CFP est mis à disposition du régisseur.

Art. 7.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 145 000 F CFP.

Art. 8.— Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 7, ou la totalité des recettes encaissées mensuellement au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année,

Page LEXPOL 16 sur 152

lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art 9.— Il verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués.

Art. 10.— Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 11.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 12.— Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 13.— L'arrêté n° 233 PR du 29 février 1988 modifié portant institution d'une régie de recettes au service de la traduction et de l'interprétariat est abrogé.

Art. 14.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 248 CM du 10 mars 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire des emplacements et des dépendances des domaines affectés au service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois.

NOR : SDT1501940AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 392 CM du 19 mars 2012 fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public affecté au profit du service du tourisme et les redevances dues à ce titre ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation et l'utilisation à des fins privatives et lucratives des emplacements ou des dépendances du domaine public affecté au service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois, sont subordonnées au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— La procédure de recevabilité, l'instruction de la demande, la délivrance de l'acceptation ou du refus d'occupation ainsi que la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public sont régies par l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 susvisé.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation est sollicitée dans le cadre de l'exercice d'une activité lucrative, compatible avec la destination du site concerné.

Art. 4.— Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter les conditions édictées par le règlement intérieur du site concerné et la convention d'occupation qui sera conclue. En outre, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française.

Art. 5.— Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les tarifs fixés au présent arrêté ne s'appliquent aux autorisations d'occupation et aux conventions en cours, qu'à compter de leur renouvellement.

Art. 6.— Par dérogation à l'article 5 précédent, les amodiataires jouissant d'autorisation en cours, peuvent bénéficier des tarifications fixées par le présent arrêté, s'ils en font la demande.

Art. 7.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

N° 0248

Annexe à l'arrêté n° du 10 MAR. 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire des emplacements et des dépendances des domaines affectés au Service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois.

ACTIVITE - EMPLACEMENT	SURFACE OCCUPEE	REDEVANCE MENSUELLE (FCP)
Restauration ambulante ou fixe, ouverte en semaine et week-end	Jusqu'à 25 m²	25 000 FCP
	Au-delà de 25 m²	25 000 FCP + 1 000 FCP/m² supplémentaire
Restauration ambulante ou fixe, ouverte uniquement le week-end (du vendredi soir au dimanche soir)	Jusqu'à 25 m²	15 000 FCP
	Au-delà de 25 m²	15 000 FCP + 1 000 FCP/m² supplémentaire
Emplacement nu, avec ou sans pose de structures légères et démontables	Jusqu'à 15 m²	10 000 FCP
	De 15 m² à 25 m²	15 000 FCP
	de 25 m² à 50 m²	20 000 FCP
	> 50 m²	20 000 FCP + 30 FCP / m² supplémentaire
Exploitation des infrastructures de restauration (ex : Mahana Park, Avatoru, Ohotu, Taharuu, ...)	Sans contre partie	130 FCP / m²
	Avec contrepartie (1)	50 FCP / m²
Exploitation des infrastructures de vente (ex : Vaipahi, Arahoho, Pte Vénus ...)	Sans contre partie	1 200 FCP / m²
	Avec contrepartie (1)	50 FCP / m²
Exploitation des infrastructures à caractère culturel, (muséographique...) social, éducatif, touristique, sportif,...	à but lucratif	10 FCP / m²
	à but non lucratif	1 000 FCP
Emplacement nu sur domaine maritime, avec ou sans pose de structures légères et démontables	par tranche de 500 m²	5 000 FCP

(1) Un abattement à la redevance mensuelle est appliqué en contrepartie d'une prise en charge de l'entretien de sanitaires, de parking, ou de zones végétalisées ou non, dépendant du site concerné ainsi qu'à l'ouverture et la fermeture de ces sites.

(2) Un abattement de 10 % sur le tarif final est appliqué pour les occupations situées hors agglomération de Papeete (Punaauia à Mahina) et dans les autres îles.

ARRETE n° 249 CM du 10 mars 2016 portant nomination de Mme Taraina Pinson épouse Vota en qualité de chef du service du tourisme par intérim du 18 mars au 1er avril 2016 inclus.

NOR : SDT1600156AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé "service du tourisme" ;

Vu l'arrêté n° 1788 CM du 10 décembre 2013 portant nomination de M. Bruno Jordan en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu la demande de congé n° 387 du 24 février 2016 de M. Bruno Jordan ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Mme Taraina Pinson épouse Vota est nommée en qualité de chef du service du tourisme par intérim pour la période du 18 mars au 1er avril 2016 inclus.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 250 CM du 10 mars 2016 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie Air France.

NOR : DAC1600143AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de la compagnie Air France ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie aérienne Air France à raison de 3 fréquences hebdomadaires B777-200 sur la route Papeete-Los Angeles et vice versa.

Art. 2.— Est approuvé le partage de code en Free Flow entre la compagnie Air France et la compagnie Delta Airlines sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

Art. 3.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 251 CM du 10 mars 2016 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie Air Tahiti.

NOR : DAC1600144AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de la compagnie Air Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie aérienne Air Tahiti à raison de 1 à 2 fréquences hebdomadaires ATR 42 ou ATR 72 sur la relation Papeete-Rarotonga et vice versa.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 252 CM du 10 mars 2016 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie Air New Zealand.

NOR : DAC1600145AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de la compagnie Air New Zealand ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie aérienne Air New Zealand à raison de 2 à 3 fréquences hebdomadaires B767-300 ou B777-200 sur la route Papeete-Auckland et vice versa.

Art. 2.— Est approuvé le partage de code avec la compagnie aérienne Air Tahiti Nui sur les relations Papeete-Los Angeles-Papeete et Papeete-Auckland-Papeete.

Art. 3.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Page LEXPOL 20 sur 152

ARRETE n° 253 CM du 10 mars 2016 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie Air Tahiti Nui.

NOR : DAC1600146AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de la compagnie Air Tahiti Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui, opéré au moyen d'aéronefs de type A340-300 à raison de :

- 10 à 16 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa ;
- 3 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Auckland et vice versa ;
- 2 fréquences hebdomadaires sur la relation Papeete-Tokyo et vice versa.

Art. 2.— Sont agréés les partages de code avec les compagnies aériennes Qantas et Air New Zealand, sur les relations Papeete-Los Angeles-Papeete et Papeete-Auckland-Papeete.

Art. 3.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 254 CM du 10 mars 2016 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie Hawaiian Airlines.

NOR : DAC1600147AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de la compagnie Hawaiian Airlines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines à raison d'une fréquence hebdomadaire A330-200 sur la route Honolulu-Papeete-Honolulu.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 255 CM du 10 mars 2016 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie Lan.

NOR : DAC1600148AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de la compagnie Lan ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie aérienne Lan à raison d'une fréquence hebdomadaire B787-800 ou B787-900 sur la relation Santiago-Tahiti via l'île de Pâques et vice versa.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 256 CM du 10 mars 2016 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie Qantas.

NOR : DAC1600149AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu le dépôt de programme de la compagnie Qantas ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA Eté 2016 de la compagnie aérienne Qantas, opéré par la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 3 fréquences hebdomadaires A340-300 sur la relation Auckland-Papeete et vice versa, et de 4 à 5 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Page LEXPOL 22 sur 152

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

AVIS n° 257 CM du 10 mars 2016 sur les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies aériennes Air France, Air Tahiti Nui et Air Calédonie International pour la saison IATA Eté 2016.

NOR : DAC1600150AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 1000 AC.DIR du 4 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Les programmes de vols réguliers de cabotage des compagnies Air France, Air Tahiti Nui et Air Calédonie International pour la saison IATA Eté 2016 appellent un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 258 CM du 10 mars 2016 portant nomination de M. Franck Monnot en qualité de notaire associé et agrément du prix de cession et des modalités de paiement des parts de la société civile professionnelle désormais dénommée "Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette-Monnot".

NOR : DAE1620163AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1001 CM du 22 juillet 2013 portant acceptation du retrait de Me Dominique Calmet en qualité de notaire associé, nomination de Mlle Stéphanie Buirette en qualité de notaire associé et agrément du prix de cession et des modalités de paiement des parts de la société civile professionnelle désormais dénommée "Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette" ;

Vu l'acte de cession de parts sous conditions suspensives en date du 7 septembre 2015 enregistré à Papeete le 10 septembre 2015, folio n° 55, bordereau 1756/5 ;

Vu la requête conjointe de Mes Bernard Restout, Michel Delgrossi et Stéphanie Buirette en date du 10 octobre 2015 ;

Vu la lettre de M. Franck Monnot en date du 10 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre des notaires de Polynésie française en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du procureur général en date du 1er février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— La cession des 19 parts, dont est titulaire Me Bernard Restout dans la société civile professionnelle "Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette", est acceptée aux conditions de prix et de modalités de paiement convenues dans l'acte sous seing privé du 7 septembre 2015.

Art. 2.— M. Franck Monnot est nommé en qualité de notaire associé au sein de la société civile professionnelle "Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette".

Art. 3.— La dénomination sociale de la société civile professionnelle "Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette" nommée par arrêté n° 1001 CM du 22 juillet 2013 susvisé, est modifiée et devient "Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette-Monnot".

Art. 4.— M. Franck Monnot devra prêter serment avant son entrée en fonction.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 259 CM du 10 mars 2016 portant ouverture d'une partie du lagon de l'atoll de Reao à l'activité de collectage de bénitiers.

NOR : DRM1620168AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 modifiée portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peine correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine et notamment ses articles L. 941-1 à L. 946-5 ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 2007-98 du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Reao-Pukarua du 19 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 5 de la délibération n° 2007-98 du 3 décembre 2007 modifiée relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française, l'activité de collectage de bénitiers est ouverte dans la partie du lagon de l'atoll de Reao délimitée par les coordonnées (terrestres) GPS établies comme suit :

- point Est : "Taramahiti", X : 355720 Y : 7952861 ;
- point Sud : "Marari", X : 354497 Y : 7951479 ;
- point Nord : "Paeho" au droit de la piste d'aviation, X : 348622,974 Y : 7957126,480 ;
- point Ouest : "Poroporo" au droit du 1er hoa au Sud du village ; X : 346930,756 Y : 7955793,472".

Art. 2.— L'arrêté n° 2079 CM du 17 novembre 2010 portant ouverture d'une partie du lagon de l'atoll de Reao à l'activité de collectage de bénitiers est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

Carte de l'extension de la zone de collectage projetée dans une partie du bassin 1 du lagon de Reao

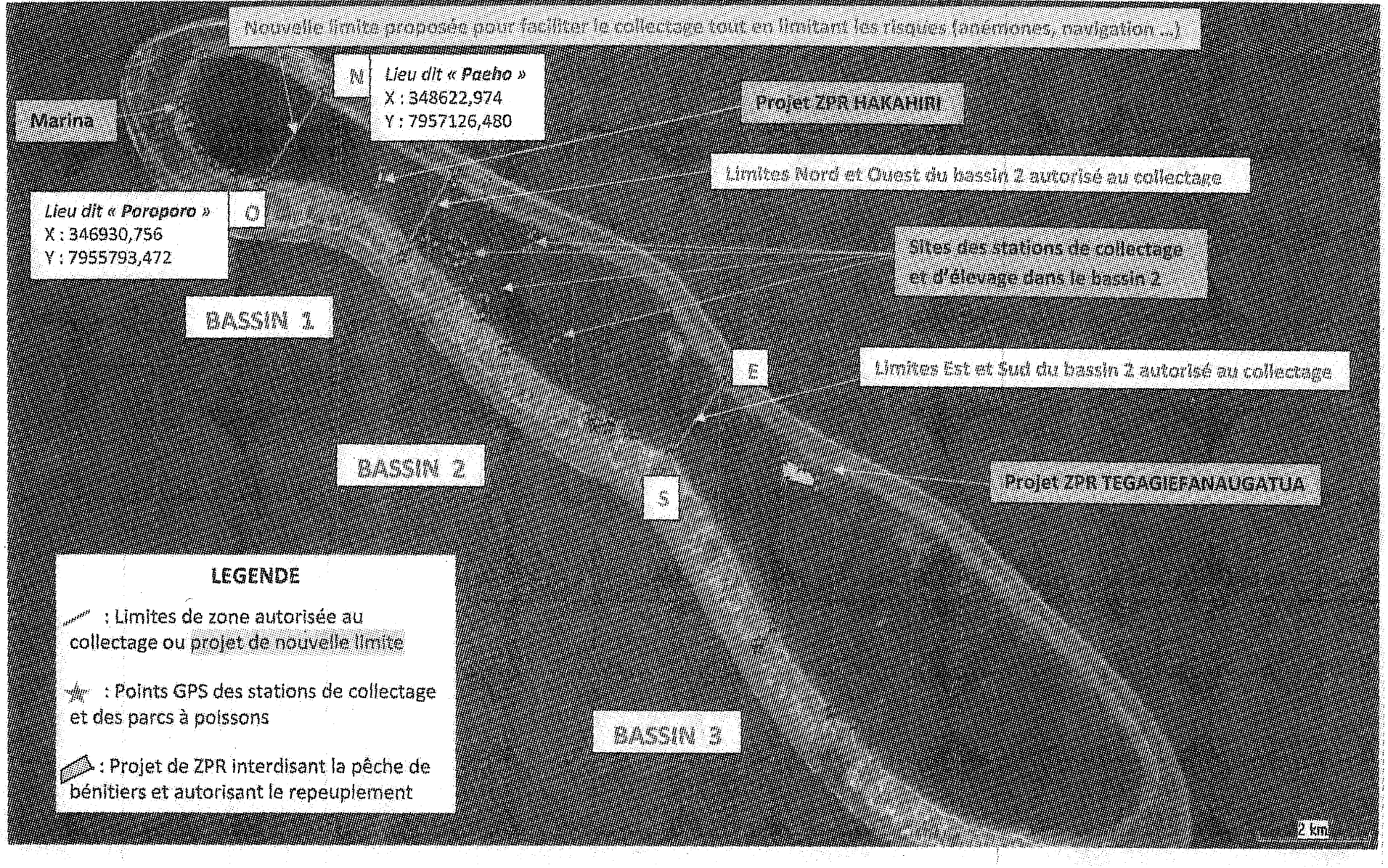

ARRETE n° 260 CM du 10 mars 2016 portant modification du code du travail relatif aux mécanismes du contrat d'accès à l'emploi (CAE).

NOR : EMP1600171AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles LP. 5221-7 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2014 relatif au contrat d'accès à l'emploi (CAE) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article A. 5221-7 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

I. Au premier alinéa les mots : "Par année civile" sont supprimés.

II. L'article A. 5221-7 est complété par un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit : "Toutefois, ce quota est augmenté d'une unité dans le cas où l'organisme accueille un stagiaire CAE bénéficiant d'une action de formation et d'accompagnement mise en œuvre par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles".

Art. 2.— L'article A. 5221-8 du code du travail est complété par un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit : "Toutefois, lorsque le stage du CAE est assorti d'une action de formation et d'accompagnement mise en œuvre par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, la durée hebdomadaire du programme d'activité peut être augmentée à concurrence de la durée hebdomadaire du programme de formation arrêtée par l'organisme de formation, sans pouvoir excéder la durée légale de travail".

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 261 CM du 10 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 40 CM du 15 janvier 2015 fixant les tarifs de cession du matériel végétal produit dans les pépinières du service du développement rural.

NOR : SDR1600112AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— La dernière ligne du tableau annexé à l'arrêté n° 40 CM du 15 janvier 2015 susvisé est modifiée comme suit :

*Plantes ornementales (Tiare, Taina, crotons, bougainvilliers...).

Plant raciné en pot ou racines nues, issu de bouture, marcotte et greffage :

- particuliers : 1 000 F CFP/plant ;
- agriculteurs : 300 F CFP/plant.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 262 CM du 10 mars 2016 relatif à la cession gratuite de plants à l'association maison familiale rurale section garçons de Papara.

NOR : SDR1620139AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la demande de la présidente de l'association maison familiale rurale section garçons de Papara du 2 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la cession à titre gratuit à l'association maison familiale rurale section garçons de Papara de 20 plants listés ci-après :

- 2 mandariniers *(Citrus Reticulata)* ;
- 2 orangers *(Citrus Sinensis)* ;
- 2 citronniers *(Citrus Limonia)* ;
- 2 pamplemoussiers *(Citrus Maxima)* ;
- 2 avocatiers *(Persea Americana)* ;
- 2 œils de dragon *(Dimocarpus longan)* ;
- 2 langsats *(Lansium Domesticum)* ;
- 2 corossoliers *(Anona Muricata)* ;
- 2 pommes rouge "Ahia" *(Syzygium Malaccense)* ;
- 2 raisins de mer *(Coccoloba uvifera)*.

Ces plants représentent une valeur de 25 000 F CFP.

Art. 2.— Les plants seront utilisés dans le cadre de la journée porte ouverte organisée par l'association le 21 avril 2016.

Art. 3.— Les plants seront préparés par le service du développement rural. Leur enlèvement et leur transport sont à la charge du bénéficiaire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

AVIS n° 263 CM du 10 mars 2016 sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française.

NOR : EMP1620190AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 211 DIRAJ/BAJC/rr du 24 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 264 CM du 10 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation.

NOR : DSP1620169AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste des médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les listes des médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation nominative et de cohorte établies et annexées à l'arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2013 modifié sont annulées et remplacées par :

- la liste des médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation de cohorte établie et annexée au présent arrêté (annexe I) ;
- la liste des médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation nominative établie et annexée au présent arrêté (annexe II).

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Annexe I : Liste des médicaments sous Autorisation Temporaire d'Utilisation de Cohorte

Spécialité (nom dosage forme pharmaceutique)	Substance active	Titulaire de l'ATU de cohorte
AZD9291 40 et 80 mg, comprimé pelliculé	AZD9291	Astrazeneca
BLINCYTO 38,5 microgrammes, poudre pour solution à diluer pour perfusion	Blinatumomab	AMGEN S.A.S.
COBIMETINIB 20 mg, comprimés pelliculés	Cobimetinib	Roche SAS
CUSTODIOL, solution de cardioplégie		EUSA PHARMA
CYSTADROPS 0.55 %, collyre en solution	Chlorhydrate de cystéamine	Orphan Europe S.A.R.L.
IDARUCIZUMAB 2,5 g/50 mL, solution injectable/pour perfusion	Idarucizumab	BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE
LCZ696 50 mg, 100 mg et 200 mg, comprimé pelliculé	Sacubitril - Valsartan	Novartis Pharma S.A.S.
LIKOZAM 1mg/ml, suspension buvable	Clobazam	Laboratoire Advicenne
LUMACAFTOR/IVACAFTOR VERTEX 200 mg/125 mg, comprimé pelliculé	Lumacaftor/ivacaftor	Vertex Pharmaceuticals (France)
LUTATHERA 370 MBq/mL, solution pour perfusion	[177Lu]-DOTA0-Tyr3-octréotate	Advance Accelerator Applications SA
MYLOTARG 5 mg, lyophilisat pour solution pour perfusion	Gemtuzumab ozogamicin	Pfizer
NEODEX 40 mg, comprimé sécable	Dexaméthasone	Laboratoires CTRS
NOYADA 5 mg/5 ml, solution buvable NOYADA 25 mg/5 ml, solution buvable	Captopril	Martindale Pharmaceuticals Limited
OSPOLOT 50 mg, comprimé pelliculé et 200 mg, comprimé pelliculé sécable	Sultiane	Inresa
PALBOCICLIB 75 mg, 100mg et 125 mg, gélules	Palbociclib	Pfizer
SIRDALUD 4 mg, comprimé sécable	Tizanidine	Novartis Pharma
TMC 207 100 mg, comprimés	Bédaquiline	Janssen Cilag
WAKIX 20 mg, comprimé pelliculé quadrisécable	Pitolisant	Bioprojet Pharma

Annexe II : Liste des médicaments sous Autorisation Temporaire d'Utilisation Nominative

Domaine thérapeutique	Spécialité (nom, dosage, forme pharmaceutique)	Substance active	Laboratoire	Réserve hospitalière oui/non	Commentaires
Anesthésie	NERVIFENE 100 mg/ml, solution buvable	chloral (hydrate)	INTERDELTA SA	non	
Antalgie	CATAPRESS TTS 0,2 mg/24h, dispositif transdermique	clonidine (chlorhydrate)	LABORATOIRES BOEHRINGER INGELHEIM ITALIA SPA	non	
Antalgie	MARINOL 2,5 mg, capsule molle	dronabinol	ABBVIE INC	non	Ce médicament est soumis à la réglementation des stupéfiants
Antalgie	NEURONTIN 250 mg/ 5ml, solution buvable	gabapentine	PFIZER INC	non	
Antalgie	NOLOTIL 2 g/5 ml, solution injectable	métamizole magnésium	BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE	oui	
Antalgie	ZOSTRIX 0,025%, crème	capsaïcine	HEALTH CARE PRODUCTS	non	
Antalgie	ZOSTRIX HP 0,075%, crème	capsaïcine	HEALTH CARE PRODUCTS	non	
Antidotes	ANTICHOLIUM 2 mg/5 ml, solution injectable	physostigmine (salicylate)	LABORATOIRE KOHLER CHEMIE	non	
Antidotes	LEGALON-SIL 350 mg, poudre pour solution injectable	silibinine	LABORATOIRES ROTTAPHARMA	oui	
Cancérologie	ALECTINIB 150 mg, gélule	alectinib	ROCHE - CENTRE DE DISTRIBUTION	non	
Cancérologie	AZD4547 20 mg, comprimé		ASTRA ZENECA	non	
Cancérologie	BINIMETINIB 15 mg, comprimé pelliculé	binimetinib	SHARP CLINICAL SERVICES (UK) LTD	non	
Cancérologie	CRIZOTINIB PFIZER NOURRISSONS ET ENFANTS 25 mg/ml, solution buvable	crizotinib	PFIZER	non	
Cancérologie	HEXALEN 50 mg, gélule	altrétamine	EISAI INC	non	Cette spécialité est mise à disposition le temps de la rupture de stock de la spécialité HEXASTAT 100 mg, gélule.
Cancérologie	LORLATINIB 100 mg, comprimé	lorlatinib	PFIZER	non	
Cancérologie	LORLATINIB 25 mg, comprimé	lorlatinib	PFIZER	non	
Cancérologie	PN 401, granulés	uridine triacetate	BTG INTERNATIONAL INC VIA CLINIGEN HEALTHCARE LTD	oui	Ce médicament est aussi connu sous le nom de vistonuridine.
Cancérologie	SONIDEGIB 50 mg/ml, poudre et solvant pour suspension buvable	sonidegib	NOVARTIS PHARMA S.A.S.	non	
Cancérologie	TAS-102 15 mg, comprimé	trifluridine/tipiracil	SERVIER	non	
Cancérologie	TAS-102 20 mg, comprimé	trifluridine/tipiracil	SERVIER	non	
Cardio-vasculaire	CAPOTEN 5 mg/ml, solution buvable	captopril	ASPEN PHARMA	non	
Cardio-vasculaire	CUSTODIOL, solution pour perfusion		LABORATOIRE KOHLER CHEMIE	oui	
Cardio-vasculaire	DEMSER 250 mg, comprimé	métyrosine	ATON PHARMA	non	
Cardio-vasculaire	DOPS OD 100 mg, comprimé orodispersible	droxidopa	SUMITOMO PHARMACEUTICAL CO LTD	non	
Cardio-vasculaire	DOPS OD, comprimé orodispersible	droxidopa	SUMITOMO PHARMACEUTICAL CO LTD	non	
Cardio-vasculaire	MARCOUMAR 3 mg, comprimé sécable	phenprocoumone	HOFFMANN-LA-ROCHE SA	non	
Cardio-vasculaire	NATRIUMTHIOSULFAT 10 %, solution injectable	thiosulfate de sodium	LABORATOIRE KOHLER CHEMIE	oui	
Cardio-vasculaire	NATRIUMTHIOSULFAT 25 %, solution injectable	thiosulfate de sodium	LABORATOIRE KOHLER CHEMIE	oui	
Cardio-vasculaire	NIFEDIPINE RATIOPHARM 20 mg/ml, solution buvable en gouttes	nifédipine	RATIOPHARM GMHB	non	
Cardio-vasculaire	PHENTOLAMINE MESYLATE 5 mg, poudre pour solution injectable	phentolamine	BEDFORD LABORATORIES	oui	
Cardio-vasculaire	PICIBANIL 1KE, poudre pour solution injectable	streptocoques pyogènes inactivés	CHUGAI PHARMA FRANCE	oui	
Cardio-vasculaire	ROGITINE ampoule, solution injectable	Phentolamine mesylate	LABORATOIRES PALADIN INC	oui	
Cardio-vasculaire	SIMDAX, solution pour perfusion	levosimendan	ORION PHARMA LTD	oui	
Cardio-vasculaire	SYPROL 10 mg/5 ml, solution buvable	propranolol	ROSEMONT PHARMACEUTICALS LTD	non	
Cardio-	SYPROL 5 mg/5 ml, solution buvable	propranolol	ROSEMONT	non	

vasculaire			PHARMACEUTICALS LTD		
Cardio-vasculaire	SYPROL 50 mg/5 ml, solution buvable	propranolol	ROSEMONT PHARMACEUTICALS LTD	non	
Cardio-vasculaire	TENORMINE 5 mg/ml, solution buvable	atenolol	ASTRAZENECA UK LIMITED	non	
Cardio-vasculaire	WARFARIN SODIUM 1 mg/ml, suspension buvable	warfarine sodique	ROSEMONT PHARMACEUTICALS LTD	non	
Dérivés du sang	ANTIVIPMYN TRI, solution injectable	Immunoglobulines équines	INSTITUTO BIOCLON S.A. DE C.V.	oui	
Dérivés du sang	ATGAM 50 mg/ml, solution injectable	immunoglobuline équine anti-thymocytes humains	PFIZER	oui	
Dérivés du sang	BOTHROFAV 10 ml, solution pour perfusion	fragments F(ab')2 d'immunoglobulines T antivenin d'origine équine	AVENTIS PASTEUR S.A.	oui	
Dérivés du sang	BOTULISM ANTITOXIN BEHRING, solution pour perfusion	antitoxines botuliques de type A, B et E	NOVARTIS VACCINES AND DIAGNOSTICS GMBH & CO. KG	oui	
Dérivés du sang	CYTOTECT CP BIOTEST 100 U/ml, solution pour perfusion	Immunoglobulines humaines anti-CMV	BIOTEST PHARMA GMBH	oui	
Dérivés du sang	DIPHTERIA ANTITOXIN (EQUINE) 1000 IU/ml, solution injectable	immunoglobuline équine antidiphtérique	INTERVAX	oui	
Dérivés du sang	FAV-AFRIQUE, solution injectable	Immunoglobulines d'origine équine	SANOFI PASTEUR	oui	
Dérivés du sang	HAEMATE P 1000 IU, poudre et solvant pour solution injectable	1000 IU de FVIII / 2400 IU de VWF	CSL BEHRING GMBH	non	
Dérivés du sang	IMMUSEVEN 600 UI, poudre et solvant pour solution injectable	facteur VII de coagulation humain	BAXTER SAS	non	
Dérivés du sang	KEDRION HUMAN PLASMINOGEN 1 mg/ml, collyre en solution	plasminogène humain	KEDRION S.P.A.	non	
Dérivés du sang	OCTANATE 1000 UI/5 ml, poudre et solvant pour solution injectable	facteur VIII de coagulation humain	OCTAPHARMA DESSAU	non	
Dérivés du sang	SCORPIFAV 1 ml, solution pour perfusion	fragments F(ab')2 immunoglobulines équines	SANOFI PASTEUR	non	
Dérivés du sang	VARITECT CP 25 UI/ml, solution injectable	immunoglobuline humaine VZV	BIOTEST PHARMA GMBH	oui	
Dermatologie	BIOBAG, sachet	larves de Lucilia sericata	BIOMONDE GMBH	oui	
Dermatologie	BYL719 200 mg, comprimé pelliculé	BYL719	NOVARTIS PHARMA S.A.S.	non	
Dermatologie	BYL719 50 mg, comprimé pelliculé	BYL719	NOVARTIS PHARMA S.A.S.	non	
Dermatologie	DAPSONE 50 mg, comprimé	dapsone	ACTAVIS LTD	non	Cette spécialité ne contient pas de fer contrairement à la spécialité disponible en France dans le cadre d'une AMM (DISULONE 50 mg, comprimé)
Dermatologie	SULFAMYLON 5%, poudre pour solution pour application cutanée	maféníde (acetate)	UDL LABORATORIES INC	non	
Dermatologie	SULFAMYLON 85 mg, crème	maféníde (acetate)	UDL LABORATORIES INC	non	
Dermatologie	XEPIN 5%, crème	doxepin hydrochloride	CAMBRIDGE HEALTHCARE SUPPLIES LTD	non	
Dermatologie	ZYFLO 600 mg, comprimé pelliculé	zyleuton	CORNERSTONE THERAPEUTICS INC.	non	
Dermatologie	ZYFLO 600 mg, comprimé à libération prolongée	zyleuton	CORNERSTONE THERAPEUTICS INC.	non	
Endocrinologie	GLIBENTEK 0.6 mg/ml, solution buvable	glibenclamide	UNITHER DEVELOPPEMENT BORDEAUX	non	
Endocrinologie	HUMULIN REGULAR 500 UI/ml, suspension injectable	insuline	ELI LILLY INTERNATIONAL LILLY CORPORATE	non	
Endocrinologie	IRENAT 300 mg/ml, solution buvable en gouttes	perchlorate de sodium	ALLIANCE PHARMACEUTICALS	non	
Endocrinologie	LODOSYN 25 mg, comprimé	carbidopa	ATON PHARMA	non	
Endocrinologie	METRELEPTIN 5 mg/ml, poudre pour solution injectable	métréleptin	BRISTOL MYERS SQUIBB	oui	
Endocrinologie	OXANDROLONE 2.5 mg, comprimé	oxandrolone	AMERICAN HEALTH PACKAGING	non	
Endocrinologie	OXANDROLONE USP 2.5 mg, comprimé	oxandrolone	PAR PHARM	non	
Endocrinologie	PROGLYCEM 50 mg/ml, suspension buvable	diazoxide	TEVA GLOBAL	non	
Gastro - Entéro - Hépatologie	AMMONUL 10%/10%, poudre et solvant pour solution injectable	sodium (benzoate) et sodium (phénylacétate)	UCYCLYD PHARMA INC	oui	
Gastro - Entéro - Hépatologie	DODECAVIT 5 mg/ml, solution injectable	hydroxocobalamine (acétate)	SERB	non	
Gastro - Entéro - Hépatologie	NORMIX 200 mg, comprimé pelliculé	rifaximine	ALFA WASSERMANN	non	

Gastro - Entéro - Hépatologie	NORMIX 2g/100 ml, granulés pour solution buvable	rifaximine	ALFA WASSERMANN	non	
Gastro - Entéro - Hépatologie	SECRELUX 100 U, poudre et solvant pour solution injectable	secrétine	SANOCHEMIA DIAGNOSTICS GERMANY GMBH	oui	
Gastro - Entéro - Hépatologie	URSOFALK 50 mg/ml, suspension buvable	ursodésoxycholique (acide)	DR FALK PHARMA GMBH	non	
Gastro - Entéro - Hépatologie	VITAMINE E 100 mg/ml, suspension buvable	alpha-tocophérol (acétate)	ALLIANCE PHARMACEUTICALS	non	
Hématologie	ADAGEN 250 U/ml, solution injectable	pégademase bovine	ORPHAN EUROPE	non	
Hématologie	CAMPATH 30 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	alemtuzumab	GENZYME S.A.S	oui	
Hématologie	CARFILZOMIB 60 mg, poudre pour solution injectable	carfilzomib	AMGEN SA	oui	
Hématologie	DEXSOL 2mg/5ml, solution buvable	dexaméthasone (phosphate)	ROSEMONT PHARMACEUTICALS LTD	non	
Hématologie	INOTUZUMAB OZOGAMICINE 4mg, poudre et solvant pour solution pour perfusion	INOTUZUMAB OZOGAMICINE	PFIZER	oui	
Hématologie	ISTODAX 10 mg, poudre pour solution pour perfusion	romidepsin	CELGENE FRANCE	oui	
Hématologie	LEUKOTAC 1 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	inolimomab	EUSA PHARMA	oui	
Hématologie	OMACETAXINE MEPESUCCINATE 3,5 mg, poudre pour solution injectable	omacétaxine mépésuccinate (homoharringtonine)	AMATSI	oui	
Hématologie	ONCASPAR 750 UI/ml, solution injectable	Peg-L-Asparaginase	SIGMA-TAU FRANCE	oui	
Hématologie	PKC 412 25 mg, capsule molle	midostaurin	NOVARTIS PHARMA S.A.S.	non	
Hématologie	VALCHLOR, gel pour application cutanée	chlorméthine ou méchloréthamine	ACTELION PHARMACEUTICALS FRANCE	non	
Hématologie	VORAXAZE 1000 UI, poudre pour solution pour perfusion	carboxypeptidase G2	BTG INTERNATIONAL INC VIA CLINIGEN HEALTHCARE LTD	oui	
Hématologie	ZOLINZA 100 mg, gélule	vorinostat	MERCK SHARP & DOHME - CHIBRET	non	
Infectiologie - Parasitologie	ALINIA 100 mg/5 ml, suspension buvable	nitazoxanide	ROMARK PHARMACEUTICALS	non	
Infectiologie - Parasitologie	ALINIA 500 mg, comprimé	nitazoxanide	ROMARK PHARMACEUTICALS	non	
Infectiologie - Parasitologie	AMENAMEVIR 200 mg, comprimé	amenamevir	MARUHO CO.LTD	non	
Infectiologie - Parasitologie	ARIKACE 70 mg/ml, suspension pour inhalation par nébuliseur	amikacine liposomale	INSMED INCORPORATED	non	
Infectiologie - Parasitologie	CAPASTAT 1 g, poudre pour solution injectable	capréomycine (sulfate)	VIANEX SA	non	
Infectiologie - Parasitologie	CEFTAZIDIME AVIBACTAM 2g/0,5g, poudre pour solution pour perfusion	ceftazidime avibactam	ASTRA ZENECA	non	
Infectiologie - Parasitologie	CIDOFOVIR 75 mg/ml, solution injectable	cidofovir	NEXCAPE PHARMACEUTICALS LTD	oui	
Infectiologie - Parasitologie	CMX 001 100 mg, comprimé	brincidofovir	CHIMERIX	non	
Infectiologie - Parasitologie	CMX 001 10 mg/ml, suspension buvable	brincidofovir	CHIMERIX	non	
Infectiologie - Parasitologie	CYCLOSERINE 250 mg, gélule	cyclosérine	KING PHARMACEUTICALS LTD	non	
Infectiologie - Parasitologie	CYT 107 4 mg/ml, solution injectable	interleukine 7	RÉVIMMUNE SAS	oui	
Infectiologie - Parasitologie	DORIBAX 500 mg, poudre pour solution pour perfusion	doripénème	DURBIN PLC	Oui	
Infectiologie - Parasitologie	EMTRICITABINE/TENOFOVIR ALAFENAMIDE 200 mg/10 mg, comprimé pelliculé	emtricitabine/ténofovir alafénamide	GILEAD SCIENCES	Non	
Infectiologie - Parasitologie	EMTRICITABINE/TENOFOVIR ALAFENAMIDE 200 mg/25 mg, comprimé pelliculé	emtricitabine/ténofovir alafénamide	GILEAD SCIENCES	non	
Infectiologie - Parasitologie	FURADANTIN OU NITROFURANTOINE 5 mg/ml, solution buvable	nitrofurantoïne	GOLDSHIELD PHARMACEUTICALS LTD	non	
Infectiologie - Parasitologie	GRAZOPREVIR/ELBASVIR 100 mg/50 mg, comprimé pelliculé	grazoprévir/elbasvir	MERCK SHARP & DOHME - CHIBRET	non	
Infectiologie - Parasitologie	HUMATIN 250 mg, gélule	paromomycine (sulfate)	PFIZER PHARMA GMBH	non	
Infectiologie - Parasitologie	IMPAVIDO 50 mg, gélule	miltéfosine	PAESEL & LOREI GMBH & CO	non	
Infectiologie - Parasitologie	ISAVUCONAZOLE 100 mg, gélule	isavuconazole	BASILEA PHARMACEUTICA	non	

			INTERNATIONAL LTD		
Infectiologie - Parasitologie	ISAVUCONAZOLE 200 mg, poudre pour solution injectable	isavuconazole	BASILEA PHARMACEUTICA INTERNATIONAL LTD	non	
Infectiologie - Parasitologie	IVOMEC PORCIN 10 mg/ml, solution injectable	ivermectine	MERIAL	oui	
Infectiologie - Parasitologie	LAFEPE BENZNIDAZOL 100 mg, comprimé	benznidazole	LABORATOIRE LAFEPE	non	
Infectiologie - Parasitologie	MALACEF 60 mg, poudre et solvant pour solution injectable	artésunate	ACE PHARMACEUTICALS	oui	
Infectiologie - Parasitologie	MARIBAVIR 100 mg, comprimé	maribavir	VIROPHARMA LIMITED	non	
Infectiologie - Parasitologie	P. AERUGINOSA, PHAGE COCKTAIL PP1131, solution pour application cutanée	P. aeruginosa, phage cocktail PP1131	PHERECYDES PHARMA	oui	
Infectiologie - Parasitologie	PAS-FATOL 11,82 g, poudre pour solution pour perfusion	acide aminosalicylique	RIEMSER PHARMA GMBH	oui	
Infectiologie - Parasitologie	PDP-ISONIAZID 10 mg/ml, solution buvable	isoniazide	PENDOPHARM	non	
Infectiologie - Parasitologie	PRIMAQUINE 15 mg (base), comprimé	primaquine (diphosphate)	SANOFI-AVENTIS	non	
Infectiologie - Parasitologie	PRIMAQUINE 7,5 mg (base), comprimé	primaquine (diphosphate)	DURBIN PLC	non	
Infectiologie - Parasitologie	TMC 207 100 mg, comprimé	bedaquiline	JANSSEN RESEARCH AND DEVELOPMENT	non	
Infectiologie - Parasitologie	TRECATOR 250 mg, comprimé	ethionamide	WYETH PHARMACEUTICALS INC	non	
Infectiologie - Parasitologie	VERMOX 100 mg, comprimé	mébendazole	JANSSEN RESEARCH AND DEVELOPMENT	non	
Infectiologie - Parasitologie	VERMOX 500 mg, comprimé	mébendazole	JANSSEN RESEARCH AND DEVELOPMENT	non	
Infectiologie - Parasitologie	VIRAZOLE 100 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	ribavirine	MEDA PHARMA GMBH	oui	
Infectiologie - Parasitologie	ZANAMIVIR 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	zanamivir	GLAXOSMITHKLINE	oui	
Infectiologie - Parasitologie	ZITHROMAX 500 mg, poudre pour solution pour perfusion	azithromycine dihydraté	PFIZER INC	non	
Maladies métaboliques	CHOLBAM 250 mg, gélule	cholique (acide)	LUCANE PHARMA	non	
Maladies métaboliques	ELELYSO 200 U, poudre pour solution pour perfusion	taliglucérase alfa	PFIZER	oui	
Maladies métaboliques	L-ARGININ-HYDROCHLORID B BRAUN 21%, solution à diluer pour perfusion	arginine (chlorhydrate)	B BRAUN	oui	
Maladies métaboliques	PREFOLIC 15 mg, comprimé gastro-résistant	5 méthyl-tétrahydrofolate	ZAMBON ITALIA SRL	non	
Maladies métaboliques	SUCRAID 8500 UI/ml, solution buvable	sacrosidase	QOL MEDICAL	non	
Maladies métaboliques	TRIENTINE DICHLORHYDRATE 300 mg, gélule	trientine (dichlorhydrate)	UNIVAR LTD	non	
Maladies métaboliques	UX003 2 mg/ml, solution pour perfusion	rh-BETA GLUCURONIDASE	ULTRAGENYX PHARMACEUTICAL INC	oui	
Maladies métaboliques	UX007, solution buvable	triheptanoin	ULTRAGENYX PHARMACEUTICAL INC	non	
Maladies métaboliques	VITARUBINE SUPERCONC. 1000 µg, solution injectable	cyanocobalamine	G. STREULI AND CIE. SA	non	
Maladies métaboliques	XENBILOX 250 mg, gélule	chénodésoxycholique (acide)	SIGMA-TAU FRANCE	non	
Néphrologie	ELMISOL 10 mg, comprimé	lévamisole	ACE PHARMACEUTICALS	non	
Néphrologie	ELMISOL 25 mg, comprimé	lévamisole	ACE PHARMACEUTICALS	non	
Néphrologie	ELMISOL 5 mg, comprimé	lévamisole	ACE PHARMACEUTICALS	non	
Néphrologie	ELMISOL 50 mg, comprimé	lévamisole	ACE PHARMACEUTICALS	non	
Néphrologie	INDOCIN 25 mg/5 ml, suspension buvable	indométacine	IROKO	non	
Néphrologie	INDO-PAED 25 mg/5 ml, suspension buvable	indométacine	1 A PHARMA	non	
Néphrologie	UROCIT-K 10 meq (1080 mg), comprimé	potassium (citrate)	MISSION PHARMACAL	non	
Néphrologie	UROCIT-K 5 meq (540 mg), comprimé	potassium (citrate de)	MISSION PHARMACAL	non	
Neurologie	AGOMELATINE 5 mg, comprimé	agomélatine	LABORATOIRE SERVIER INDUSTRIE	non	
Neurologie	BELLAFIT 0,5 mg/ml, solution buvable en gouttes	atropine (sulfate)	G. STREULI AND CIE. SA	non	
Neurologie	BREVIMYTAL HIKMA 500 mg, poudre pour solution injectable	méthohexital sodique	HIKMA PHARMA GMBH	oui	
Neurologie	CERENDAY 100 mg, gélule	biotine	BLUE-REG PHARMA CONSULT	non	

Page LEXPOL 32 sur 152

Neurologie	DEXAMFETAMINE SULPHATE 5 mg, comprimé	dexamfetamine sulphate	AUDEN MCKENZIE (PHARMA DIVISION) LTD	non	Ce médicament est soumis à la réglementation des stupéfiants
Neurologie	DIAZEPAM DESITIN 10 mg, gel rectal	diazepam	DESITIN	non	
Neurologie	DIBRO-BE MONO 850 mg, comprimé sécable	potassium (bromure)	DIBROPHARM ARZNEIMITTEL	non	
Neurologie	DIMINEX 2 mg, comprimé sécable	mazindol	H.A.C. PHARMA	non	
Neurologie	EDROPHONIUM INJECTION BP 10mg/1ml, solution injectable	édrophonium (chlorure)	CAMBRIDGE LABORATORIES LIMITED	oui	
Neurologie	ENLON, solution injectable	édrophonium (chlorure)	MYLAN INSTITUTIONAL LLC	oui	
Neurologie	EPANUTIN 30 mg/5 ml, suspension buvable	phénytoïne	PFIZER PGM	non	
Neurologie	EPHEDRINE HYDROCHLORIDE 15 mg, comprimé	éphédrine (chlorhydrate)	WOCKHARDT UK LTD	non	
Neurologie	LABURIDE 200 mg, comprimé sécable	phénéturide	KELA PHARMA NV	non	
Neurologie	LIORESAL 5mg/5ml, solution buvable	baclofène	NOVARTIS PHARMACEUTICALS UK LTD	non	
Neurologie	LORAZEPAM 4 mg/ml, solution injectable	lorazepam	WEST-WARD PHARMACEUTICALS	non	
Neurologie	MESTINON 60 mg/5 ml, sirop	pyridostigmine (bromure)	VALEANT PHARMACEUTICALS NORTH AMERICA	non	
Neurologie	MNESIS 45 mg, comprimé	idébénone	TAKEDA ITALIA FARMACEUTICAL	non	
Neurologie	NEOSTIGMINE BROMIDE 15 mg, comprimé	néostigmine (bromure)	ALLIANCE PHARMACEUTICALS	non	
Neurologie	NEOTON 1 g, poudre et solvant pour solution injectable	créatine phosphate	SEARLE FARMACEUTICI	non	
Neurologie	PETINIMID 250 mg, gélule	éthosuximide	ORION PHARMA AG	non	
Neurologie	PRIDOPIDINE 45 mg, comprimé	pridopidine	NEUROSEARCH	non	
Neurologie	PROSTIGMIN 15 mg, comprimé	neostigmine bromide	VALEANT PHARMACEUTICALS NORTH AMERICA	non	
Neurologie	SALBUMOL 2 mg, comprimé	salbutamol	GLAXOSMITHKLINE FRANCE	non	
Neurologie	STRATTERA 10 mg, gélule	atomoxétine	LILLY FRANCE SA	non	
Neurologie	STRATTERA 18 mg, gélule	atomoxétine	LILLY FRANCE SA	non	
Neurologie	STRATTERA 25 mg, gélule	atomoxétine	LILLY FRANCE SA	non	
Neurologie	STRATTERA 40 mg, gélule	atomoxétine	LILLY FRANCE SA	non	
Neurologie	STRATTERA 60 mg, gélule	atomoxétine	LILLY FRANCE SA	non	
Neurologie	SYMMETREL 50 mg/5 ml, sirop	amantadine hydrochloride	ALLIANCE PHARMACEUTICALS	non	
Neurologie	TRAZOLAN 100 mg, comprimé sécable	trazodone (chlorhydrate)	CONTINENTAL PHARMA INC.	non	
Neurologie	TRITTICO RETARD 150 mg, comprimé	trazodone (chlorhydrate)	CSC PHARMACEUTICALS HANDELS GMBH	non	
Neurologie	UBICOR 50 mg/10 ml, poudre et solvant pour suspension buvable	ubidécarénone	MAGIS FARMACEUTICI SPA	non	
Neurologie	UBITEN 10 mg, comprimé	ubidécarénone	ITALFARMACO SPA	non	
Neurologie	UBITEN OU DECORENONE 50 mg, gélule	ubidécarénone	ITALFARMACO SPA	non	
Neurologie	UBITEN OU DECORENONE 50 mg/10 ml, solution buvable	ubidécarénone	ITALFARMACO SPA	non	
Neurologie	VYVANSE 30 mg, gélule	lisdexamphetamine dimesylate	SHIRE PHARMACEUTICALS	non	
Ophtalmologie	ALPHAGAN P 0,15 %, collyre en solution	brimonidine (tartrate)	ALLERGAN FRANCE	non	Cette spécialité ne contient pas le même conservateur que la spécialité disponible en France dans le cadre d'une AMM (ALPHAGAN 0,2%, collyre)
Ophtalmologie	BROLENE 0,10%, collyre en solution	propamidine (iséthionate)	AVENTIS PHARMA LIMITED	non	
Ophtalmologie	GS 101 0,86 mg/ml, collyre en solution	25mer phosphorothioate oligonucléotide	AMATSI	non	
Ophtalmologie	NATACYN 5%, collyre en suspension	natamycine	ALCON LABORATORIES INC.	non	
Ophtalmologie	PREDFORTE 1 %, collyre en suspension	prednisolone (acétate)	ALLERGAN PHARMACEUTICALS IRELAND	non	
Ophtalmologie	RESTASIS 0,05%, collyre en solution	ciclosporine	ALLERGAN	non	
Pneumologie	LEUKINE 250 µg/ml, poudre pour solution injectable	sargramostim	GENZYME CORPORATION	non	
Pneumologie	LEUKINE 500 µg/ml, solution injectable	sargramostim	GENZYME CORPORATION	non	

Pneumologie	MEPOLIZUMAB 100 mg, poudre pour solution injectable	mépolizumab	GLAXOSMITHKLINE	Oui	
Psychiatrie	EMSAM 12 mg/24 h, dispositif transdermique	selegiline	MYLAN	non	
Psychiatrie	EMSAM 6 mg/24h, dispositif transdermique	selegiline	MYLAN	non	
Psychiatrie	NARDELZINE 15 mg, comprimé	phénelzine (sulfate)	PFIZER	non	
Psychiatrie	NARDIL 15 mg, comprimé	phénelzine	PFIZER	non	
Psychiatrie	TRANYLCYPROMINE 10 mg, comprimé	tranylcypromine	GOLDSHIELD PHARMACEUTICALS LTD	non	
Psychiatrie	ZELDOX 20 mg, gélule	ziprasidone (chlorhydrate monohydrate)	PFIZER PHARMA GMBH	non	
Psychiatrie	ZELDOX 40 mg, gélule	ziprasidone (chlorhydrate monohydrate)	PFIZER PHARMA GMBH	non	
Psychiatrie	ZELDOX 60 mg, gélule	ziprasidone (chlorhydrate monohydrate)	PFIZER	non	
Radiopharmaceutique / produits de contraste	68 GA/ 68GE 1,1 GBq, générateur radiopharmaceutique	68 Ga/ 68 Ge	IASON LABORMEDEZIN GMBH	oui	
Radiopharmaceutique / produits de contraste	DOTA-NOC 50 µg, poudre pour solution injectable	DOTA-[Nal3]-octreotide	IASON LABORMEDEZIN GMBH	oui	
Radiopharmaceutique / produits de contraste	DOTA-TOC 50 microgramme, solution injectable	edotreotide	IASON LABORMEDEZIN GMBH	oui	
Rhumatologie	DESURIC 100 mg, comprimé sécable	benzbromarone	PROSTRAKAN PHARMA BV	non	
Rhumatologie	KRYSTEXXA 8 mg, poudre pour solution injectable	pegloticase	SAVIENT PHARMACEUTICALS INC	oui	
Rhumatologie	MYOCRISIN 100 mg/ml, solution injectable	sodium aurothiomalate	SANOFI AVENTIS	non	
Urologie	ELMIRON 100 mg, gélule	pentosan (polysulfate)	ARTHROPHARM PTY LTD	non	
Urologie	MYOCHOLINE 10 mg, comprimé	béthanéchol (chlorure)	CHEPLAPHARM ARZNEIMITTEL GMBH	non	
Urologie	MYOCHOLINE 25 mg, comprimé sécable	béthanéchol (chlorure)	CHEPLAPHARM ARZNEIMITTEL GMBH	non	
Urologie	PMS-OXYBUTYNIN 1 mg/ml, sirop	chlorhydrate d'oxybutynine	PHARMASCIENCE INC.	non	
Urologie	POTABA 3 g, poudre pour suspension buvable	potassium (paraaminobenzoate)	CHEPLAPHARM ARZNEIMITTEL GMBH	non	
Urologie	POTABA 500 mg, gélule	potassium (paraaminobenzoate)	CHEPLAPHARM ARZNEIMITTEL GMBH	non	
Urologie	RIMSO-50 50% p/p, solution pour administration intravésicale	diméthylsulfoxyde	BIONICHE PHARMA GROUP LIMITED	non	

ARRETE n° 265 CM du 10 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste de rétrocession.

NOR : DSP1620169AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste de rétrocession ;

Vu la proposition du directeur de la santé en date du 18 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Sont insérés à la liste des médicaments en rétrocession, les médicaments répertoriés en annexe I du présent arrêté.

L'annexe I du présent arrêté vient compléter la liste de rétrocession annexée à l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié susvisé.

Art. 2.— Sont supprimés de la liste des médicaments en rétrocession, les médicaments répertoriés en annexe II du présent arrêté.

L'annexe II du présent arrêté vient modifier la liste de rétrocession annexée à l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté entrera en vigueur dès la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Toutefois, les médicaments répertoriés en annexe II du

Page LEXPOL 34 sur 152

présent arrêté peuvent continuer à être rétrocédés pendant un délai de 60 jours après la publication.

Art. 4.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Annexe I : Liste des médicaments insérés à la liste de rétrocession annexée à l'arrêté n° 109/CM du 29 janvier 2013 modifié

Code UCD	Nom commercial
9412454	COTELLIC® 20 mg, comprimés pelliculés
9405572	CYRAMZA 10mg/ml, solution à ,diluer pour perfusion 10ml
9405589	CYRAMZA 10mg/ml, solution à ,diluer pour perfusion 50ml
9412773	ENTRESTO 24 mg/26 mg, comprimés pelliculés
9412796	ENTRESTO 49 mg/51 mg, comprimés pelliculés
9412804	ENTRESTO 97 mg/103 mg, comprimés pelliculés
9409535	KEYTRUDA 50 mg en poudre pour solution à diluer pour perfusion
9408872	LENVIMA 4 mg, gélule
9408866	LENVIMA 10 mg, gélule
9412388	LINEZOLIDE SANDOZ 600mg, comprimé pelliculé
9413614	LUMACAFTOR / IVACAFTOR VERTEX 200mg/125mg, comprimé pelliculé
9407625	NEGABAN 1g, poudre pour solution injectable
9407631	NEGABAN 2g, poudre pour solution injectable
9410455	NUWIQ 250UI, poudre et solvant pour solution injectable
9410461	NUWIQ 500UI, poudre et solvant pour solution injectable
9410432	NUWIQ 1 000UI, poudre et solvant pour solution injectable
9410449	NUWIQ 2 000UI, poudre et solvant pour solution injectable
9409452	OPDIVO 10 mg/mL, solution à diluer pour perfusion 10ml
9409469	OPDIVO 10 mg/mL, solution à diluer pour perfusion 4ml
9407677	PALBOCICLIB 75mg, gélule
9407654	PALBOCICLIB 100mg, gélule
9407660	PALBOCICLIB 125mg, gélule
9406413	RIBAVOX 200mg, comprimé pelliculé
9406436	RIBAVOX 400mg, comprimé pelliculé
9408949	RIBAVOX 600mg, comprimé pelliculé
9351646	TEMOZOLOMIDE ACCORD 5MG Gélule
9351617	TEMOZOLOMIDE ACCORD 20MG Gélule
9351586	TEMOZOLOMIDE ACCORD 100 MG Gélule
9351592	TEMOZOLOMIDE ACCORD 140 MG Gélule
9351600	TEMOZOLOMIDE ACCORD 180 MG Gélule
9351623	TEMOZOLOMIDE ACCORD 250 MG Gélule

Page LEXPOL 35 sur 152

Annexe II : Liste des médicaments supprimés de la liste de rétrocession annexée à l'arrêté n°109/CM du 29 janvier 2013 modifié

Code UCD	Nom commercial
9407476	COBIMETINIB 20 mg, comprimé pelliculé
9402823	CREON 5000U, granulés gastro-résistants
9408843	LCZ696 50 mg, comprimé pelliculé
9408820	LCZ696 100 mg, comprimé pelliculé
9408837	LCZ696 200 mg, comprimé pelliculé
9405135	SIGNIFOR 20mg, poudre et solvant pour suspension injectable
9405141	SIGNIFOR 40mg, poudre et solvant pour suspension injectable
9405158	SIGNIFOR 60mg, poudre et solvant pour suspension injectable
9399357	TECFIDERA 120mg gélule
9399363	TECFIDERA 240mg gélule

ARRETE n° 266 CM du 10 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 485 CM du 21 mars 2014 fixant les modalités de cession des cahiers des archives de la Polynésie "Archipol".

NOR : ARC1620171AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) ;

Vu l'arrêté n° 485 CM du 21 mars 2014 fixant les modalités de cession des cahiers des archives de la Polynésie "Archipol" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe visée à l'article 3 de l'arrêté n° 485 CM du 21 mars 2014 est complétée comme suit :

Archipol n° 16 : Voyages en bibliothèque, première édition cédée au prix TTC de 3 000 F CFP.

Art. 2.— Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 267 CM du 10 mars 2016 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles judiciaires de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1600162AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— La valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française est fixée à 100 000 F CFP à compter du 1er mai 2016 et à 100 500 F CFP à compter du 1er septembre 2016.

Art. 2.— L'arrêté n° 1799 CM du 21 décembre 2007 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 268 CM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée à financer le dispositif éducatif d'aide de prévention en faveur des collèges et lycées publics.

NOR : DEE1600045AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu la lettre n° 1055 PR du 18 février 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 février 2016 ;

Vu l'avis n° 14-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 23 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global de *quarante-sept millions six cent vingt-huit mille francs CFP* (47 628 000 F CFP), pour la période de janvier à juin, destinée à financer le dispositif éducatif d'aide de prévention en faveur des collèges et lycées publics suivants :

ETABLISSEMENTS	MONTANT EN FCFP
Collège de AFAREAITU	1 008 000
Collège de ARUE	1 134 000
Collège de ATUONA	1 323 000
Collège de BORA BORA	1 764 000
Collège de FAAROA	756 000
Collège de HAO	1 512 000
Collège HENRI HIRO	1 512 000
Collège de HITIAA	1 134 000
Collège de HUAHINE	1 134 000
Collège de MAHINA	1 134 000
Collège de MAKEMO	1 512 000
Collège de MATAURA	1 386 000
Collège de PAEA	1 134 000
Collège de PAO PAO	1 134 000
Collège de PAPARA	1 512 000
Collège de PUNAAUIA	1 323 000
Collège de RANGIROA	1 512 000
Collège de RURUTU	1 260 000
Collège de TAAONE	1 071 000
Collège de TAHAA	945 000
Collège de TAIOHAE	1 197 000
Collège de TARAVAO	1 449 000
Collège de TAUNOA	945 000
Collège de TIPAERUI	882 000
Collège de UA POU	1 260 000
Lycée d'UTUROA	1 827 000
Lycée Paul GAUGUIN	1 512 000
TOTAL s/chap 96902	**34 272 000**
Lycée AORAI	1 512 000
Lycée Hôtelier de TAHITI	1 386 000
Lycée Tuianu LE GAYIC	1 638 000
Lycée Polyvalent de TAAONE	2 079 000
Lycée Polyvalent de TARAVAO	2 079 000
Lycée Professionnel de FAAA	1 638 000
Lycée Professionnel de MAHINA	1 638 000
Lycée Professionnel d'UTUROA	1 386 000
TOTAL s/chap 96903	**13 356 000**

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitres 96902 et 96903, article 657313, centre de travail 813-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- un 1er versement de 50 %, soit *vingt-trois millions huit cent quatorze mille francs CFP* (23 814 000 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie ;
- un 2e versement de 45 %, soit *vingt et un millions quatre cent trente-deux mille six cents francs CFP* (21 432 600 F CFP) à compter du 14 mars 2016 ;
- le solde d'un montant de *deux millions trois cent quatre-vingt-un mille quatre cents francs CFP* (2 381 400 F CFP) sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats.

Art. 4.— Les collèges et lycées publics s'engagent à produire, dans un délai de huit mois à compter de la date de versement de la 1re fraction, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collèges et lycées publics et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 269 CM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Paea Monique Poe à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 278).

NOR : DRM1500497AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 7076 MRM du 1er août 2014 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Paea Monique Poe sis à Raiatea, commune de Taputapuatea (exploitant n° 278) ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la demande de la SCA Paea Monique Poe du 31 mars 2015 ;

Vu les factures justificatives de la SCA Paea Monique Poe pour la période du 18 décembre 2013 au 18 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Paea Monique Poe, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 6 janvier 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb et à 240 litres de gazole pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Paea Monique Poe délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— La SCA Paea Monique Poe s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 270 CM du 10 mars 2016 portant dérogation à la durée quotidienne du travail dans certaines branches d'activités ou professions.

NOR : TRA1600152AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, particulièrement les articles LP. 3211-11 et LP. 3211-20 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail, particulièrement les

dispositions du chapitre III du titre Ier du livre II de la partie III du code du travail relatif aux dispositions particulières à certaines branches d'activités ou professions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré au chapitre III du titre Ier du livre II de la partie III du code du travail une section 11 intitulée "Secteur des services auxiliaires des transports par eau", comprenant les articles A. 3213-35 à A. 3213-37 ainsi rédigés :

"Section 11 : Secteur des services auxiliaires des transports par eau

Art. A. 3213-35.— Par dérogation à l'article LP. 3211-11, la durée maximale quotidienne du travail est portée à 12 heures pour le personnel affecté aux activités de la capitainerie, dont la présence est obligatoire pour assurer une continuité de services.

Art. A. 3213-36.— En application des articles LP. 3241-6 et LP. 6222-10, la dérogation susvisée ne peut s'appliquer aux travailleurs âgés de moins de 18 ans, ni aux apprentis.

Art. A. 3213-37.— L'utilisation de la dérogation est soumise à la conclusion d'un accord conclu dans le secteur d'activité, ou à défaut d'un accord d'entreprise ou d'établissement".

Art. 2.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 271 CM du 10 mars 2016 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, l'accord de salaires pour l'année 2016.

NOR : TRA1600155AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 6105 TLS du 24 septembre 1975 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu l'avenant du 15 décembre 2015 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics, accord de salaires pour l'année 2016 ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 25 décembre 2015 (page 14161) ;

Vu le courrier d'observation de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française (CSEBTP), daté du 9 janvier 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 15 décembre 2015 portant accord de salaires pour l'année 2016, à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 25 décembre 2015 (page 14161) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 272 CM du 11 mars 2016 portant approbation de la reconduction tacite de la convention individuelle type et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de la Polynésie française, et approuvant l'avenant n° 10 à ladite convention.

NOR : DPS1620182AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Page LEXPOL 40 sur 152

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie français ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et les instances qui les gèrent ;

Vu la convention entre les syndicats des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée par arrêté n° 1164 CM du 16 octobre 2006 ;

Vu la délibération n° 31-2015 CA du 29 octobre 2015 relative à l'avenant n° 10 à la convention entre les syndicats des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2203 CM du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 26-2015 CA.RNS du 23 novembre 2015 relative à l'avenant n° 10 à la convention entre les syndicats des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2228 CM du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 33-2015 CG.RST du 24 novembre 2015 relative à l'avenant n° 10 à la convention entre les syndicats des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2269 CM du 28 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la reconduction de la convention entre les syndicats des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 2.— Est approuvé l'avenant n° 10 à la convention entre les syndicats des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

AVENANT N° 10

à la CONVENTION

entre

LES SYNDICATS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 31-2015/CA en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 26-2015/CA.RNS en date du 23 novembre 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 33-2015/CG.RST en date du 24 novembre 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 2203 CM, n° 2228 CM et n° 2269 CM en date du 28 décembre 2015 publiés au JOPF n° 57 NS du 30 décembre 2015, n° 58 NS et 59 NS du 31 décembre 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- *n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;*
- *n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;*
- *n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,*

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

- **LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,**

représenté par son Secrétaire général, Monsieur Benjamin HOUOT,
dûment mandaté,

- **L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE TAHITI ET DES ARCHIPELS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,**

représentée par son Président, Monsieur Nicolas TOUSSAINT,
dûment mandaté,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 10 A LA CONVENTION DU 28 JUILLET 2006 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

Article 1. - Dans le but de continuer leurs efforts de simplification administrative et d'améliorer conjointement la productivité, les signataires s'engagent à ouvrir des discussions en réunions techniques avant la fin de l'année 2016, en vue de proposer des modifications conventionnelles ou réglementaires sur les sujets suivants :

- Suivi de la profession
- Nouveau formulaire de Demande d'Entente Préalable
- Traitement des facturations et des rejets
- Refonte des RIAP avec prise en compte des codes « RSS »

Article 2.- Le paragraphe 2 de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2. Remplacements

Les parties signataires conviennent de la nécessité de mettre en œuvre des moyens permettant d'identifier et de suivre l'activité des remplaçants.

Un masseur-kinésithérapeute qui cesse momentanément tout exercice professionnel est tenu de communiquer à la C.P.S. préalablement au début du remplacement, le nom de son remplaçant ainsi que les dates de début et de fin du remplacement. Il lui appartient de vérifier que son remplaçant remplit bien toutes les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement.

Le remplaçant n'est pas conventionné.

Le remplaçant d'un praticien placé sous le régime de la présente convention est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel et notamment concernant la fourniture des documents prévue à l'article 3 paragraphe 1 de la présente convention. Il est informé de ses obligations par le masseur-kinésithérapeute remplacé.

Les parties signataires conviennent que le remplacement se déclare par journée entière et doit avoir une durée minimale d'un (1) jour et une durée maximale de six (6) mois consécutifs. Au-delà de cette période, le praticien concerné doit se conformer aux dispositions du paragraphe 3 du présent article ci-dessous.

La déclaration de remplacement en demi-journée est toutefois possible dans les conditions ci-dessous :

- *masseurs-kinésithérapeutes en longue maladie, acceptée par le Contrôle médical de la C.P.S. ;*
- *masseurs-kinésithérapeutes en maternité déclarées à la C.P.S. ;*
- *masseurs-kinésithérapeutes en mi-temps thérapeutique ;*

sous réserve que le masseur-kinésithérapeute souhaitant bénéficier de cette mesure ait fait une demande argumentée auprès du Contrôle médical de la C.P.S. Ce dernier informera le Service des relations conventionnelles de Santé de sa décision, qui, en fonction de celle-ci, traitera les déclarations de remplacement en demi-journée.

D'autre part, pour les conditions ci-dessous, le remplacement en demi-journée sera soumis à simple déclaration au Service des relations conventionnelles de Santé :

- *masseurs-kinésithérapeutes en formation continue ;*
- *masseurs-kinésithérapeutes* ***en arrêt maladie ;***
- *masseurs-kinésithérapeutes* ***en mission de représentation syndicale.***

Durant son remplacement, le masseur-kinésithérapeute s'interdit toute forme d'exercice conventionnel rémunéré de son art sur le territoire. De même, le remplaçant ne peut pas exercer une activité propre et indépendante durant toute la durée du remplacement.

Le remplaçant adopte la situation du remplacé au regard de la convention, sauf le cas échéant, en ce qui concerne les avantages sociaux dont pourrait bénéficier le praticien titulaire.

Il indique sa situation de remplaçant, le nom et le numéro d'identification du praticien remplacé dans le pavé d'identification prévu à cet effet sur les différents imprimés de facturation.

Un Masseur-kinésithérapeute interdit d'exercice ou suspendu de conventionnement ne peut se faire remplacer durant la durée de la sanction ».

Article 3. - Dans le cadre du respect des engagements prévus aux avenants n° 8 et n° 9, les parties conviennent d'utiliser, pour les demandes d'entente préalable de rééducation, les codes « RSS » définis et récapitulés dans le tableau suivant en fonction des affections à prendre en charge :

Code RSS	Affection dont les définitions sont prévues en annexe 1 du présent avenant
RSS 1	Lombalgie commune
RSS 2	Lombalgie complexe
RSS 3	Cervicalgie commune
RSS 4	Cervicalgie complexe
RSS 5	Arthroplastie de Genou par PTG **
RSS 6	Reconstruction du ligament croisé antérieur du genou**
RSS 7	Méniscectomie isolée par arthroscopie**
RSS 8	Entorse externe récente de cheville**
RSP 9	Arthroplastie de hanche par PTH**
RSS10	IMC paraplégie tétraplégie
RSS 11	Hémiplégie **
RSS 12	Maintien autonomie chez personne âgée non grabataire
RSS 13	Affection respiratoire de désencombrement du nourrisson (0 à 24 mois)
RSS 14	Affection respiratoire sévère obstructive ou restrictive - DDB
RSS 15	Réinsertion de la coiffe des rotateurs **
RSS 16	Capsulite rétractile**
RSS 17	Scolioses idiopathiques
RSS 18	PAR / SPA
RSS 19	Rééducation de la marche (suite hospitalisation prolongée)
RSS 20	Rééducation après libération du nerf médian au canal carpien Situation médicale ne nécessitant qu'à titre exceptionnel d'engager une rééducation *
RSS 21	Rééducation après fracture de l'extrémité distale des deux os de l'avant-bras**
RSS 22	Rééducation après fracture avec ou sans luxation, opérée ou non, du coude chez l'adulte **
RSS 23	Rééducation après fracture non opérée de l'extrémité proximale de l'humérus **
RSS 24	Rééducation dans le cadre d'un traumatisme récent du rachis cervical sans lésion neurologique
RSS 25	Rééducation dans le cadre d'une tendinopathie de la coiffe des rotateurs non opérée **
RSS0M	Pour toutes les affections hors liste ci-dessus (hors LM ou aigue)
RSS0 LM	Pour toutes les affections hors liste ci-dessus (LM ou chronique)

**** Pour la rééducation après libération du nerf médian au canal carpien, la situation médicale ne nécessitant qu'à titre exceptionnel d'engager une rééducation ; dans ce cas un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire avant de commencer le traitement***

***** Code à inscrire systématiquement sur la DEP lors d'une demande de prise en charge – « d » pour droite – « g » pour gauche***

****** Lorsque les soins effectués sont codés RSS 0M ou RSS 0LM, il appartient au masseur kinésithérapeute de préciser l'affection traitée et la nature des soins effectués, la latéralité et la localité. Suivant l'annexe 2.***

Page LEXPOL 44 sur 152

Article 4. - L'ANNEXE I de la convention du 28 juillet 2006, intitulée « TARIFS D'HONORAIRES », est modifiée et fixée comme suit pour compter de **l'exercice 2016** :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé.....	AMK	440 F
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK.....	AMC	440 F
Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute.....	AMS	440 F
Indemnité forfaitaire de déplacement.....	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique.....	IK	90 F
Majoration de nuit pour les actes effectués par les MKDE.....	MN	1 100 F
Majoration de dimanche et jours fériés légaux.....	MD	880 F

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à :
120 km/jour plafonnés à 37 560 km/an

Article 5. -.Pour l'exercice **2016**, l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses en masso-kinésithérapie se rapportant aux honoraires des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs est fixé, en date de soins et hors Régime de la Sécurité sociale, à :

990 M CFP (NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLIONS DE FRANCS CFP).

Article 6. - Contribution au budget de formation

Les masseurs-kinésithérapeutes acceptent que, pour l'exercice 2016, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévue à l'article 21 de la Convention du 28 juillet 2006, soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5 000 000 FCP),** au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

PAPEETE, le 29/01/2016

Fait en cinq (5) exemplaires originaux.

Pour le Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs de la Polynésie Française :

Le secrétaire général,
M. Benjamin HOUOT.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
M. Régis CHANG.

LE PRESIDENT,
M. Nicolas TOUSSAINT

ANNEXE 1

Définitions utilisées dans les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)

1- Lombalgie commune

Sources : Prise en charge masso-kinésithérapique dans la lombalgie commune : modalité de prescription (Haute Autorité de Santé Mai 2005, validé en Septembre 2005)

Et Référentiel concernant la rééducation en cas de lombalgie commune (Réponse à la saisine de la CNAMTS en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité social – Mars 2011)

La lombalgie commune correspond à des douleurs lombaires de l'adulte sans rapport avec une cause inflammatoire, traumatique, tumorale ou infectieuse. On estime habituellement, sur la base de la pratique clinique, que la « lombalgie commune » représente la grande majorité des cas (90 %) de lombalgies prises en charge par les professionnels de santé.

La classification suivante, établie par des experts internationaux et particulièrement adaptée à la réalité clinique et à la prise en charge rééducative des lombalgies communes, a été utilisée :

- les lombalgies aiguës d'évolution égale ou inférieure à 4 semaines ;
- les lombalgies subaiguës qui ont une évolution comprise entre 4 et 12 semaines ;
- les lombalgies chroniques marquées par leur ancienneté, supérieure à trois mois.

Les experts ont proposé d'individualiser les lombalgies récidivantes et de les définir comme la survenue d'au moins deux épisodes aigus à moins d'un an d'intervalle.

Au vu de cette définition il faut exclure les lombo-sciatalgies et lombo-cruralgies de ce référentiel.

2 -Cervicalgie chronique

Sources : Décision n°2013.0020/DC/SEAP du 6 mars 2013 du collège de la HAS relative au référentiel proposé par l'UNCAM le 13 novembre 2012 et portant sur le nombre de séances de masso-kinésithérapie pour rééducation en cas de cervicalgie non spécifique sans atteinte neurologique, au-delà duquel un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire (Haute Autorité de Santé 06 Mars 2013)
Recommandation de bonne pratique - Mis en ligne le 1/5/2003

Les cervicalgies regroupent l'ensemble des douleurs de la région cervicale.
Les cervicalgies sont qualifiées de « communes » lorsque la démarche étiologique menée par le médecin ne conduit pas à une affection précise impliquant une cause et une évolutivité particulière justifiable d'un traitement spécifique.

L'expression «fléau cervical» (en anglais : whiplash), communément appelée «coup du lapin», rassemble des cervicalgies qui se distinguent par leurs circonstances d'apparition.

Sont exclues de ce référentiel les cervicalgies associées à une radiculalgie des membres supérieurs (NCB) et celles concernant le «coup du lapin» qui justifient une prise en charge particulière.

3 -Arthroplastie de hanche par prothèse totale

Source : Réponse à la saisine du 30 avril 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 01 Juillet 2009)

La rééducation après arthroplastie par prothèse totale de hanche **doit se traiter en cabinet de ville après sortie directe du service de chirurgie (pas de centre de rééducation)** elle concerne des **patients âgés de moins de 80 ans**.

4 -Arthroplastie du genou par prothèse totale ou uni-compartimentaire

Source : Réponse à la saisine du 30 avril 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 01 Juillet 2009)

Les suites d'une prothèse totale de genou de première intention **se traitent en cabinet de ville après sortie directe du service de chirurgie (pas de centre de rééducation)** pour des **patients âgés de moins de 80 ans.**

5 - Reconstruction du ligament croisé antérieur du genou

Sources : Réponse à saisine du 26 février 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 22 Avril 2009)

Et Synthèse des recommandations professionnelles. Critères de suivi en rééducation et d'orientation en ambulatoire ou en SSR après ligamentoplastie du croisé antérieur du genou (Haute Autorité de Santé validée Janvier 2008).

« La ligamentoplastie du croisé antérieur de genou ne nécessite pas, pour un patient justifiant de soins de masso-kinésithérapie, de recourir de manière générale à une hospitalisation en vue de la dispensation des soins de suite et de réadaptation.
Le retour à domicile précoce du patient opéré d'une ligamentoplastie de genou s'appuie sur la kinésithérapie libérale. »
(Le type d'intervention n'est pas précisé par la HAS.)

6 - Méniscectomie

Source : Réponse à une saisine de la CNAMTS en applicationdel'articleL162-1-7 du Code de la sécurité sociale. Rééducation après méniscectomie isolée, totale ou subtotale, par arthroscopie (Haute Autorité de Santé validée le 01 Mars 2011)

Sont exclues les réparations méniscales, les méniscectomies des deux genoux ou d'un seul genou associées à un autre acte chirurgical, notamment sur le ligament croisé antérieur.

7 - Entorse Externe récente de cheville-pied

Source : Réponse à saisine du 26 février 2009 en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale (Haute Autorité de Santé validée le 22 Avril 2009)

Définition : Classiquement, l'entorse de cheville correspond à une atteinte des ligaments externes entre le tibia, le talus (ancien astragale) et le calcanéum. Par extension, on entend par entorse de cheville les entorses de n'importe quelles articulations de la cheville et du pied. Plusieurs articulations sont concernées :

- Articulation talo-crurale (entre le tibia, le talus et le calcanéum) avec 2 types d'entorses soit externe (l'entorse classique) soit interne (beaucoup plus rare)
- Articulation sous-talienne (entre le talus et le calcanéum) et médio-tarsienne entre le talus, le naviculaire (ex-scaphoïde tarsien) et le cuboïde : entorse du médio-pied, souvent liées,
- Articulation entre naviculaire, 1er métatarsien et les 3 cunéiformes : entorse de Lisfranc

L'entorse externe de cheville concerne le ligament collatéral latéral (ex latéral externe) de l'articulation talo-crurale qui représente 90% des entorses de chevilles.
Il existe plusieurs stades dans une entorse. La simple distension quand le ligament est simplement étiré ; la rupture d'un faisceau laissant les autres faisceaux sains ; et enfin la rupture de tout le ligament. Suivant l'importance de la lésion on parlera d'entorse bénigne ou d'entorse grave (en cas de rupture du ligament).

Les signes de gravité d'une entorse de cheville :

- Si l'entorse bénigne vaut au patient une première nuit inconfortable, l'insomnie est la règle générale dans les entorses graves.

- La notion d'un craquement audible, l'impression d'une déchirure, d'un déboitement ou d'un écoulement chaud à l'intérieur de la cheville au moment du traumatisme sont des éléments en faveur d'une entorse grave.

- L'existence d'un tiroir talien antérieur recherché genou fléchi et cheville en flexion plantaire de 10 à 15° et la sensation d'un ressaut lors de sa réduction signent la rupture du faisceau antérieur et donc la gravité.

- Le bâillement tibio-talien latéral en position neutre affirme la rupture associée du faisceau moyen. (La douleur, l'œdème et l'ecchymose peuvent gêner leur constatation mais ces signes de laxité restent toutefois des éléments essentiels déterminant la gravité des lésions.)

La constatation d'au moins un de ces symptômes lors du bilan du Kinésithérapeute doit entrainer l'exclusion du patient de ce référentiel.

8 - <u>Réinsertion et/ou suture d'un ou plusieurs tendons de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par arthroscopie ou abord direct</u>

Source : Réponse à une saisine de la CNAMTS en applicationdel'articleL162-1-7 du Code de la sécurité sociale. Rééducation après réinsertion et/ou suture d'un ou de plusieurs tendons de la coiffe des rotateurs de l'épaule, par arthroscopie ou abord direct (H.A.S. Mars 2011)

Il existe un consensus, confirmé par la pratique professionnelle majoritaire, pour admettre que la prise en charge rééducative postopératoire doit s'inscrire dans un programme de rééducation articulé en 3 phases:

- **la 1re phase**, rééducation postopératoire initiale, correspond à la phase de cicatrisation, soit environ 6 semaines pour un tendon. Cette phase peut nécessiter des séances rapprochées.

  Elle vise essentiellement à restaurer une mobilité passive.

- **la 2e phase**, rééducation postopératoire secondaire, vise essentiellement, après sevrage du patient de son orthèse, à restaurer la mobilité active et la force musculaire, afin de rendre à son terme l'indépendance du patient pour les actes de la vie quotidienne préalablement définis dans le projet du patient. Sa durée s'étend habituellement sur 3 mois.

- **la 3e phase**, rééducation postopératoire tertiaire, à partir de la fin du 4e mois. Cette phase n'est pas systématique, mais mise en œuvre uniquement pour certains patients lorsque la reprise d'activités professionnelles, sportives ou de loisirs exige des capacités physiques maximales, en particulier une récupération complète des amplitudes articulaires, de la force et de l'endurance musculaires. Il s'agit essentiellement d'une phase réadaptative. Il est recommandé de ne pas prolonger cette 3e phase au-delà de la fin du 6e mois postopératoire.

ANNEXE 2

Code	Liste des localisations pour RSS 0
A	Diagnostic - Bilan
B	Rééducation affection orthopédique d'un membre
C	Rééducation affection orthopédique de plusieurs membres
E	Rééducation affection rhumatologique d'un membre ou du tronc
F	Rééducation affection rhumatologique de plusieurs membres (éventuellement associée au tronc)
H	Rééducation suite à amputation d'un membre
I	Rééducation suite à amputation de plusieurs membres
J	Rééducation de la paroi abdominale
K	Rééducation affection neuro-musculaire d'un membre
N	Rééducation affection neuro-musculaire de plusieurs membres ou un membre et : tronc ou tête
O	Rééducation affection ORL ou maxillo-faciale
P	Rééducation affection vasculaire
Q	Rééducation lymphoedème vrai d'un membre
R	Rééducation lymphoedème vrai de plusieurs membres
S	Rééducation affection périnéo-sphinctèrienne
T	Rééducation suite à brulure sur un membre
U	Rééducation suite à brulure sur plus d'un membre et/ou tronc
V	Soins palliatifs
W	Autres

Page LEXPOL 48 sur 152

ARRETE n° 273 CM du 11 mars 2016 portant approbation de la reconduction tacite de la convention et ses annexes modifiées entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, et approuvant l'avenant n° 3 à ladite convention.

NOR : DPS1620182AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie français ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et les instances qui les gèrent ;

Vu la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée par arrêté n° 2002 CM du 27 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° 32-2015 CA du 29 octobre 2015 relative à l'avenant n° 3 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2204 CM du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 27-2015 CA.RNS du 23 novembre 2015 relative à l'avenant n° 3 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2229 CM du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 34-2015 CG.RST du 24 novembre relative à l'avenant n° 3 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2270 CM du 28 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la reconduction de la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 2.— Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

AVENANT N° 3

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 32-2015/CA en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 27-2015/CA.RNS en date du 23 novembre 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 34-2015/CG.RST en date du 24 novembre 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 2204 CM, n° 2229 CM et n° 2270 CM en date du 28 décembre 2015 publiés au JOPF n° 57 NS du 30 décembre 2015, n° 58 NS et 59 NS du 31 décembre 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- *n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;*
- *n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;*
- *n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,*

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN,
dument mandaté

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DU 13 DECEMBRE 2013 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

Article 1. - L'ANNEXE I, relative aux "Tarifs d'honoraires", de la convention du 13 décembre 2013 est modifiée ainsi qu'il suit, pour compter de **l'exercice 2016** :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif conventionnel
Consultation - du chirurgien-dentiste omnipraticien - du chirurgien-dentiste spécialiste	 C CS (*)	 3 400 F 3 300 F
Visite - du chirurgien-dentiste omnipraticien - du chirurgien-dentiste spécialiste	 V VS (*)	 5 000 F 5 000 F
Soins conservateurs	SC	670 F
Traitement d'orthopédie dento-faciale	TO	470 F
Autres actes dentaires	D	465 F
Actes de chirurgie bucco-dentaire	DC	500 F
Actes utilisant les radiations ionisantes	Z	330 F
Actes de prothèse dentaire	SPR (**)	470 F

(*) Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale.
(**) Lettre-clé remboursable uniquement dans le cadre de soins particuliers remboursés par l'assurance maladie et le régime des accidents du travail.

Article 2. - L'ANNEXE II intitulée « OBJECTIF PREVISIONNEL DES DEPENSES BUCCO-DENTAIRES » s'établit pour **l'exercice 2016** comme suit :

L'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires (Hors Sécurité Sociale et prescriptions) pour l'exercice 2016 est fixé à :

- **NEUF CENT TRENTE DEUX MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (932 000 000 FCP)** concernant les honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes omnipraticiens, hors Sécurité Sociale et prescriptions, exprimés en date de soins ;
- **TRENTE TROIS MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (33 000 000 FCP)** concernant les honoraires et rémunérations, hors Sécurité Sociale, des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale d'une part et des chirurgiens-dentistes omnipraticiens exerçant en O.D.F d'autre part.

Article 3. - Contribution au budget de formation

En outre, les chirurgiens-dentistes acceptent que, pour l'exercice 2016, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 27 de la convention du 13 décembre 2013 soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5 000 000 FCP),** au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

Article 4. - Les signataires s'engagent à ouvrir des discussions en réunions techniques en vue de proposer au gouvernement des modifications réglementaires de prise en charge attrayant au ticket modérateur pour les 13-20 ans et à la prise en charge des soins prothétiques.

PAPEETE, le 29/11/2016

en quatre (4) exemplaires originaux.

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes Libéraux de la Polynésie française :

Le président,
Bruno KRESSMANN.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française :

Le directeur,
Régis CHANG.

Page LEXPOL 51 sur 152

ARRETE n° 274 CM du 11 mars 2016 portant approbation de la reconduction tacite de la convention et ses annexes modifiées destinées à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les orthophonistes libéraux et approuvant l'avenant n° 8 à ladite convention.

NOR : DPS1620182AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie français ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et les instances qui les gèrent ;

Vu la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux, approuvée par arrêté n° 96 CM du 22 janvier 2009 ;

Vu la délibération n° 33-2015 CA du 29 octobre 2015 relative à l'avenant n° 8 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2205 CM du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 28-2015 CA.RNS du 23 novembre 2015 relative à l'avenant n° 8 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2230 CM du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 35-2015 CG.RST du 24 novembre 2015 relative à l'avenant n° 8 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2271 CM du 26 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la reconduction de la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux.

Art. 2.— Est approuvé l'avenant n° 8 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

AVENANT N° 8

à la CONVENTION du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports

entre

LES ORTHOPHONISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 33-2015/CA en date du 29 octobre 2015 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 28-2015/CA.RNS en date du 23 novembre 2015 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 35-2015/CG.RST en date du 24 novembre 2015 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° 2205 CM, n° 2230 CM et n° 2271 CM en date du 28 décembre 2015 publiés au JOPF n° 57 NS du 30 décembre 2015, n° 58 NS et 59 NS du 31 décembre 2015 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- *n° 043/P en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;*
- *n° 009/RNS en date du 13 mai 2015 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;*
- *n° 010/RST en date du 02 juin 2015 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,*

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représentée par son Secrétaire Général, Madame Yasmina CHENEL, dûment mandatée,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 8 A LA CONVENTION DU 08 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

Article 1. - L'annexe 1 intitulée « TARIFS D'HONORAIRES » de la Convention du 08 janvier 2009 est fixée comme suit pour compter de **l'exercice 2016** :

LIBELLE	VALEUR 2016
AMO	**450 F CFP**
IFD	**350 F CFP**
IK	**90 F CFP**

Article 2. - L'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses en orthophonie, pour **2016,** se rapportant aux honoraires des orthophonistes est fixé, en date de soin et hors Régime de la Sécurité Sociale, à :

284 MF FCP (DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLIONS DE FRANCS CFP).

Article 3. - Contribution au budget de formation

En outre, les orthophonistes acceptent que, pour l'exercice 2016, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 23 de la convention du 8 janvier 2009 soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5 000 000 FCP),** au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de la mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

PAPEETE, le 10/02/2016
Fait en quatre (4) exemplaires originaux

Pour le Syndicat des Orthophonistes libéraux de la Polynésie française :

Le secrétaire général,
Mme Yasmina CHENEL.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française :

Le directeur,
Régis CHANG.

ARRETE n° 278 CM du 14 mars 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Tahiti Nui Aménagement et développement pour le projet Tahiti Mahana Beach, tranche 4.

NOR : TNA1501810AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de Tahiti Nui Aménagement et développement n° 619-15 TNAD/st du 1er septembre 2015, déclaré complet par lettre n° 1234 MET du 14 septembre 2015 ;

Vu la lettre n° 976 PR du 16 février 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 15-2016 CCBF/APF du 23 février 2016 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de Tahiti Nui Aménagement et développement de *cent quatre-vingt-douze millions de francs CFP* (192 000 000 F CFP) pour financer d'une part, la poursuite du dialogue compétitif avec les investisseurs avec l'assistance d'experts au niveau juridique et économique, et d'autre part, la libération des emprises encore occupées dans le cadre du projet Tahiti Mahana Beach, tranche 4.

Art. 2.— Le montant de la subvention s'élève à 100 % du coût estimatif final de l'opération évaluée à *cent quatre-vingt-douze millions de francs CFP* (192 000 000 F CFP).

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 903, AP 311-2013, AE 399-2015, article 204.

Art. 4.— Une avance de 50 %, soit *quatre-vingt-seize millions de francs CFP* (96 000 000 F CFP), sera versée sur justification du commencement d'exécution de l'opération. Un second versement de 40 %, soit *soixante-seize millions huit cent mille francs CFP* (76 800 000 F CFP), sera effectué sur justification de l'avance de 50 %.

Le versement du solde de 10 %, soit *dix-neuf millions deux cent mille francs CFP* (19 200 000 F CFP), s'effectuera sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée, dans un délai d'un an à compter du versement de l'avance.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Si à l'expiration d'un délai de un (1) an à compter de la notification de la décision attributive, la tranche d'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 156 PR du 10 mars 2016 autorisant la location du lot n° 9 d'une superficie de 1,47 hectare dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Narii Raurahi-Terii.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 20 CM du 16 janvier 2016 abrogeant l'arrêté n° 77 CM du 24 janvier 2012 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 9 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,33 hectares, au profit de M. Narii Raurahi-Terii ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 3 mai 2010 ;

Vu le plan de bornage du lotissement agricole Faaroa établi par le cabinet SCP Anding-Leininger en mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 9 d'une superficie de 1,47 hectare dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Narii Raurahi-Terii, à des fins agricoles.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 25 mars 2021.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *quatorze mille sept cents francs CFP* (14 700 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de la recette - conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 158 PR du 10 mars 2016 relatif à la composition de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du sport métropolitain ;

Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;

Vu la convention n° 155-15 du 12 novembre 2015 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la mission d'aide et d'assistance technique en matière de jeunesse, de sports et de vie associative ;

Vu la lettre n° 8-2016 COPF/TN du 26 janvier 2016 du Comité olympique de Polynésie française relatif à la désignation des représentants du mouvement sportif au sein de la commission du CNDS,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article A. 424-1 du code du sport susvisé, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française comprend les membres de droit ci-après désignés :

- le Président de la Polynésie française ou son représentant, le ministre chargé des sports ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué territorial du CNDS ou son représentant ;
- le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, délégué territorial adjoint du CNDS ou son représentant ;
- le président du Comité olympique de Polynésie française ou son représentant.

Art. 2.— Sont nommés pour siéger au sein de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française :

A - Au titre des représentants de la Polynésie française désignés par le Président de la Polynésie française :
- le directeur de cabinet du ministère chargé de la jeunesse et des sports ou son suppléant, le correspondant budgétaire du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- le conseiller technique chargé des sports du ministère chargé de la jeunesse et des sports ou son suppléant, le chargé de mission chargé de la jeunesse du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- le directeur de la jeunesse et des sports ou son suppléant, le directeur adjoint de la jeunesse et des sports.

B - Au titre des membres du mouvement sportif désignés par le président du Comité olympique de Polynésie française :
- M. Faana Taputu, président de la Fédération tahitienne de basket-ball, ou son suppléant ; M. Charles Villierme, président de la Fédération tahitienne de kayak ;
- M. Michael Alezrah, président de la Fédération tahitienne de badminton, ou son suppléant, M. Tuiterai Salmon, président de la Fédération tahitienne de voile ;
- M. Bernard Di Rollo, président de la Fédération polynésienne de judo, ou son suppléant, M. Patrick Cojan, président de la Fédération polynésienne d'aïkido.

Art. 3.— L'arrêté n° 324 PR du 12 avril 2012 modifié relatif à la composition de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 159 PR du 10 mars 2016 portant désignation et indemnisation des commissaires enquêteurs dans le cadre d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de route de liaison entre les baies Bourayne et Faauoo sises à Fitii dans l'île de Huahine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DIRAJ/BAJC/rr du 15 janvier 2015 fixant pour l'année 2015 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre d'une enquête publique prévue par le code de l'expropriation, préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de route de liaison entre les baies de Bourayne et Faauoo sises à Fitii dans l'île de Huahine :

- commissaire enquêteur : M. Alvane Ellacott ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Yvon Chagne.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : dix-sept vacations ;
- enquête parcellaire : dix-sept vacations.

Art. 3.— La dépense d'un montant de 176 895 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française au chapitre 914, sous-chapitre 914-01, AP 227-2014, AE 181-2014, article 203 (vacations).

Art. 4.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ainsi que le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 160 PR du 14 mars 2016 portant nomination de M. Steeve Lefoc en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 modifié constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la demande de détachement de l'intéressé auprès de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Steeve Lefoc est nommé en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, à compter du 1er mars 2016.

Page LEXPOL 58 sur 152

Art. 2.— L'arrêté n° 765 PR du 7 octobre 2014 portant nomination de M. Steeve Lefoc en qualité de conseiller technique auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE, DE L'ECONOMIE BLEUE, DE LA POLITIQUE NUMERIQUE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

ARRETE n° 1898 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant extension des renouvellements de 82 marques françaises.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction
générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES RENOUVELLEMENTS DE 82 MARQUES FRANCAISES

BOPI n° 2016-03 du 22/01/2016

Date de la déclaration de renouvellement : 2 OCTOBRE 2015
Déclarant : WILSON SPORTING GOODS CO., Société de droit américain, 8700 W. Bryn Mawr Avenue, 60631 CHICAGO, ILLINOIS, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 315 346
Marque française
Signe concerné : WILSON
Date du dépôt : 8 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/11
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 OCTOBRE 2015
Déclarant : ETS ANDRE VERDIER, Société anonyme, Route de Martignat, 63250 CELLES-SUR-DUROLLES
No SIREN : 310 288 857
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 Rue de Bonnel, 69448 LYON Cedex 03.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 317 360
Marque française
Signe concerné : SCOF COUTELIER ORFEVRE EN COULEURS
Date du dépôt : 16 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/21
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 6, 8, 20.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 SEPTEMBRE 2015
Déclarant : TRW INTELLECTUAL PROPERTY CORP., société organisée sous les lois de l'Etat du Michigan, 12025 Tech Center Drive, LIVONIA, ETAT DU MICHIGAN 48150, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 547 884
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 322 747
Marque française
Signe concerné : GABRIEL
Date du dépôt : 10 SEPTEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/28
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 12.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : RESEARCH TECHNOLOGY INTERNATIONAL COMPANY, Société organisée selon les lois de l'Etat d'Illinois, 4700 Chase Avenue, LINCOLNWOOD, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NOVAGRAAF FRANCE, Mme MAUCARRE Fabienne, Bâtiment o2, 2 rue Sarah Bernhardt, cs 90017, 92665 ASNIERES-SURSEINE Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 325 465
Marque française
Signe concerné : RTI
Date du dépôt : 3 OCTOBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/37
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 1er OCTOBRE 2015
Déclarant : ADIR, société à responsabilité limitée, 50, rue Carnot, 92284 SURESNES CEDEX
No SIREN : 319 416 657
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 358 284
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ADIR, 50, rue Carnot, 92284 SURESNES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 325 981
Marque française
Signe concerné : THERVAL
Date du dépôt : 8 OCTOBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/38
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 35, 42, 45.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : IPSEN PHARMA, Société par actions simplifiée, 65 Quai Georges Gorse, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 519 106
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 326 463
Marque française
Signe concerné : ASTIER
Date du dépôt : 11 OCTOBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/32
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 16.

Date de la déclaration de renouvellement : 6 OCTOBRE 2015
Déclarant : PIERRE FABRE MEDICAMENT, Société par Actions Simplifiée, 45 Place Abel Gance, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
No SIREN : 326 118 502
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 463 599
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
PIERRE FABRE, S.A., M. ROUSSEAU Pierick, 17 Avenue Jean Moulin, 81106 CASTRES CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 326 501
Marque française
Signe concerné : CYCATRYL
Date du dépôt : 11 OCTOBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/47
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : AVENTIS PHARMA S.A., Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, 20 avenue Raymond Aron, 92160 ANTONY
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 326 696
Marque française
Signe concerné : SOFRA-TULLE
Date du dépôt : 14 OCTOBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/28
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 SEPTEMBRE 2015
Déclarant : TRW INTELLECTUAL PROPERTY CORP., société organisée sous les lois de l'Etat du Michigan, 12025 Tech Center Drive, LIVONIA, ETAT DU MICHIGAN 48150, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, Mme LEVALET Catherine, 2 place d'Estienne d'Orves, 75441 PARIS Cedex 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 328 766
Marque française
Signe concerné : TRW
Date du dépôt : 29 OCTOBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/30
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 7, 12, 17.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 OCTOBRE 2015
Déclarant : HEINEKEN ENTREPRISE, société par actions simplifiée, 2 rue des Martinets, 92500 RUEIL MALMAISON
No SIREN : 414 842 062
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 22 111 - 22 116 - 269 579
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CASALONGA & ASSOCIES, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 330 011
Marque française
Signe concerné : MUTZIG
Date du dépôt : 7 NOVEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/26
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 6 OCTOBRE 2015
Déclarant : AJINOMOTO CO., INC., société de droit japonais, 15-1 kyobashi 1-chome Chuo-ku, TOKYO 104, Japon
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 332 324
Marque française
Signe concerné : AMIHOPE
Date du dépôt : 26 NOVEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/23
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 OCTOBRE 2015
Déclarant : ETS ANDRE VERDIER, Société anonyme, Route de Martignat, 63250 CELLES-SUR-DUROLLE
No SIREN : 310 288 857
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 Rue de Bonnel, 69448 LYON Cedex 03.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 334 378
Marque française
Signe concerné : ROYAL BB
Date du dépôt : 6 DÉCEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/36
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 8, 14.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : IPSEN PHARMA, Société par actions simplifiée, 65 Quai Georges Gorse, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 519 106
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 335 374
Marque française
Signe concerné : SMECTA IPSEN
Date du dépôt : 18 DÉCEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/42
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 6 OCTOBRE 2015
Déclarant : LESAFFRE ET COMPAGNIE, Société anonyme, 41 Rue Etienne Marcel, 75001 PARIS
No SIREN : 316 055 672
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 Rue de Bonnel, 69448 LYON Cedex 03.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 341 495
Marque française
Signe concerné : SAF-INSTANT
Date du dépôt : 5 FÉVRIER 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/42
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, Société par actions simplifiée, Domaine Royal de Jarras, Route du Grau du Roi, 30220 AIGUES-MORTES
No SIREN : 722 041 175
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 178 449
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
GEVERS FRANCE, Mle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 343 500
Marque française
Signe concerné : CORNICHE
Date du dépôt : 20 FÉVRIER 1986
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/05
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : SANOFI, Société anonyme, 54 rue de la Boétie, 75008 PARIS
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 283 460
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 379 182
Marque française
Signe concerné : CHOAY
Date du dépôt : 4 OCTOBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/36
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 OCTOBRE 2015
Déclarant : HEINEKEN ENTREPRISE, société par actions simplifiée, 2 rue des Martinets, 92500 RUEIL MALMAISON
No SIREN : 414 842 062
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 26 980 - 269 579
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CASALONGA & ASSOCIES, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 390 982
Marque française
Signe concerné : PELFORTH (semi-figurative)
Date du dépôt : 21 OCTOBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/26
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 OCTOBRE 2015
Déclarant : ETS ANDRE VERDIER, Société anonyme, Route de Martignat, 63250 CELLES-SUR-DUROLLES
No SIREN : 310 288 857
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 Rue de Bonnel, 69448 LYON Cedex 03.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 579 850
Marque française
Signe concerné : LA VIE COUTELIERE
Date du dépôt : 5 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/21
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 8.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 OCTOBRE 2015
Déclarant : ETS ANDRE VERDIER, Société anonyme, Route de Martignat, 63250 CELLES-SUR-DUROLLES
No SIREN : 310 288 857
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 Rue de Bonnel, 69448 LYON Cedex 03.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 579 852
Marque française
Signe concerné : CUISI'FRANCE
Date du dépôt : 5 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/21
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 8.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 OCTOBRE 2015
Déclarant : Rawlings Sporting Goods Company, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 510 Maryville University Drive, Suite 110, 63141 ST. LOUIS, Missouri, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Brandstock Services AG, Mme Morris Laura, Rückertstrasse 1, 80336 MUNICH, Allemagne.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 584 021
Marque française
Signe concerné : RAWLINGS
Date du dépôt : 8 AOÛT 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/15
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 28.

Date de la déclaration de renouvellement : 6 OCTOBRE 2015
Déclarant : Teledyne Instruments, Inc., Société organisée sous les lois de l'Etat de Delaware, 1049 Camino Dos Rios, 91360 THOUSAND OAKS, CA, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 654 358
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SELAS CASALONGA, 5-7 Avenue Percier, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 584 025
Marque française
Signe concerné : TEKMAR
Date du dépôt : 8 AOÛT 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/14
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 OCTOBRE 2015
Déclarant : WINPARF SA, Société organisé selon les dispositions de la loi Suisse, 11 Place Saint Martin, 1260 NYON, Suisse
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 452 758 - 564 383
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Weinstein, M. FRANCOIS Dominique, 176 Avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 590 709
Marque française
Signe concerné : WINPARF
Date du dépôt : 2 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/36
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 35, 38, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 OCTOBRE 2015
Déclarant : WINPARF SA, Société organisée selon les dispositions de la loi Suisse, 11 Place Saint Martin, 1260 NYON, Suisse
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 452 758 - 564 383
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Weinstein, M. FRANCOIS Dominique, 176 Avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 590 710
Marque française
Signe concerné : WIN PARF
Date du dépôt : 2 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/34
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 35, 38, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 OCTOBRE 2015
Déclarant : CAUDALIE, Société par actions simplifiée, 6, Place de Narvik, 75008 PARIS
No SIREN : 398 360 123
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Baker & McKenzie, Mme Ulmann Virginie, 1, rue Paul Baudry, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 591 808
Marque française
Signe concerné : FLEUR DE VIGNE
Date du dépôt : 6 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/13
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 OCTOBRE 2015
Déclarant : PepsiCo, Inc., Société organisée selon les lois de

l'Etat de Caroline du Nord, 700 Anderson Hill Road, Purchase, NEW YORK 10577, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Hogan Lovells (Paris) LLP, Mme Morelli Laura, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 592 171
Marque française
Signe concerné : CLASSIC CRISPS
Date du dépôt : 12 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/51
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : E. GLUCK CORPORATION, Société organisée sous les lois de l'Etat de New York, 29-10 Thomson Avenue, LONG ISLAND CITY, NEW YORK, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 592 306
Marque française
Signe concerné : ALL-SPORT
Date du dépôt : 13 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/49
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 14.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : E. GLUCK CORPORATION, Société organisée sous les lois de l'Etat de New York, 29-10 Thomson Avenue, LONG ISLAND CITY, NEW YORK, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 592 307
Marque française
Signe concerné : SUTTON
Date du dépôt : 13 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/49
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 14.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 OCTOBRE 2015
Déclarant : A.T.X. International, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat de Rhode Island, One Albion Road, Suite 200, Lincoln, RHODE ISLAND 02865, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 354 322
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Baker & McKenzie, Mme Ulmann Virginie, 1, Paul Baudry, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 592 528
Marque française
Signe concerné : CROSS
Date du dépôt : 16 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/14
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 14.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 OCTOBRE 2015
Déclarant : The Concentrate Manufacturing Company of Ireland, Société de droit irlandais, Corner House, 20 Parliament Street, Hamilton, Bermudes
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Hogan Lovells (Paris) LLP, Mme Morelli Laura, 17 avenue Matignon, CS 30027, 75378 PARIS Cedex 8.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 592 740
Marque française
Signe concerné : 7 UP (semi-figurative)
Date du dépôt : 17 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/32
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 OCTOBRE 2015
Déclarant : HERMES INTERNATIONAL, société en commandite par actions, 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS
No SIREN : 572 076 396
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
HERMES INTERNATIONAL, Mme de CHAUNAC Annick, 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 592 957
Marque française
Signe concerné : CHERCHE MIDI
Date du dépôt : 18 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/31
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 18, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 6 OCTOBRE 2015
Déclarant : NBA PROPERTIES, INC., Société organisée selon les lois de l'Etat de New York, Olympic Tower, 645 Fifth Avenue, NEW YORK, N.Y. 10022, Etats-Unis d'Amérique
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats, Mme TEVENIN Emmanuelle, 137, rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné

No national ou No d'enregistrement : 95 593 472
Marque française
Signe concerné : NBA (semi-figurative)
Date du dépôt : 20 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/32
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 18.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 OCTOBRE 2015
Déclarant : TEREOS FRANCE, Union de Coopératives Agricoles, 11 rue Pasteur, 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE
No SIREN : 533 247 979
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 625 390
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, M. POUZET Hugues, 12 rue Boileau, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 593 753
Marque française
Signe concerné : NUTRAFLORA
Date du dépôt : 23 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/37
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 OCTOBRE 2015
Déclarant : TEREOS FRANCE, Union de Coopératives Agricoles, 11 rue Pasteur, 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE
No SIREN : 533 247 979
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 625 390
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, M. POUZET Hugues, 12 rue Boileau, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 593 754
Marque française
Signe concerné : NUTRAFLORE
Date du dépôt : 23 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/37
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 OCTOBRE 2015
Déclarant : TEREOS FRANCE, Union de Coopératives Agricoles, 11 rue Pasteur, 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE
No SIREN : 533 247 979
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 625 390
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, M. POUZET Hugues, 12 rue Boileau, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 593 755
Marque française
Signe concerné : NUTRIFLORE
Date du dépôt : 23 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/37
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 OCTOBRE 2015
Déclarant : TEREOS FRANCE, Union de Coopératives Agricoles, 11 rue Pasteur, 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE
No SIREN : 533 247 979
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 625 390
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, M. POUZET Hugues, 12 rue Boileau, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 593 756
Marque française
Signe concerné : NUTRIFLORA
Date du dépôt : 23 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/37
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 OCTOBRE 2015
Déclarant : ARTHES, Société par actions simplifiée, Avenue Michel Chevalier, ZI bois de Grasse, 06130 GRASSE
No SIREN : 315 873 182
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ARTHES, Avenue Michel Chevalier, ZI bois de grasse, 06130 GRASSE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 593 845
Marque française
Signe concerné : JOE SORRENTO, JEANNE ARTHES
Date du dépôt : 18 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/43
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : WOLVERINE WORLD WIDE, INC., Société constituée selon les lois de l'Etat du Delaware, 9341 Courtland Drive, NE, Rockford, MICHIGAN 49351, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 335 879
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent

Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 594 047
Marque française
Signe concerné : HUSH PUPPIES
Date du dépôt : 18 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/01
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 OCTOBRE 2015
Déclarant : NATURWAREN S.A.R.L., Société à Responsabilité Limitée, 11 rue du Chêne, 67150 NORDHOUSE
No SIREN : 402 744 643
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET NUSS, M. NUSS Laurent, 10 rue Jacques Kablé, 67080 STRASBOURG CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 594 070
Marque française
Signe concerné : NATURWAREN
Date du dépôt : 20 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/36
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5, 29, 30, 31, 32, 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : SANOFI AVENTIS FRANCE, Société anonyme, 1-13 Boulevard Romain Pollard, 75014 PARIS
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 478 664
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 594 414
Marque française
Signe concerné : DAKOTA
Date du dépôt : 25 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/39
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : GROUPE LACTALIS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, 10 rue Adolphe Beck, 53000 LAVAL
No SIREN : 331 142 554
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISATION, Mme LE ROUX Marina, 10 à 20 rue Adolphe Beck, 53089 LAVAL CEDEX 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 595 169
Marque française
Signe concerné : FORMAGGIO RODEZ
Date du dépôt : 30 OCTOBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/18
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : HERMES INTERNATIONAL, société en commandite par actions, 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS
No SIREN : 572 076 396
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
HERMES INTERNATIONAL, Mme de CHAUNAC Annick, 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 598 755
Marque française
Signe concerné : CLEMENCE
Date du dépôt : 22 NOVEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/39
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 18.

Date de la déclaration de renouvellement : 6 OCTOBRE 2015
Déclarant : MOMENTIVE PERFORMANCE MATERIALS INC., Société organisée sous les lois de l'Etat de Delaware (EUA), 260 Hudson River Road, 12188 WATERFORD, NEW YORK, Etats-Unis d'Amérique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 280 899 - 280 900 - 295 935 - 409 552 - 648 952
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SELAS CASALONGA, 5-7 Avenue Percier, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 601 406
Marque française
Signe concerné : MAGNASOFT
Date du dépôt : 15 DÉCEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/40
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 OCTOBRE 2015
Déclarant : ETS ANDRE VERDIER, Société anonyme, Route de Martignat, 63250 CELLES-SUR-DUROLLE
No SIREN : 310 288 857
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice, 62 Rue de Bonnel, 69448 LYON Cedex 03.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 602 376
Marque française

Signe concerné : BEST OF PRADEL
Date du dépôt : 29 NOVEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/44
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 8.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 OCTOBRE 2015
Déclarant : TEREOS FRANCE, Union de Coopératives Agricoles, 11 rue Pasteur, 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE
No SIREN : 533 247 979
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 625 390
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, M. POUZET Hugues, 12 rue Boileau, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 603 958
Marque française
Signe concerné : ACTIDAY
Date du dépôt : 27 DÉCEMBRE 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/37
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 1er OCTOBRE 2015
Déclarant : AUTOMOBILES CHATENET, Société anonyme, Theilllou, 86260 PIERRE BUFFIERE
No SIREN : 330 763 566
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET THIBON LITTAYE, BP 19, 78164 MARLY LE ROI CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 96 618 556
Marque française
Signe concerné : CHATENET
Date du dépôt : 29 MARS 1996
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/08
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 11, 12, 37.

Date de la déclaration de renouvellement : 24 AOÛT 2015
Déclarant : SPM INTERNATIONAL, Société par Actions Simplifiée, 16 rue Isabelle Eberhardt, 31200 TOULOUSE
No SIREN : 419 396 965
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet GERMAIN & MAUREAU, M. FIALLETOUT Julien, 12 rue Boileau, 69006 LYON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 343 346
Marque française
Signe concerné : SPM INTERNATIONAL (semi-figurative)
Date du dépôt : 25 FÉVRIER 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 05/30
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 6, 19.

Date de la déclaration de renouvellement : 29 SEPTEMBRE 2015
Déclarant : ETOILA Spzoo, No 30 SZADOW PANSKI, 62700 TUREK, Pologne
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISATION, Mme LE ROUX Marina, 10 à 20 rue Adolphe Beck, 53089 LAVAL CEDEX 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 381 632
Marque française
Signe concerné : O'TAPAS
Date du dépôt : 23 SEPTEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/08
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 30 SEPTEMBRE 2015
Déclarant : FINANCIERE BATTEUR, Société par actions simplifiée, Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR
No SIREN : 348 974 346
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
FINANCIERE BATTEUR, Avenue du Général de Gaulle, 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 382 153
Marque française
Signe concerné : ALGONATIVE
Date du dépôt : 20 SEPTEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/09
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : BRISTOL MYERS SQUIBB HOLDINGS IRELAND, société irlandaise, Hinterbergstrasse 16, 6312 STEINHAUSEN, Suisse
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 609 732
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 384 006
Marque française
Signe concerné : SPRYCEL
Date du dépôt : 5 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/10
Portée du renouvellement

Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 5 OCTOBRE 2015
Déclarant : DJECO, SARL, 3 rue des Grands Augustins, 75006 PARIS
No SIREN : 418 255 121
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Avocat, Mme LESEC Marie-Félicie, 62 rue de Maubeuge, 75009 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 384 009
Marque française
Signe concerné : MOSKITO
Date du dépôt : 5 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/10
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 28, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 OCTOBRE 2015
Déclarant : Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile, Syndicat Professionnel, Immeuble Axe Nord, 9 et 11 Avenue Michelet, 93583 SAINT OUEN
No SIREN : 418 874 277
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile, M. SOW Aliou, Immeuble Axe Nord, 9 et 11 Avenue Michelet, 93583 SAINT OUEN.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 384 748
Marque française
Signe concerné : DATA CODES
Date du dépôt : 3 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/11
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 OCTOBRE 2015
Déclarant : OMEGA PHARMA INNOVATION & DEVELOPMENT N.V., Société de droit belge, Venecoweg 26, 9810 NAZARETH, Belgique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 654 920 - 654 921
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET BEAU DE LOMENIE, M. BELENUS Julien, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 385 859
Marque française
Signe concerné : XL-S DUO (semi-figurative)
Date du dépôt : 13 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/12
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 OCTOBRE 2015
Déclarant : OMEGA PHARMA INNOVATION & DEVELOPMENT N.V., Société de droit belge, Venecoweg 26, 9810 NAZARETH, Belgique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 654 920 - 654 921
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
BELENUS Julien, CABINET BEAU DE LOMENIE, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 385 862
Marque française
Signe concerné : XL-S REGUL'APPETIT (semi-figurative)
Date du dépôt : 13 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/12
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 OCTOBRE 2015
Déclarant : OMEGA PHARMA INNOVATION & DEVELOPMENT N.V., Société de droit belge, Venecoweg 26, 9810 NAZARETH, Belgique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 654 920 - 654 921
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET BEAU DE LOMENIE, M. BELENUS Julien, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 385 863
Marque française
Signe concerné : XL-S MINCEUR (semi-figurative)
Date du dépôt : 13 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/12
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 OCTOBRE 2015
Déclarant : OMEGA PHARMA INNOVATION & DEVELOPMENT N.V., Société de droit belge, Venecoweg 26, 9810 NAZARETH, Belgique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 654 920 - 654 921
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET BEAU DE LOMENIE, M. BELENUS Julien, 158 rue de l'Université, 75007 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 385 865
Marque française
Signe concerné : XL-S CLASSIC (semi-figurative)
Date du dépôt : 13 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier

renouvellement a été publié : 06/12
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : SANOFI, Société anonyme, 54 rue de la Boétie, 75008 PARIS
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 386 192
Marque française
Signe concerné : SANTE CLASSIQUE
Date du dépôt : 17 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/12
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 16, 35, 38, 41, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : AEDIS, SARL, 72 Avenue Raymond Poicaré, 03200 VICHY
No SIREN : 345 257 026
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Florence EYZAT, Mme EYZAT Florence, 42 Avenue Julien, 63000 CLERMONT-FERRAND.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 386 763
Marque française
Signe concerné : PETIT GUIDE
Date du dépôt : 14 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/26
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 9, 16, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : RESMED, SAS, Parc Technologique de Lyon, 292 Allée Jacques Monod, 69791 SAINT PRIEST Cedex
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 535 813
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 387 371
Marque française
Signe concerné : O.R.M. Technology
Date du dépôt : 17 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/13
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 10, 42.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : GROUPE LACTALIS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, 10 rue Adolphe Beck, 53000 LAVAL
No SIREN : 331 142 554
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISATION, Mme LE ROUX Marina, 10 à 20 rue Adolphe Beck, 53089 LAVAL CEDEX 9.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 387 709
Marque française
Signe concerné : MERCI LE LAIT
Date du dépôt : 18 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/13
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 29, 32, 35, 43.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : BISCOCHOC, SARL, ZI Ducos, 7 rue Nobel, 98845 NOUMEA
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SCP BOUCHARD & TRESSE, avocats, Mme TRESSE Michèle, 62 rue Chabot Charny, 21000 DIJON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 388 249
Marque française
Signe concerné : BISCO
Date du dépôt : 20 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/13
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : BISCOCHOC, SARL, ZI Ducos, 7 rue Nobel, 98845 NOUMEA
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SCP BOUCHARD & TRESSE, avocats, Mme TRESSE Michèle, 62 rue Chabot Charny, 21000 DIJON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 388 250
Marque française
Signe concerné : BISCOCHOC
Date du dépôt : 20 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/13
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : BISCOCHOC, SARL, ZI Ducos, 7 rue Nobel, 98845 NOUMEA
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SCP BOUCHARD & TRESSE, avocats, Mme TRESSE Michèle, 62 rue Chabot Charny, 21000 DIJON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 388 251
Marque française
Signe concerné : CLOWNY
Date du dépôt : 20 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/13
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 25, 28, 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : BISCOCHOC, SARL, ZI Ducos, 7 rue Nobel, 98845 NOUMEA
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
SCP BOUCHARD & TRESSE, avocats, Mme TRESSE Michèle, 62 rue Chabot Charny, 21000 DIJON.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 388 252
Marque française
Signe concerné : NOISETY
Date du dépôt : 20 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/13
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 30, 32.

Date de la déclaration de renouvellement : 1er OCTOBRE 2015
Déclarant : LES COMPLICES, société anonyme, 20 rue Rabelais, 91300 MONTREUIL SOUS BOIS
No SIREN : 312 161 425
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
IPSIDE (SCHMIT CHRETIEN), M. MORTREUX Guillaume, 29 rue de Lisbonne, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 388 333
Marque française
Signe concerné : COMPLICES BLACK EAGLE
Date du dépôt : 25 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/13
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 25.

Date de la déclaration de renouvellement : 6 OCTOBRE 2015
Déclarant : SILLINGER Hélène, 20 Avenue Berlioz, 06160 JUAN LES PINS
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Weinstein, M. FRANCOIS Dominique, 176 Avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 389 095
Marque française
Signe concerné : HELENE SILLINGER (semi-figurative)
Date du dépôt : 28 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/14
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 38, 41, 42, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 1er OCTOBRE 2015
Déclarant : H. MOUNIER, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, 49 RUE LOHMEYER, 16100 COGNAC
No SIREN : 392 431 615
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
INLEX IP EXPERTISE, Mme BAILLET CELINE, 16 RUE DANJOU, 33000 BORDEAUX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 389 938
Marque française
Signe concerné : SACER CUSTOS PACIS
Date du dépôt : 4 NOVEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/14
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : IPSEN, Société Anonyme, 65 Quai Georges Gorse, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 390 319
Marque française
Signe concerné : (figurative)
Date du dépôt : 28 OCTOBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/15
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 3, 5, 42, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 23 JUILLET 2015
Déclarant : S.P.M.D., société par actions simplifiée, 174 Quai de Jemmapes, 75010 PARIS
No SIREN : 490 493 467
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 601 208
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET PASCALE LAMBERT ET ASSOCIES, Mme BOIS STEPHANIE, 18 Avenue de l'Opéra, 75001 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 390 462
Marque française

Signe concerné : Saforelle
Date du dépôt : 8 NOVEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/15
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 3, 5.

Date de la déclaration de renouvellement : 8 OCTOBRE 2015
Déclarant : CARREFOUR, société anonyme, 33 Avenue Emile Zola, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
No SIREN : 652 014 051
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NOVAGRAAF FRANCE, Mme DOUHAIRE ARMELLE, Bâtiment O2, CS 90017, 2 Rue Sarah Bernhardt, 92665 ASNIERES SUR SEINE CEDEX.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 391 162
Marque française
Signe concerné : MarchéPlus (semi-figurative)
Date du dépôt : 10 NOVEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/16
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 29, 30, 31, 32, 35.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 OCTOBRE 2015
Déclarant : ARTHUR METZ, S.A.S., 102 Rue du Général de Gaulle, 67520 MARLENHEIM
No SIREN : 675 480 081
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, Mle BOESCH Romy, 1 rue de la Division Leclerc, 67290 PETERSBACH.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 392 058
Marque française
Signe concerné : ARTHUR METZ depuis 1904 (semi-figurative)
Date du dépôt : 17 NOVEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/16
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : CONFEDERATION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, Association à but non lucratif selon la loi de 1901, 10 Terrasse Bellini, 92806 PUTEAUX
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 494 978
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
BLETRY ET ASSOCIES, Mme LEVY ANNE, 82 Boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 392 385
Marque française
Signe concerné : PLANETE PME
Date du dépôt : 18 NOVEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 07/25
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 35, 38, 41.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : R. ROMANI – SOCIETE FRANCAISE D'AROMATIQUE, Société par Actions Simplifiée, Zone Industrielle de la Festre Sud, 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
No SIREN : 416 350 239
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Cabinet HAUTIER, 20 Rue de la Liberté, 06000 NICE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 394 941
Marque française
Signe concerné : SULTAN
Date du dépôt : 1er DÉCEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/18
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 OCTOBRE 2015
Déclarant : ARTHUR METZ, S.A.S., 102 Rue du Général de Gaulle, 67520 MARLENHEIM
No SIREN : 675 480 081
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, Mle BOESCH Romy, 1 rue de la Division Leclerc, 67290 PETERSBACH.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 397 423
Marque française
Signe concerné : DOMAINE DES GRES D'OR
Date du dépôt : 14 DÉCEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/20
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 6 OCTOBRE 2015
Déclarant : CDVI GROUP, Société Anonyme, 31 avenue du Général Leclerc, 93500 PANTIN
No SIREN : 387 785 744
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET VANDER-HEYM, 22 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 397 425
Marque française
Signe concerné : DIGIDOOR
Date du dépôt : 14 DÉCEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/20
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et

services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 6, 7, 9.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 OCTOBRE 2015
Déclarant : BIOGARAN, société par actions simplifiée, 15 Boulevard Charles de Gaulle, 92700 COLOMBES
No SIREN : 405 113 598
Mandataire ou destinataire de la correspondance : BIOFARMA, 50 rue Carnot, 92284 SURESNES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 400 153
Marque française
Signe concerné : LES TURBOS DE LA SUBSTITUTION
Date du dépôt : 27 DÉCEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/22
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 9, 16, 28, 35, 41, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 1er OCTOBRE 2015
Déclarant : BIOGARAN, société par actions simplifiée, 15 Boulevard Charles de Gaulle, 92700 COLOMBES
No SIREN : 405 113 598
Mandataire ou destinataire de la correspondance : BIOFARMA, 50 rue Carnot, 92284 SURESNES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 400 155
Marque française
Signe concerné : LES SPECIALITES TURBOS
Date du dépôt : 27 DÉCEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/22
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 5, 9, 16, 28, 35, 41, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 2 OCTOBRE 2015
Déclarant : ASIANA AIRLINES, INC., société de droit coréen, Asiana Town #47, Osae-Dong, Kangseo-Ku, SEOUL 157-713, Corée, Republique
Déclarant : KUMHO INDUSTRIAL CO., LTD., société de droit coréen, #1095-4 Songwol-Dong, Naju-Si, JEOLLANAM-DO 520-130, Corée, Republique
Déclarant : KOREA KUMHO PETROCHEMICAL CO., LTD., société de droit coréen, Kumho Building #57, Sinmunno 1-Ga, Jongno-Gu, SEOUL 110-713, Corée, Republique
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 459 905
Mandataire ou destinataire de la correspondance : Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie, 16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74, 92703 COLOMBES Cedex.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 402 448
Marque française
Signe concerné : ASIANA AIRLINES
Date du dépôt : 9 JANVIER 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/23
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 36, 39.

Date de la déclaration de renouvellement : 7 OCTOBRE 2015
Déclarant : VRANKEN-POMMERY PRODUCTION, Société anonyme, Villa Demoiselle, 56 Boulevard Henry Vasnier, 51100 REIMS
No SIREN : 337 280 911
Mandataire ou destinataire de la correspondance : GEVERS FRANCE, Mle BEACCO Marine, 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 06 3 404 499
Marque française
Signe concerné : LA DEMOISELLE DEMOISELLE
Date du dépôt : 20 JANVIER 2006
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/25
Portée du renouvellement
Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 33.

Date de la déclaration de renouvellement : 17 JUILLET 2015
Déclarant : BERNARD MOTEURS, Société Anonyme, Avenue Ampère, Zone Industrielle, 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS
No SIREN : 345 045 447
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 186 971
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CABINET PLASSERAUD, M. NOWAK Laurent, 52 rue de la Victoire, 75440 PARIS CEDEX 09.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 318 054
Marque française
Signe concerné : BERNARD-MOTEURS
Date du dépôt : 24 JUILLET 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/12
Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants : Maréchalerie. Machines agricoles, instruments de culture, leurs organes, accessoires et pièces détachées (non-compris dans d'autres classes) ; machines et appareils divers, à savoir moteurs à explosion, électriques ou thermiques (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres), groupes électrogènes, groupes motopompes, groupes autonomes de protection incendie, leurs organes, accessoires et pièces détachées (noncompris
dans d'autres classes) ; engins de constructions navales, d'aérostation et d'aviation, leurs organes, plus particulièrement les moteurs à explosion applicables à ces engins ainsi que leurs accessoires et pièces détachées (noncompris
dans d'autres classes) ; Charronnerie, carrosserie ; tracteurs, automobiles, motocycles, motocyclettes, vélocipèdes, leurs organes, pneumatiques, accessoires et pièces détachées (non-compris dans d'autres classes).
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 6, 7, 12.

Date de la déclaration de renouvellement : 1er SEPTEMBRE 2015
Déclarant : PLR IP Holdings, LLC, Société à responsabilité limitée du Delaware, 4350 Baker Road, Minnetonka, MINNESOTA 55343, ETATS-UNIS D'AMERIQUE
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 570 814
Mandataire ou destinataire de la correspondance : BOURGEOIS REZAC MIGNON, Avocats à la Cour, 17 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 1 334 730
Marque française
Signe concerné : POLAROID
Date du dépôt : 12 DÉCEMBRE 1985
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/40
Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants : Dispositifs d'examen optique, à savoir filtres pour appareils photographiques, filtres pour écrans LCD, filtres pour appareils de télévision, filtres pour projecteurs multimédia et pour projecteurs photographiques, filtres pour appareils de projection de diapositives, filtres pour pico-projecteurs, filtres pour monoculaires, filtres pour jumelles (optique), filtres pour télescopes, filtres pour microscopes, filtres pour périscopes, filtres pour viseurs stéréoscopiques et pour lunettes stéréoscopiques 3D en tant qu'accessoire d'un jeu électronique ou d'un autre système, filtres pour lunettes de vision nocturne, filtres pour lunettes pour jeux électroniques et filtres pour lunettes de réalité virtuelle ; dispositifs d'examen optique, à savoir, lentilles pour astrophotographie, lentilles d'appareils photographiques, lentilles de caméras vidéo, lentilles de monoculaires, lentilles de jumelles (optique), lentilles de télescopes, lentilles de microscopes, lentilles de périscopes ; dispositifs d'examen optique, à savoir viseurs stéréoscopiques et lunettes stéréoscopiques 3D en tant qu'accessoire d'un jeu électronique ou d'un autre système ; éléments de bancs d'optique ; filtres ou écrans pour chambre noire ; pare-soleil et viseurs ; polariscopes ; fenêtres à densité variable ; films polariseurs en panneaux et en disques, à savoir films polariseurs en panneaux et en disques autres que ceux utilisés en tant que parties de lunettes de soleil ou de lunettes, de microscopes, de télescopes, de monoculaires et de périscopes ; films vectographiques ; chlorure de sodium ; révélateurs photographiques ; bains de fixage et solutions d'impression ; cuves pour traitements photographiques ; raclettes et rouleaux d'impression ; matière plastique organique transparente sous forme de feuilles ou de blocs, à savoir matière plastique organique transparente sous forme de feuilles ou de blocs autre que celle utilisée en tant que partie de lunettes de soleil ou de lunettes ; produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture ; résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut ; engrais pour les terres ; compositions extinctrices ; préparations pour la trempe et la soudure des métaux ; produits chimiques destinés à conserver les aliments ; matières tannantes ; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils et instruments optiques, à savoir, lecteurs optiques, condensateurs optiques, supports de données optiques, disques optiques, fibres optiques, verres optiques, lampes optiques, lanternes optiques, compas optiques, miroirs optiques, lentilles de périscope, lentilles pour l'astrophotographie, lentilles d'appareils photographiques, lentilles de caméras vidéo, lentilles de monoculaires, lentilles de jumelles (optique), lentilles de télescopes, lentilles de microscopes, monoculaires, jumelles (optique), télescopes, microscopes, périscopes, lecteurs de disques optiques, lunettes de vision nocturne, lunettes de jeux électroniques, lunettes de réalité virtuelle, viseurs stéréoscopiques et lunettes stéréoscopiques 3D en tant qu'accessoire d'un jeu électronique ou d'un autre système ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement ; caisses enregistreuses, machines à calculer et équipement pour le traitement de l'information ; extincteurs. Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières non compris dans d'autres classes ; produits en matières plastiques mi-ouvrées ; matières à calfeutrer, à étouper et à isoler ; tuyaux flexibles non métalliques.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 1, 9, 17.

Date de la déclaration de renouvellement : 31 JUILLET 2015
Déclarant : SA SOCIETE DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE, société anonyme, Rue Edmond Blanc, 14800 DEAUVILLE
No SIREN : 475 750 337
Mandataire ou destinataire de la correspondance : CASALONGA & ASSOCIES, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 95 582 232
Marque française
Signe concerné : HOTEL ROYAL-DEAUVILLE
Date du dépôt : 26 JUILLET 1995
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/26
Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants : Papier ; carton ; photographies ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; articles de papeterie ; affiches ; affichettes ; dépliants ; plaquettes ; brochures ; périodiques ; calendriers ; cartes ; cartonnages ; catalogues ; guides ; journaux ; revues ; blocs ; autocollants ; enveloppes ; papier-à-lettres ; cartes postales ; stylos ; produits en matières plastiques pour l'emballage, à savoir sacs, sachets, films et feuilles ; clichés ; timbres commémoratifs ; atlas ; livres ; revues ; cartes routières ; marque-pages en papier ou en carton ; signets ; sous-main ; porte-crayons ; coupes papier ; presses papier ; menus ; étiquettes en papier pour le vin ; jetons de contrôle ; cartes non magnétiques en matière plastique ; crayons ; étiquettes non en tissus ; sacs en papier ; lithographies ; estampes ; bagues à cigare ; décalcomanies ; dessous de verres et de carafes en papier ; serviettes de tables, nappes, napperons en papier ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; Divertissements ; manifestations sportives ; culture physique ; enseignement de la gymnastique ; exploitation d'installations sportives ; stages de perfectionnement sportifs ; location de matériel et d'équipements pour le sport (à l'exception des véhicules) ; organisation de compétitions sportives ; salons de billards ; cours de natation ; activités culturelles ; institutions d'enseignement ; édition de livres, revues ; prêts de livres ; organisation de concours en matière d'éducation ou de divertissements ; organisation d'expositions à but culturel ou éducatif ; réservation de places pour spectacles ; représentations théâtrales ; organisation de festival ; spectacles ; production de spectacles ; divertissements radiophoniques ou par télévision ; production de films ; location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et d'accessoires et de magnétoscopes, de décors de théâtre ; location de postes de radio et de télévision ; exploitation de salles de cinémas ; agences pour les artistes ; services d'impresario ; services de discothèques ; music-hall ; services

Page LEXPOL 73 sur 152

d'orchestres ; concerts ; spectacles ; organisation et conduite de séminaires, de conférences, de conventions et de congrès à buts culturels ou de divertissements ; organisation de soirées à thèmes ; Hôtellerie ; restauration ; services de traiteur ; services rendus en procurant le logement et le repas par des hôtels ou des clubs ; réservation de chambres d'hôtel ; location et réservation de logements temporaires ; cafés ; restaurants ; bars ; cafétérias ; Services thérapeutiques, de thalassothérapie ; balnéothérapie ; esthétique ; massages ; cures ; services de santé ; saunas ; solariums ; bains publics ; salons de beauté ; salons de coiffure ; soins corporels ; services de manucure, pédicure.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 16, 41, 43, 44.

Date de la déclaration de renouvellement : 21 SEPTEMBRE 2015
Déclarant : LANCEL INTERNATIONAL SA, Société de droit suisse, 10 route des Biches, 1752 VILLARS-SUR-GLANE, Suisse
No d'inscription de l'acte de transmission de propriété au Registre National des Marques : 553 543
Mandataire ou destinataire de la correspondance : IPSILON BREMA-LOYER, M. DOUCERAIN Axel, Le Centralis, 63, avenue du Général Leclerc, 92340 BOURG-LA-REINE.
Enregistrement concerné
No national ou No d'enregistrement : 05 3 379 874
Marque française
Signe concerné : REMEMBER ME
Date du dépôt : 13 SEPTEMBRE 2005
No du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 06/07
Portée du renouvellement
Renouvellement limité aux produits et services suivants : Cuir et imitations du cuir ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies, parasols, et cannes ; fouets et sellerie. Portefeuilles ; porte-monnaie non en métaux précieux ; sacs à mains, à dos, à roulettes ; sacs d'alpinistes, de campeurs, de voyage, de plage, d'écolier ; coffrets destinés à contenir des affaires de toilette ; sacs ou sachets (enveloppes, pochettes) pour l'emballage (en cuir).
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits et de services : 18.

DECISION n° 1899 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3393194 et n° 3393196.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du

Page LEXPOL 74 sur 152

6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3393194 et n° 3393196 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3393194 et n° 3393196 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1900 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3385588, n° 3385589 et n° 3386665.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de

marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3385588, n° 3385589 et n° 3386665 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3385588, n° 3385589 et n° 3386665 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1901 MEI/DAE du 10 mars 1016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3391647 et n° 3391648.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3391647 et n° 3391648 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Page LEXPOL 76 sur 152

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3391647 et n° 3391648 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1902 MEI/DAE du 10 mars 1016 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3397611 et n° 3397612.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3397611 et n° 3397612 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3397611 et n° 3397612 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1903 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3404805.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3404805 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3404805 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1904 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3397601.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3397601 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3397601 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1905 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3399433.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3399433 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3399433 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1906 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95596463.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 95596463 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 95596463 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1907 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3385593.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3385593 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3385593 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1908 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1331278.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de

l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1331278 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1331278 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1909 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95602806.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété

Page LEXPOL 83 sur 152

industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 95602806 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 95602806 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1910 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1357026.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service

Page LEXPOL 84 sur 152

administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1357026 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1357026 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1911 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3416318.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Page LEXPOL 85 sur 152

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3416318 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3416318 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1912 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3376133.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de

Page LEXPOL 86 sur 152

marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3376133 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3376133 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1913 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3399816.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3399816 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3399816 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1914 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3418474.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques, et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3418474 publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3418474 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1915 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3389625.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3389625 publiée au BOPI n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Page LEXPOL 89 sur 152

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3389625 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1916 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3388926.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3388926 publiée au BOPI n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3388926 est rejetée.

Page LEXPOL 90 sur 152

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1917 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3352809.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3352809 publiée au BOPI n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3352809 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

Page LEXPOL 91 sur 152

DECISION n° 1918 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3395997.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3395997 publiée au BOPI n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3395997 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1919 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3394968.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Page LEXPOL 92 sur 152

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3394968 publiée au BOPI n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3394968 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1920 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95562525.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 95562525 publiée au BOPI n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 95562525 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1921 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95585711.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Page LEXPOL 94 sur 152

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 95585711 publiée au BOPI n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 95585711 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1922 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3395389.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de

Page LEXPOL 95 sur 152

propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3395389 publiée au BOPI n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3395389 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1923 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 95597680.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Page LEXPOL 96 sur 152

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 95597680 publiée au BOPI n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 95597680 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1924 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1328273.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1328273 publiée au BOPI n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1328273 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1925 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3397100.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3397100 publiée au BOPI n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3397100 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 1926 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3399068.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3399068 publiée au BOPI n° 2016-03 du 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit

alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3399068 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ARRETE n° 1961 MEI du 10 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 10547 MDA du 2 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la coopérative Puiu, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 75).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'acte de décès de M. Gabriel Paeamara, président de la coopérative Puiu du 12 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 10547 MDA du 2 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la coopérative Puiu sis aux Gambier, commune des Gambier, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— La redevance due au titre de l'occupation du domaine public maritime est exigible jusqu'au 11 juillet 2015.

Art. 3.— Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Art. 4.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 1962 MEI du 10 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 3500 MRM du 11 juillet 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Aroma Amota Mai, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 26).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Aroma Amota Mai du 26 novembre 2015, reçue le même jour,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3500 MRM du 11 juillet 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Aroma Amota Mai sis à Arutua, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application de l'article 35 de l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, M. Aroma Amota Mai dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 1969 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Etienne Pai Fauura, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 103).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans

Page LEXPOL 101 sur 152

plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9971 MEI du 16 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Etienne Pai Fauura sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 103) ;

Vu la demande de M. Etienne Pai Fauura du 15 novembre 2010 inchangé ;

Vu les factures justificatives de M. Etienne Pai Fauura pour la période du 30 décembre 2014 au 29 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Etienne Pai Faurra, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 29 décembre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée 3 800 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Etienne Pai Fauura délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Etienne Pai Fauura s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1970 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Arii Jimmy Huri, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 342).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4211 MRM du 12 juin 2013 portant renouvellement et extension de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Arii Jimmy Huri sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 342) ;

Vu la demande d'augmentation du quota d'essence de M. Arii Jimmy Huri du 20 janvier 2016 ;

Vu les factures justificatives de M. Arii Jimmy Huri pour la période du 8 octobre 2014 au 7 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Arii Jimmy Huri, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 12 novembre 2018.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 6 200 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Arii Jimmy Huri délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Arii Jimmy Huri s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 7799 MRM/DRMM du 8 octobre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Arii Jimmy Huri, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 342) est abrogé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1971 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Joseph Mahaa, à l'usage de son exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 321).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10960 MDA du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joseph Mahaa sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 321) ;

Vu la demande d'augmentation de quota de M. Joseph Mahaa du 10 février 2016 ;

Vu les factures justificatives de M. Joseph Mahaa, pour la période du 25 février 2015 au 25 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Joseph Mahaa, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence

Page LEXPOL 103 sur 152

sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 6 janvier 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée 2 200 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La. dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Joseph Mahaa, délivres par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Joseph Mahaa s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 9224 MEI/DRMM du 14 octobre 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Joseph Mahaa, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 321) est abrogé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1972 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Yves Tehio Maheahea, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 250).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8246 MRM du 15 octobre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Yves Tehio Maheahea sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 250) ;

Vu la demande d'augmentation du quota d'essence de M. Yves Tehio Maheahea du 1er février 2016 ;

Vu les factures justificatives de M. Yves Tehio Maheahea pour la période du 14 janvier 2015 au 13 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Yves Tehio Maheahea, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 21 octobre 2018.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Page LEXPOL 104 sur 152

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Yves Tehio Maheahea délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Yves Tehio Maheahea s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 319 MRM/DRMM du 14 janvier 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Yves Tehio Maheahea, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 250) est abrogé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1973 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Ah-Loy Jackson Moana Moe, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 287).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10059 MEI du 18 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ah-Loy Jackson Moana Moe sis à Arutua (exploitant n° 287) ;

Vu la demande de renouvellement de M. Ah-Loy Jackson Moana Moe du 21 janvier 2016 ;

Vu les factures justificatives de M. Ah-Loy Jackson Moana Moe, pour la période du 23 février 2015 au 24 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Ah-Loy Jackson Moana Moe, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 novembre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Ah-Loy Jackson Moana Moe délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Page LEXPOL 105 sur 152

Art. 5.— M. Ah-Loy Jackson Moana Moe s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1974 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Mathias Georges Parker, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 275).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10056 MEI du 18 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Mathias Georges Parker sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 275) ;

Vu la demande d'augmentation de quota de M. Mathias Georges Parker du 18 février 2016 ;

Vu les factures justificatives de M. Mathias Georges Parker, pour la période du 27 novembre 2014 au 27 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Mathias Georges Parker, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 novembre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée 9 200 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Mathias Georges Parker délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Mathias Georges Parker s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Page LEXPOL 106 sur 152

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1975 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Jeffry Manuarii Rehua, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 280).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5227 MEI du 2 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jeffry Manuarii Rehua sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 280) ;

Vu la demande de M. Jeffry Manuarii Rehua du 1er juin 2015 ;

Vu les factures justificatives de M. Jeffry Manuarii Rehua pour la période du 12 janvier 2015 au 12 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Jeffry Manuarii Rehua, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 novembre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée 4 200 litres d'essence sans plomb et 800 litres de gazole pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Jeffry Manuarii Rehua délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Jeffry Manuarii Rehua s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1976 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Tagata Rehua dit Akim, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 48).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8073 MEI du 10 septembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tagata Rehua dit Akim sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n°48) ;

Vu la demande de M. Tagata Rehua dit Akim du 2 février 2016 ;

Vu les factures justificatives de M. Tagata Rehua dit Akim, pour la période du 21 décembre 2014 au 20 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Tagata Rehua dit Akim, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 17 septembre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée 3 400 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Tagata Rehua dit Akim délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Tagata Rehua dit Akim s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1977 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Ropati Adrien Fariki, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 287).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

Page LEXPOL 108 sur 152

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11400 MEI du 23 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ropati Adrien Fariki sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 287) ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément de M. Ropati Adrien Fariki non datée,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Ropati Adrien Fariki, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 31 décembre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Ropati Adrien Fariki délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Ropati Adrien Fariki s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1978 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Ernest Labbeyi, à l'usage de son exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 328).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Page LEXPOL 109 sur 152

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 178 MRM du 10 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ernest Labbeyi sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 328) ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la demande d'octroi de gazole de M. Ernest Labbeyi du 25 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Ernest Labbeyi, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 16 janvier 2018.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et 1 000 litres de gazole pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Ernest Labbeyi délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Ernest Labbeyi s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 7490 MRM/DRMM du 25 septembre 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Ernest Labbeyi, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 328) est abrogé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1979 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Emeline Lavaud, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 359).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9009 MEI du 8 octobre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Emeline Lavaud sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 359) ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Emeline Lavaud du 10 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Emeline Lavaud, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 15 octobre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée 800 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Emeline Lavaud délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mme Emeline Lavaud s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1980 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Sheng Lin, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 292).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7946 MEI du 9 septembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Sheng Lin sis à Apataki commune de Arutua (exploitant n° 292) ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Page LEXPOL 111 sur 152

Vu la demande de M. Sheng Lin du 23 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Sheng Lin, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 17 septembre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 600 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Sheng Lin délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Sheng Lin s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1981 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Ariimoana Jeffrey Mataoa, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 358).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9008 MEI du 8 octobre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ariimoana Jeffrey Mataoa sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 358) ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la demande de M. Ariimoana Jeffrey Mataoa du 10 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Ariimoana Jeffrey Mataoa, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 15 octobre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Page LEXPOL 112 sur 152

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Ariimoana Jeffrey Mataoa délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Ariimoana Jeffrey -Mataoa s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1982 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Tatiana Teurumotu Matariki Noho, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 169).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9003 MEI du 8 octobre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Tatiana Teurumotu Matariki Noho sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 169) ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Tatiana Teurumotu Matariki Noho du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Tatiana Teurumotu Matariki Noho, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 15 octobre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée 800 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Tatiana Teurumotu Matariki Noho délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mme Tatiana Teurumotu Matariki Noho s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1983 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Herenui Wendy Ohiti, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 88).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 696 MDA du 29 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Herenui Wendy Ohiti sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 88) ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Herenui Wendy Ohiti reçue à la direction des ressources marine et minières le 23 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Herenui Wendy Ohiti, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 5 février 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée 1 000 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Herenui Wendy Ohiti, délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mme Herenui Wendy Ohiti s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1984 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Mauarii Tamaehu, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 301).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Page LEXPOL 114 sur 152

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9059 MEI du 9 octobre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Mauarii Tamaehu sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 301) ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Mauarii Tamaehu du 25 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Mauarii Tamaehu, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 15 octobre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée 1 000 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Mauarii Tamaehu délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mme Mauarii Tamaehu s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 1985 MEI/DRMM du 10 mars 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Michel Tumaterai Tere, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 366).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7945 MEI du 9 septembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Michel Tumaterai Tere sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 366) ;

Vu l'anêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la demande de M. Michel Tumaterai Tere du 4 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Michel Tumaterai Tere, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 17 septembre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera,sous forme de bons au nom de M. Michel Tumaterai Tere délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Michel Tumaterai Tere s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines et minières,
Arsène STEIN.

ARRETE n° 2004 MEI/DAE du 10 mars 2016 portant extension de 6 dépôts portant sur l'enregistrement de 21 dessins et modèles français.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 2016-03 du 12 février 2016 ayant publié les dépôts n° 2015-5616 comportant 15 modèles, n° 2015-6049 comportant 2 modèles ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 2016-04 du 26 février 2016 ayant publié les dépôts n° 2015-4542 comportant 1 modèle, n° 2015-5818 comportant 1 modèle, n° 2015-5916 comportant 1 modèle, n° 160-113 comportant 1 modèle,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI susvisés, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 21 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

BOPI n°2016-03 du 12 février 2016

Symboles graphiques et logos, motifs décoratifs pour surfaces, ornementation (Classe 32)

Classement 32-00
N°(s) de publication 975 828 à 975 842
N°(s) d'enregistrement ou national : 2015 5616
Dépôt du 19 novembre 2015, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE
Nombre total de dessins ou modèles : 15
Nombre total de reproductions : 15
Déposant(s) : PROIA David, PK 24, 200 Haapiti - BP 1088, 98729 PAPETOAI-MOOREA
Mandataire ou destinataire de la correspondance : PROIA David, PK 24, 200 Haapiti - BP 1088, 98729 PAPETOAI-MOOREA
Demande d'extension : Polynésie Française
Modèle(s) publié(s)
Nature du (des) objet(s) : Dessin susceptible d'être apposé sur tout support
D.M. n° 1 à 15 : 1 repr.
Date de publication : 12 février 2016
Description :
Repr. 1-1 : Dessin
Repr. 2-1 : Dessin
Repr. 3-1 : Dessin
Repr. 4-1 : Dessin
Repr. 5-1 : Dessin
Repr. 6-1 : Dessin
Repr. 7-1 : Dessin
Repr. 8-1 : Dessin
Repr. 9-1 : Dessin
Repr. 10-1 : Dessin
Repr. 11-1 : Dessin
Repr. 12-1 : Dessin
Repr. 13-1 : Dessin
Repr. 14-1 : Dessin
Repr. 15-1 : Dessin

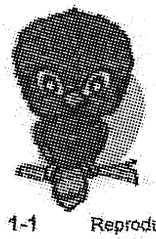

1-1 Reproduction déposée en couleur 975 828



2-1 Reproduction déposée en couleur 975 829



3-1 Reproduction déposée en couleur 975 830

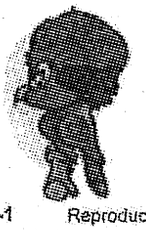

4-1 Reproduction déposée en couleur 975 831

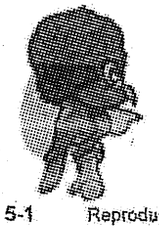

5-1 Reproduction déposée en couleur 975 832

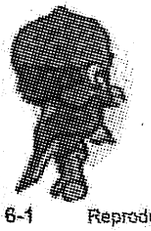

6-1 Reproduction déposée en couleur 975 833



7-1 Reproduction déposée en couleur 975 834



8-1 Reproduction déposée en couleur 975 835



9-1 Reproduction déposée en couleur 975 836

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 21 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI

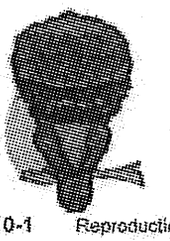

10-1 Reproduction déposée en couleur 975 837

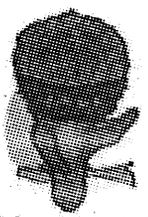

11-1 Reproduction déposée en couleur 975 838

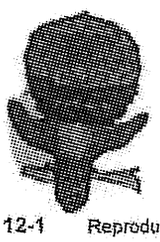

12-1 Reproduction déposée en couleur 975 839



13-1 Reproduction déposée en couleur 975 840

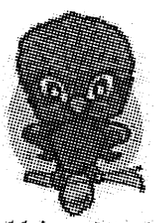

14-1 Reproduction déposée en couleur 975 841



15-1 Reproduction déposée en couleur 975 842

Classement 32-00
N°(s) de publication 975 857 et 975 858
N°(s) d'enregistrement ou national : 2015 6049
Dépôt du 14 décembre 2015, à INPI ILE DE FRANCE
Nombre total de dessins ou modèles : 2
Nombre total de reproductions : 2
Déposant(s) : **VILLE DE LILLEBONNE, Collectivité Territoriale,** Hôtel de Ville, rue Thiers - BP 20071, 76170 LILLEBONNE
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
VILLE DE LILLEBONNE, Hôtel de Ville, rue Thiers - BP 20071, 76170 LILLEBONNE
Demande d'extension : Polynésie Française
Modèle(s) publié(s)
Nature du (des) objet(s) : Logo apposable sur tout support
D.M. n° 1 et 2 : 1 repr.
Date de publication : 12 février 2016
Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans
Description :
Repr. 1-1 : Logo Les Juliobonales Couleur
Repr. 2-1 : Logo Les Juliobonales noir

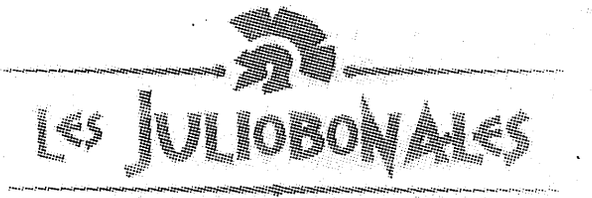

1-1 Reproduction déposée en couleur 975 857

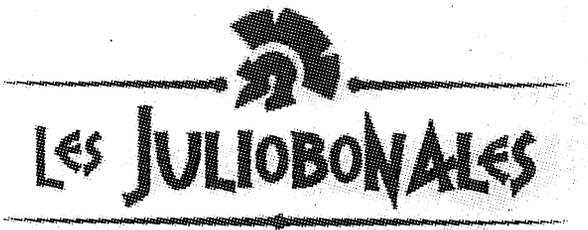

2-1 975 858

BOPI n°2016-04 du 26 février 2016

Symboles graphiques et logos, motifs décoratifs pour surfaces, ornementation (Classe 32)

Classement 32-00
N°(s) de publication 976 242
N°(s) d'enregistrement ou national : 2015 4542
Dépôt du 21 septembre 2015, à INPI DEPOT ELECTRONIQUE
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1
Déposant(s) : **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, Société coopérative de banque à forme anonyme à capital fixe,** 19 rue du Louvre, 75001 PARIS, *N° SIREN :* 382900942
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ALAIN BENSOUSSAN SELAS Département marques, 58 boulevard Gouvion Saint Cyr, 75017 PARIS
Demande d'extension : Polynésie Française
Modèle(s) publié(s)
Nature du (des) objet(s) : Logo
D.M. n° 1 : 1 repr.
Date de publication : 26 février 2016
Description :
Repr. 1-1 : Codes couleurs Rouge : CO/MO/JO/NO (codes CMJN); 485C (code pantone) Gris : CO/MO/JO/NO (codes CMJN); 424C (code pantone)

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 21 DESSINS ET MODELES DELIVRES PAR L'INPI



1-1 Reproduction déposée en couleur 976 242

Classement 32-00
N°(s) de publication 976 290
N°(s) d'enregistrement ou national : 2015 5818
Dépôt du 1 décembre 2015, *à* INPI DEPOT ELECTRONIQUE
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1
Déposant(s) : **KHOUTURE FACTORY, SAS**, le Boudoir d'Annawenn, montée du Pavé, 07690 VANOSC, *N° SIREN :* 799802152
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
KHOUTURE FACTORY, M. MISBARE David, le Boudoir d'Annawenn, montée du Pavé, 07690 VANOSC
Demande d'extension : Polynésie Française
Modèle(s) publié(s)
Nature du (des) objet(s) : Logo apposable sur vêtements
D.M. n° 1 : 1 repr.
Date de publication : 26 février 2016
Description :
Repr. 1-1 : Logo Stop wars More Love

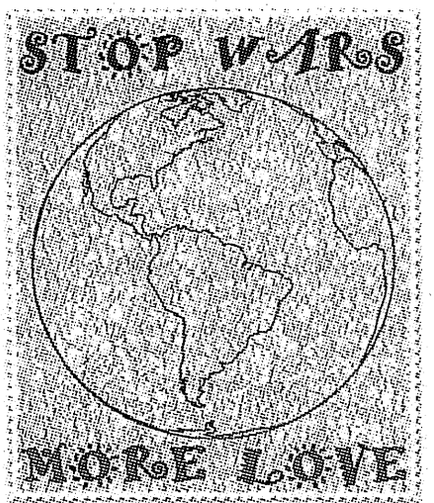

1-1 Reproduction déposée en couleur 976 290

Classement 32-00
N°(s) de publication 976 297
N°(s) d'enregistrement ou national : 2015 5916
Dépôt du 7 décembre 2015, *à* INPI DEPOT ELECTRONIQUE
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1
Déposant(s) : **H5, SARL**, 25 rue du Faubourg Poissonnière, porte du fond de la cour à droite - 2ème étage, 75009 PARIS, *N° SIREN :* 391916111
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
H5, M. LAMETTE Virgil, 25 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS
Demande d'extension : Polynésie Française
Modèle(s) publié(s)
Nature du (des) objet(s) : Logo
D.M. n° 1 : 1 repr.
Date de publication : 26 février 2016
Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans
Description :
Repr. 1-1 : Logo Souriez

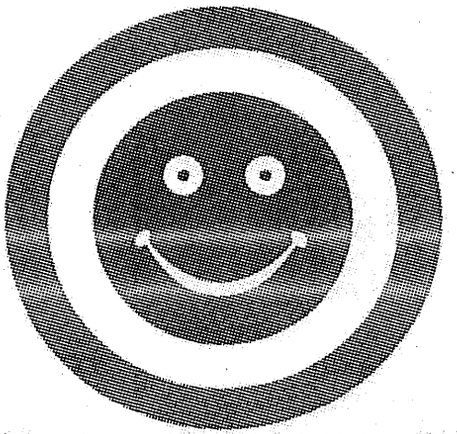

1-1 Reproduction déposée en couleur 976 297

Classement 32-00
N°(s) de publication 976 327
N°(s) d'enregistrement ou national : 160 113
Dépôt du 11 janvier 2016, *à* INPI DEPOT ELECTRONIQUE
Nombre total de dessins ou modèles : 1
Nombre total de reproductions : 1
Déposant(s) : **XUWOS, SARL**, 26 quai Frédéric Mistral, 83990 SAINT-TROPEZ, *N° SIREN :* 814541587
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
XUWOS, M. GIORDANA Jean-Baptiste, 26 quai Frédéric Mistral, 83990 SAINT-TROPEZ
Demande d'extension : Polynésie Française
Modèle(s) publié(s)
Nature du (des) objet(s) : Dessin susceptible d'être apposé sur tout support
D.M. n° 1 : 1 repr.
Date de publication : 26 février 2016
Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans
Description :
Repr. 1-1 : Ombre de sardine blanche sur fond bleu au dessus de 3la sardine3 manuscrite avec un clocher à la place du A.

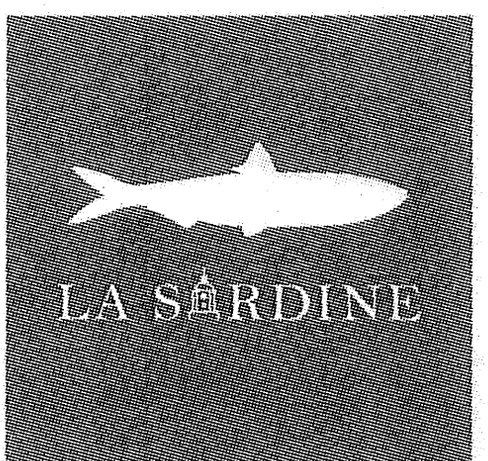

1-1 Reproduction déposée en couleur 976 327

ARRETE n° 2029 MEI/DAE du 11 mars 2016 portant extension de 99 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-19 du 7 mai 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4174606 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-21 du 22 mai 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4177648 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-23 du 5 juin 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4179987 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-25 du 19 juin 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4183619 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-30 du 24 juillet 2015 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4193934, n° 4193952 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-33 du 14 août 2015 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4197597, n° 4197692, n° 4197748 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-35 du 28 août 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4190246 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-36 du 4 septembre 2015 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4202646, n° 4202650 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-37 du 11 septembre 2015 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°4203988, n° 4204185, n° 4204291 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-39 du 25 septembre 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4206459 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-41 du 9 octobre 2015, volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4210187 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-42 du 16 octobre 2015, volume 1 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 27 NS du 25 juin 2015, page 1186 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n° 4174606, n° 4177648 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 33 NS du 30 juillet 2015, page 1310 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n° 4179987, n° 4183619 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 36 NS du 20 août 2015, page 1405 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n° 4193934, n° 4193952 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 40 NS du 15 octobre 2015, page 1758 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n° 4190246, n° 4197597, n° 4197692, n° 4197748 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 44 NS du 5 novembre 2015, page 1868 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n° 4202646, n° 4202650, n° 4203988, n° 4204185, n° 4204291, n° 4206459 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 51 NS du 10 décembre 2015, page 1976 ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-02 du 15 janvier 2016 ayant publié l'enregistrement des marques objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et les JOPF susvisés, et listés dans les 2 annexes au présent arrêté, sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES ENREGISTREMENTS DE 99 MARQUES FRANCAISES
75 extensions effectuées sans modification par rapport aux demandes publiées

Numéro de la marque (n° INPI)	Date dépôt demande d'extension	Déposant	Mandataire ou destinataire de la correspondance :	Classes de produits et de services :	Références BOPI publication demande d'extension	Références BOPI Enregistrement de la marque	Références JOPF publication demande d'extension
4197748	20 JUILLET 2015	COMPTOIR NOUVEAU DE LA PARFUMERIE	HERMES INTERNATIONAL	3	BOPI 2015-33 du 14/08/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 40 NS du 15/10/2015 page 1758
4204291	20 AOÛT 2015	MHCS	MHCS - Champagne Veuve Clicquot Ponsardin	32, 33.	BOPI 2015-37 du 11/09/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206459	1er SEPTEMBRE 2015	ELIOCITY	CABINET BEAU DE LOMENIE	9, 36, 37, 38, 39, 42.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4211177	21 septembre 2015	M. Jean-Paul TUAIVA	M. Jean-Paul TUAIVA	16	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211310	21 septembre 2015	LA RAVIOLE DU DAUPHIN	QCM CONSULTANTS	29, 30.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211420	21 septembre 2015	PERNOD RICARD	PERNOD RICARD - GIPH	16, 41.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211433	21 septembre 2015	IPSEN PHARMA S.A.S.	IPSEN PHARMA, S.A.S.	5	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211458	21 septembre 2015	MARTELL & Co	PERNOD RICARD - GIPH	33	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211501	22 septembre 2015	Mlle Dominique LORENTZ	Mlle Dominique LORENTZ	16, 35, 38, 41.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211542	22 septembre 2015	LA MONDIALE, SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION	LA MONDIALE, DIRECTION JURIDIQUE ET FISCALE	35, 36, 38.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211543	22 septembre 2015	LA MONDIALE, SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION	LA MONDIALE, DIRECTION JURIDIQUE ET FISCALE	35, 36, 38.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211545	22 septembre 2015	LA MONDIALE, SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION	LA MONDIALE, DIRECTION JURIDIQUE ET FISCALE	35, 36, 38.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211547	22 septembre 2015	LA MONDIALE, SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION	LA MONDIALE, DIRECTION JURIDIQUE ET FISCALE	35, 36, 38.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211550	22 septembre 2015	LA MONDIALE, SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION	LA MONDIALE, DIRECTION JURIDIQUE ET FISCALE	35, 36, 38.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211580	22 septembre 2015	BIOCOMPANY, SRL	BIOCOMPANY	5, 9, 30, 34.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211584	22 septembre 2015	PLANETE CABLE	BRANDSTORMING	9, 16, 35, 38, 41.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211625	22 septembre 2015	G.V.G. - GRANDS VINS DE GIRONDE	IP SPHERE	33, 35.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211648	22 septembre 2015	YEO FRAIS	sodiaal international	29	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211658	22 septembre 2015	FLEX FUEL - ENERGY DEVELOPMENT	Dreyfus & associés	4, 7, 42.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211696	22 septembre 2015	M. Nicolas MELIET	SELARL DA SILVA	29, 30, 31.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211704	22 septembre 2015	ALDES AERAULIQUE	CABINET GERMAIN & MAUREAU	11	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211711	22 septembre 2015	WOLTERS KLUWER France	Atmark	9, 16, 41.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211722	22 septembre 2015	HERMES INTERNATIONAL	HERMES INTERNATIONAL	14	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211737	22 septembre 2015	MCEL	CABINET FLECHNER	35, 36, 41, 42, 44, 45.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211751	22 septembre 2015	HEINEKEN ENTREPRISE	CASALONGA & ASSOCIES	32	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211837	23 septembre 2015	GUERLAIN SOCIETE ANONYME	GUERLAIN SOCIETE ANONYME	3	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211845	23 septembre 2015	CELLTRION, INC	CABINET HAUTIER	5	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211858	22 septembre 2015	MARTELL & Co	PERNOD RICARD - GIPH	33	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211872	23 septembre 2015	CELLTRION, INC	CABINET HAUTIER	5	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976

4211902	23 septembre 2015	PARTI SOCIALISTE	PARTI SOCIALISTE	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211922	23 septembre 2015	MOËT HENNESSY	MOËT HENNESSY	33, 35, 41, 43.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211937	23 septembre 2015	CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX	DS AVOCATS	9, 35, 38, 39, 42, 45.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211942	23 septembre 2015	CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX	DS AVOCATS	35, 38, 39, 41, 42, 45.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211950	23 septembre 2015	METEO-France	NONY	9, 35, 38, 41, 42.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211961	23 septembre 2015	DOMAINE CLARENCE DILLON SAS	LLR	34	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211967	23 septembre 2015	Groizeleau Vincent	Gildas le Cunff	16, 35, 39, 41, 43.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211970	23 septembre 2015	DOMAINE CLARENCE DILLON SAS	LLR	34	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211972	23 septembre 2015	S.C. Johnson & Son, Inc.	GILBEY LEGAL	5, 9.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211985	23 septembre 2015	CALLISTO SYSTEM	CALLISTO SYSTEM	37, 40, 42.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211989	23 septembre 2015	BONAVENTURA YACHTING	CABINET SMISSAERT	19, 27, 37.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211990	23 septembre 2015	CEFODIS	CEFODIS	11, 16, 29, 35, 41, 42, 43.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212082	23 septembre 2015	Fossil Group, Inc	CABINET LAVOIX	3	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212159	24 septembre 2015	Mme. Stéphanie Perret, Agissant pour le compte de la société "TIVNI" en cours de formation	Mme. Stéphanie Perret	16, 38, 41.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212177	23 septembre 2015	METEO-France	NONY	9, 35, 38, 41, 42.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212197	24 septembre 2015	SOFIMAS	CABINET GERMAIN & MAUREAU	29, 30, 31, 41, 43.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212308	24 septembre 2015	Mutuelle Générale de la Police (MGP Santé)	LEGI-MARK	36	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212321	24 septembre 2015	CEVA	CEVA	41, 42.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212366	24 septembre 2015	STARKEY FRANCE, SARL Europarc Bâtiment 14, 23 rue Claude Nicolas Ledoux 94046 Créteil FRANCE	Justine ROSSET, Avocat à la Cour	9, 10, 35, 41, 44.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212397	24 septembre 2015	BRASSERIE DE TAHITI	BRASSERIE DE TAHITI	32	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212417	24 septembre 2015	SODILAC	SB ALLIANCE - Sabine LE NY	5, 29, 30, 32.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212431	24 septembre 2015	M. Patrice GEAY	CABINET BENECH	29, 31, 35, 43.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212432	24 septembre 2015	SODILAC	SB ALLIANCE - Sabine LE NY	5, 29, 30, 32.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212435	24 septembre 2015	Colgate-Palmolive Europe Sarl, Société de droit suisse	DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES	3	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212437	24 septembre 2015	NUANCIEL	NUANCIEL	40	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212438	24 septembre 2015	LABORATOIRES PROD'HYG	CABINET FLECHNER	1, 3, 5, 25.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212444	24 septembre 2015	Colgate-Palmolive Europe Sarl, Société de droit suisse	DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES	3	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212445	24 septembre 2015	SODILAC	SB ALLIANCE	5, 29, 30, 32.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212446	24 septembre 2015	SODILAC	SB ALLIANCE	5, 29, 30, 32.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212447	24 septembre 2015	M. Adrien GEAY	CABINET BENECH	29, 31, 35, 43.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212462	24 septembre 2015	M. Patrice GEAY	CABINET BENECH	29, 31, 35, 43.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212466	24 septembre 2015	COMPAGNIE POUR LE HAUT COMMERCE	GEVERS FRANCE	33	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212471	24 septembre 2015	COMPAGNIE POUR LE HAUT COMMERCE	GEVERS FRANCE	33	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212539	24 septembre 2015	MGAS SANTE SERVICES (MSS)	MGAS SANTE SERVICES	9, 35, 36, 44.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212628	25 septembre 2015	SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS	BRANDSTORMING	9, 16, 35, 38, 41.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212748	25 septembre 2015	ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR	NOVAGRAAF France	9	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212758	25 septembre 2015	ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR	NOVAGRAAF France	9	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212764	25 septembre 2015	YELLOWSTONE IMMOBILIER	CABINET Flechner	36	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212770	25 septembre 2015	CHAPUIS ARMES	CABINET LAVOIX	13	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212772	25 septembre 2015	LVMH FRAGRANCE BRANDS	LVMH FB c/o GUERLAIN	3	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212787	25 septembre 2015	GUERLAIN SOCIETE ANONYME	GUERLAIN SOCIETE ANONYME	3	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212806	25 septembre 2015	DES MIAUDOUX	IP SPHERE	33	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212812	25 septembre 2015	Wolters Kluwer France	Atmark	35, 41, 45.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212827	25 septembre 2015	TIPIAK	IPSILON BREMA-LOYER	29, 30, 43.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212885	26 septembre 2015	Mme. Cecile SENAUX	Mme. Cecile SENAUX	16	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4212932	27 septembre 2015	M. Joachim PAVAOUAU	M. Joachim PAVAOUAU	16, 25, 35.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-02 du 15/01/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976

ANNEXE n°2 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES ENREGISTREMENTS DE 99 MARQUES FRANCAISES 24 marques étendues avec modification

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°27 NS du 25/06/2015 – p 1186
- et au BOPI n°2015-19 du 07/05/2015 (vol.1)

No National : **15 4 174 606**
Dépôt du : 18 AVRIL 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Mme pinson lise, PK 4, 5 côté montagne Vaiare, BP 3316, Temae, 98728 MOOREA MAIAO.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Mme pinson lise, PK 4, 5 côté montagne Vaiare, BP 3316, Temae, 98728 MOOREA MAIAO.



Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 40.
BOPI de publication antérieure : 15/19

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°27 NS du 25/06/2015 – p 1186
- et au BOPI n°2015-21 du 22/05/2015 (vol.1)

No National : **15 4 177 648**
Dépôt du : 30 AVRIL 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
HERMES INTERNATIONAL, société en commandite par actions, 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.
No SIREN : 572 076 396.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
HERMES INTERNATIONAL, Mme Annick de CHAUNAC, 24, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.

CHEVAL DE JASPE

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 14.
BOPI de publication antérieure : 15/21

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°33 NS du 30/07/2015 – p 1310
- et au BOPI n°2015-23 du 05/06/2015 (vol.1)

No National : **15 4 179 987**
Dépôt du : 11 MAI 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Airbnb, Inc., Une société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware (USA), 888 Brannan Street, 4th Floor, SAN FRANSISCO, CA 94103, Etats-Unis d'Amérique.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Gilbey Legal, M. Gilbey Richard, 43 boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

AIRBNB

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 35, 36, 38, 39, 43.
BOPI de publication antérieure : 15/23

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°33 NS du 30/07/2015 – p 1310
- et au BOPI n°2015-25 du 19/06/2015 (vol.1)

No National : **15 4 183 619**
Dépôt du : 27 MAI 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
E4V, SAS, 9 avenue George Auric, 72000 LE MANS.
No SIREN : 505 371 252.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
E4V, M. GOUNOT Denys, 157 rue de l'Université, 75007 PARIS.

POWERTRAIN BY E4V

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 12, 42.
BOPI de publication antérieure : 15/25

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°36 NS du 20/08/2015 – p 1405
- et au BOPI n°2015-30 du 24/07/2015 (vol.1)

No National : **15 4 193 934**
Dépôt du : 2 JUILLET 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Domoscio, SAS, 20 Rue du Cdt Rene Mouchotte, 75014 PARIS.
No SIREN : 794 412 122.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Domoscio, M. Ostrowicz Ivan, 20 Rue du Cdt Rene Mouchotte, 75014 PARIS.

ancrage adaptatif

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : 15/30

No National : **15 4 193 952**

Dépôt du : 2 JUILLET 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Daqo Group Ltd., Société de droit chinois, No. 66 Daqo Road, Xinba Science & Technology Zone, 212211, YangZhong City, Jiangsu Province, Chine, République populaire.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
MARCURIA, Avocats, 8 rue de Saintonge, 75003 PARIS.

SCIFF

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 7, 9, 39.
BOPI de publication antérieure : 15/30

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°40 NS du 15/10/2015 – p 1758
- et au BOPI n°2015-33 du 14/08/2015 (vol.1)

No National : **15 4 197 597**
Dépôt du : 20 JUILLET 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
MONDADORI MAGAZINES FRANCE, société par actions simplifiée, 8 rue François Ory, 92543 MONTROUGE CEDEX.
No SIREN : 452 791 262.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NOVAGRAAF FRANCE, Bâtiment O2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX.

DIAPASON

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 16, 28, 38, 41.
Dépôt effectué en même temps que le renouvellement de la marque No : 1 335 139
BOPI de publication antérieure : 15/33

No National : **15 4 197 692**
Dépôt du : 20 JUILLET 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
CENTRALE SOLAIRE N 120, Société par actions simplifiée, ACTIPOLE 85, 85170 BELLEVILLE-SUR-VIE.
No SIREN : 520 168 030.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
INLEX IP EXPERTISE, Mme BICHON Véronique, 12 Allée Duguay Trouin, 44000 NANTES.

SMARTBLUE

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 36, 38, 39.
BOPI de publication antérieure : 15/33

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°40 NS du 15/10/2015 – p 1758
- et au BOPI n°2015-35 du 28/08/2015 (vol.1)

No National : **15 4 190 246**
Dépôt du : 23 JUILLET 2015
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
TOURENNE MARIE HÉLÈNE, 10, AVENUE DE L'ANSE, CLAOUEY, 33950 LÈGE CAP-FERRET.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
MARIE-HÉLÈNE TOURENNE, 10, AVENUE DE L'ANSE, CLAOUEY, 33950 LÈGE CAP-FERRET.

KOLAIMNI

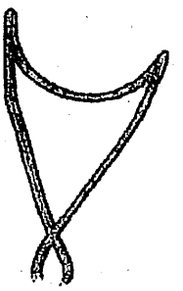

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 44.
BOPI de publication antérieure : 15/35

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°44 NS du 05/11/2015 – p 1868
- et au BOPI n°2015-36 du 04/09/2015 (vol.1)

No National : **15 4 202 646**
Dépôt du : 10 AOÛT 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
CARREFOUR, société anonyme, 33 Avenue Emile Zola, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.
No SIREN : 652 014 051.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NOVAGRAAF FRANCE, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES SUR SEINE CEDEX.

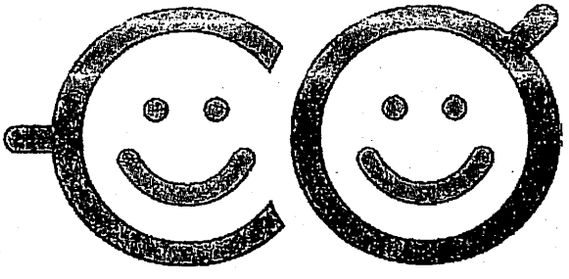

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 35, 38.
BOPI de publication antérieure : 15/36

No National : **15 4 202 650**
Dépôt du : 10 AOÛT 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
CARREFOUR, société anonyme, 33 Avenue Emile Zola, 92100

BOULOGNE BILLANCOURT.
No SIREN : 652 014 051.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
NOVAGRAAF FRANCE, Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES SUR SEINE CEDEX.

CAFÉ DE L'OPTIMISME

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 35, 38.
BOPI de publication antérieure : 15/36

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°44 NS du 05/11/2015 – p 1868
- et au BOPI n°2015-37 du 11/09/2015 (vol.1)

No National : **15 4 203 988**
Dépôt du : 18 AOÛT 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
GROUPE CANAL+, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, 1 Place du Spectacle, 92130 ISSY-LESMOULINEAUX.
No SIREN : 420 624 777.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
BRANDSTORMING, Mme ARTUPHEL Emilie, 11 rue Lincoln, 75008 PARIS.

CANAL RUGBY CLUB

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41.
BOPI de publication antérieure : 15/37

No National : **15 4 204 185**
Dépôt du : 19 AOÛT 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
3D Robotics, Inc., société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 1608 4th Street, Suite 410, 94710 BERKELEY, California, Etats Unis d'Amérique.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
William James KOPACZ, Avocat à la Cour, 129 Bd Saint-Germain, 75006 PARIS.

3D Robotics

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 7, 9, 12.
Priorité : Etats-Unis d'Amérique, le 16 MARS 2015, sous le No 86564655
BOPI de publication antérieure : 15/37

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°51 NS du 10/12/2015 – p 1976
- et au BOPI n°2015-41 du 09/10/2015 (vol.1)

No National : **15 4 210 187**
Dépôt du : 15 SEPTEMBRE 2015
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
TV France International, Association loi 1901, 5 rue Cernuschi, 75017 PARIS.
No SIREN : 400 367 280.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
ELKRIEF AVOCAT, Maître Danielle Ekrief, 69 rue de Rennes, 75006 PARIS.

screenopsis by TV France International

Marque déposée en couleurs.
Description de la marque : Screenopsis by TV France International En couleurs : Pantone Rubine Red C CMJN 10 + 100 + 38 + 0 RVB 206,0,88 – #ce0058 et Pantone Warm Gray 11 C CMJN 0 + 100 + 60 + 55 RVB 110, 98, 89 – #6e6259
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : 15/41

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°51 NS du 10/12/2015 – p 1976
- et au BOPI n°2015-42 du 16/10/2015 (vol.1)

No National : **15 4 211 187**
Dépôt du : 17 SEPTEMBRE 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Haute Autorité de santé, Autorité publique indépendante à caractère scientifique, 5 avenue du stade de France, 93218 SAINT-DENIS LA PLAINE cedex.
No SIREN : 100 000 445.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
Haute Autorité de santé, Madame Christine Vincent, 5 avenue du stade de France, 93218 SAINT-DENIS LA PLAINE cedex.

e-Satis

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 35, 38, 42.
BOPI de publication antérieure : 15/42

No National : **15 4 212 178**
Dépôt du : 24 SEPTEMBRE 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Mle MANSOUTRE Sandrine, 143 bis Rue de Vendome, 69006 LYON.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
DECOUVERTES & DROIT, Mme GREFFIER Florence, 30 Rue Jean Broquin, 69006 LYON.

Tutti Concreti

Marque déposée en couleurs.
Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 2, 9, 11, 14, 19, 20, 21, 26, 28, 37, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : 15/42

No National : **15 4 212 318**
Dépôt du : 24 SEPTEMBRE 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Fossil Group, Inc., Société organisée sous les lois de l'Etat du Delaware, 901 S. Central Expressway, Richardson, TEXAS 75080,

Etats-Unis d'Amérique.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

QREVELER

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9.
BOPI de publication antérieure : 15/42

No National : **15 4 212 320**
Dépôt du : 24 SEPTEMBRE 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Fossil Group, Inc., Société organisée sous les lois de l'Etat du Delaware, 901 S. Central Expressway, Richardson, TEXAS 75080, Etats-Unis d'Amérique.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

QTERMINAL

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9.
BOPI de publication antérieure : 15/42

No National : **15 4 212 325**
Dépôt du : 24 SEPTEMBRE 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Fossil Group, Inc., Société organisée sous les lois de l'Etat du Delaware, 901 S. Central Expressway, Richardson, TEXAS 75080, Etats-Unis d'Amérique.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

QGRANT

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 14.
BOPI de publication antérieure : 15/42

No National : **15 4 212 332**
Dépôt du : 24 SEPTEMBRE 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Fossil Group, Inc., Société organisée sous les lois de l'Etat du Delaware, 901 S. Central Expressway, Richardson, TEXAS 75080, Etats-Unis d'Amérique.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

QFOUNDER

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9, 14.
BOPI de publication antérieure : 15/42

No National : **15 4 212 336**
Dépôt du : 24 SEPTEMBRE 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Fossil Group, Inc., Société organisée sous les lois de l'Etat du Delaware, 901 S. Central Expressway, Richardson, TEXAS 75080, Etats-Unis d'Amérique.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CABINET LAVOIX, 2 Place d'Estienne d'Orves, 75009 PARIS.

QDREAMER

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 9.
BOPI de publication antérieure : 15/42

No National : **15 4 212 349**
Dépôt du : 24 SEPTEMBRE 2015
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
2J INTERNATIONAL, SAS, 5 Impasse Rudolf Diesel, 33700 MERIGNAC.
No SIREN : 808 233 324.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
2J INTERNATIONAL, SAS, M. PELTIER Willy, 5 Impasse Rudolf Diesel, 33700 MERIGNAC.

2J

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 2, 7, 9, 37, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : 15/42

No National : **15 4 212 354**
Dépôt du : 24 SEPTEMBRE 2015
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
2J INTERNATIONAL, SAS, 5 Impasse Rudolf Diesel, 33700 MERIGNAC.
No SIREN : 808 233 324.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
2J INTERNATIONAL, M. PELTIER WILLY, 5 IMPASSE RUDOLF DIESEL, 33700 MERIGNAC.

2J IMPRESSION

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 2, 7, 9, 37, 41, 42.
BOPI de publication antérieure : 15/42

No National : **15 4 212 480**
Dépôt du : 24 SEPTEMBRE 2015
à : I.N.P.I. PARIS
ERAM, Société par actions simplifiée, 49111 SAINT-PIERREMONTLIMART
CÉDEX.
No SIREN : 388 583 239.
Mandataire ou destinataire de la correspondance :
CASALONGA & ASSOCIES, 8 avenue Percier, 75008 PARIS.

OZOCARE

Demande d'extension : Polynésie française.
Classes de produits ou services : 42.
BOPI de publication antérieure : 15/42

MINISTERE DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 1998 MTS/DAS du 10 mars 2016 portant délégation de signature à la directrice des affaires sociales.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 147 PR du 8 mars 2016 relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 modifié portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 13 juin 2013 portant nomination de Mme Virginie Leu épouse Amaru en qualité de chef du service de la direction des affaires sociales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Mme Virginie Leu épouse Amaru, directrice des affaires sociales, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine, l'ensemble des actes et correspondances liés à la gestion du service :

- liquidation des recettes, engagement et liquidation des dépenses, certification de service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués au service ;
- contrats, conventions et bons de commandes liés aux missions du service ou aux opérations dont il est chargé ;
- les marchés publics dont la passation est liée aux missions du service ou aux opérations dont il est chargé.

Art. 2.— Mme Virginie Leu épouse Amaru reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes émis pour l'accomplissement des missions de la direction des affaires sociales.

Art. 3.— Mme Virginie Leu épouse Amaru reçoit délégation à l'effet de signer les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité :

- ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française, prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- états d'indemnités journalières ;
- régime indemnitaire des agents du service.

Art. 4.— Mme Virginie Leu épouse Amaru, directrice des affaires sociales, reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes courants et correspondances définis au 1° de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dont notamment les correspondances adressées aux autorités judiciaires, aux usagers, aux étudiants en travail social, aux autres services et administrations ainsi qu'aux établissements et organismes privés.

Art. 5.— Mme Virginie Leu épouse Amaru reçoit délégation à l'effet de signer les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité :

- attribution de congés, récupération et autorisations d'absence ;
- délivrance de certificats administratifs ;
- notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

Art. 6.— Au titre de l'action sociale auprès des personnes et des familles dans le cadre de la prévention, Mme Virginie Leu épouse Amaru reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances suivants :

- actes et correspondances relatifs au secrétariat de la commission des établissements assurant la garde des enfants, convocation des membres aux séances de ladite commission, instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'ouverture de ces établissements et de demandes d'agrément de la personne en assurant la direction ;
- suivi et contrôle des établissements d'accueil de l'enfance ;
- décisions relatives à la prévention sociale ;
- certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour l'octroi, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport.

Art. 7.— Au titre de l'aide sociale à l'enfance, Mme Virginie Leu épouse Amaru reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances suivants :

- actes et correspondances relatifs au secrétariat de la commission d'agrément des accueillants familiaux, instruction des dossiers de demande d'agrément, suivi, contrôle et formation des accueillants familiaux ;

Page LEXPOL 127 sur 152

- actes et correspondances relatifs au secrétariat de la commission technique à l'adoption, instruction des dossiers de demande d'agrément des candidats à l'accueil d'un ou plusieurs enfants en vue de son ou de leur adoption ;
- actes et correspondances relatifs aux placements des mineurs ou jeunes majeurs confiés à la direction des affaires sociales par l'autorité judiciaire et au suivi éducatif en milieu familial.

Art. 8.— Au titre de la protection des publics vulnérables, personnes âgées et adultes handicapés, Mme Virginie Leu épouse Amaru reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances suivants :

- actes et correspondances relatifs au secrétariat de la commission d'agrément des accueillants familiaux, instruction des dossiers de demande d'agrément, suivi, contrôle et formation des accueillants familiaux ;
- actes et correspondances relatifs au secrétariat de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, convocation des membres aux séances de ladite commission, instruction des dossiers de demande de prestations ;
- en cas d'absence du ministre chargé de la solidarité, comptes-rendus de la séance plénière de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
- décisions après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
- gestion du Fare Matahiapo.

Art. 9.— Mme Virginie Leu épouse Amaru reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs au suivi et au contrôle des établissements médico-sociaux et socio-éducatifs.

Art. 10.— Au titre de l'admission au régime de solidarité, Mme Virginie Leu épouse Amaru reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances suivants :

- les décisions provisoires et définitives d'admission au régime de solidarité ;
- les actes et correspondances relatifs au secrétariat de la commission d'instruction et à la convocation des membres à ladite commission.

Art. 11.— Au titre des secours accordés sur le budget de la Polynésie française, Mme Virginie Leu épouse Amaru reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs au secrétariat de la commission de secours.

Art. 12.— Au titre des sommes accordées sur le budget de la Polynésie française, Mme Virginie Leu épouse Amaru reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à l'attribution des secours sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximum de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice.

Art. 13.— Mme Virginie Leu épouse Amaru reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à la gestion courante du conseil du handicap et à la convocation des membres aux séances dudit conseil.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Leu épouse Amaru, Mme Jeannette Massinon, directrice adjointe des affaires sociales, est habilitée à signer l'ensemble des actes visés aux articles 1er à 13 du présent arrêté.

Art. 15.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Leu épouse Amaru et de Mme Jeannette Massinon, Mme Victoria Lee, responsable des ressources humaines, est habilitée à signer les actes visés à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Leu épouse Amaru et de Mme Jeannette Massion, Mme Tatiana Hart, responsable du bureau des affaires financières et du patrimoine, est habilitée à signer les actes et correspondances visés au présent arrêté relevant de ses attributions.

Art. 17.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Leu épouse Amaru et de Mme Jeannette Massinon, Mme Valérie Hong Kiou, conseillère technique au titre de l'action sociale auprès des personnes et des familles dans le cadre de la prévention, est habilitée à signer les actes et correspondances visés à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 18.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Leu épouse Amaru et de Mme Jeannette Massinon, Mme Diane Wong Chou, conseillère technique au titre de l'aide sociale à l'enfance est habilitée à signer les actes et correspondances visés à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 19.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Leu épouse Amaru et de Mme Jeannette Massinon, M. Georges Nahei, conseiller technique au titre de la protection des publics vulnérables, personnes âgées et adultes handicapés est habilité à signer les actes et correspondances visés à l'article 8 du présent arrêté ainsi que les actes et correspondances suivants relatifs à la gestion courante du Fare Matahiapo :

- liste de garde du personnel du Fare Matahiapo ;
- notes internes d'information et de fonctionnement ;
- correspondances courantes liées aux activités du Fare Matahiapo.

Art. 20.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Leu épouse Amaru et de Mme Jeannette Massinon, M. Yann Chestopalko, conseiller technique au titre des établissements et des programmes d'action sociale, est habilité à signer les actes et correspondances visés à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 21.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Leu épouse Amaru et de Mme Jeannette Massinon, Mme Marie-Christine Teriieroiterai épouse Ahed, responsable de la formation et de la documentation, est habilitée à signer les actes et correspondances relevant de ses attributions adressées aux usagers, étudiants en travail

social, services, administrations, établissements et organismes privés.

Art. 22.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Leu épouse Amaru et de Mme Jeannette Massinon, Mme Pascale Gatty, responsable de l'admission au régime de solidarité, est habilitée à signer les actes et correspondances visés à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 23.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Leu épouse Amaru et de Mme Jeannette Massinon, les responsables des circonscriptions d'action sociale désignés ci-après, sont habilités à signer les actes et correspondances relevant de la gestion courante de la circonscription placée sous leur autorité :

- M. Christian Jonc, responsable de la circonscription d'action sociale de Papeete et des Australes ;
- Mme Emma Algan, responsable de la circonscription d'action sociale de Faa'a ;
- Mme Hélène Richardson, responsable de la circonscription d'action sociale de Punaauia-Paea ;
- Mme Annie Crozier-Vitrat, responsable de la circonscription d'action sociale de Papara, Teva I Uta ;
- Mme Chantal Martinez, responsable de la circonscription d'action sociale de Mahina-Hitia'a O Te Ra et des Marquises ;
- Mme Claudine Laugrost, responsable de la circonscription d'action sociale de Pirae-Arue et des Tuamotu-Gambier ;
- Mme Andréa Temeharo, responsable de la circonscription d'action sociale des îles Sous-le-Vent ;
- M. Marc Frogier, responsable de la circonscription d'action sociale de Taiarapu-Est-Taiarapu-Ouest ;
- Mme Cathy Chambon, responsable de la circonscription d'action sociale de Moorea-Maiao.

En cas d'absence de l'un de ces responsables, le responsable de circonscription désigné par la directrice des affaires sociales pour le remplacer est habilité à signer, dans les mêmes conditions, les actes de la gestion courante de la circonscription placée sous l'autorité du responsable dont il assure le remplacement.

Art. 24.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 1999 MTS du 10 mars 2016 portant délégation de signature à M. François Loret, chef de service de la délégation générale à la protection sociale par intérim.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 147 PR du 8 mars 2016 relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale ;

Vu l'arrêté n° 1122 CM du 30 juillet 2014 portant nomination de M. François Loret en qualité de chef de service de la délégation générale à la protection sociale par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Loret, chef de service de la délégation générale à la protection sociale par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine, tous les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. François Loret est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

I - Actes relevant de la gestion financière :
- engagements, liquidations des dépenses et titres de recettes relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget de la Polynésie française ;
- certification du service fait ;
- contrat, avenant, convention relatifs à l'exercice des compétences dévolues à la DGPS.

II - Actes relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
- congés de toute nature ;
- autorisation d'absence exceptionnelle de toute nature ;
- propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires : avertissement et blâme.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Priscille Tea FROGIER.

Page LEXPOL 129 sur 152

ARRETE n° 2000 MTS du 10 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Heimata Tang épouse Leon-On en qualité de chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 147 PR du 8 mars 2016 relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 762 CM du 9 septembre 2005 modifié relatif à la création et à l'organisation de la délégation à la famille et à la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 391 CM du 19 mars 2012 portant nomination de Mme Heimata Tang épouse Leon-On en qualité de chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Heimata Tang épouse Leon-On, chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine dans la limite de ses attributions, les actes énumérés ci-après :

A - Les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

B - Les actes relevant de la gestion courante du personnel placé sous son autorité :

a) Les congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;

b) Les réquisitions de passage et de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ;

c) Les permissions exceptionnelles ;

d) Les certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;

e) Les notations primaires et propositions de bonifications pour les avancements à l'ancienneté ;

f) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique ;

g) Les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 2.— Le chef de service de la délégation à la famille et à la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 2013 MTS du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Laure Hina Solange Grepin épouse Louison, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 1988 CM du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Laure Hina Solange Grepin épouse Louison en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Laure Hina Solange Grepin épouse Louison, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est notamment habilité à signer les pièces ci-après :

1° Correspondances, bordereaux, actes et appels à projets destinés aux chefs des services territoriaux, aux fournisseurs et usagers du SEFI ;

2° Récépissés de la déclaration d'existence d'un organisme de formation ;

3° Autorisations de travail non renouvelables relatives à des missions temporaires inférieures ou égales à quinze jours ;
4° Engagements juridiques et comptables, certifications du service fait et liquidations des dépenses, contrats et conventions imputés sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de son service ;
5° Certification du caractère exécutoire des décisions, contrats, conventions dans les matières relevant de la compétence du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 3.— Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est habilité à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

1° Les attributions de congés annuels et autorisations d'absence ;
2° Les notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
3° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
4° La délivrance de certificats administratifs ;
5° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française et la prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
6° La délivrance de certificats administratifs ;
7° Les engagements juridiques et comptables des conventions de formation du personnel.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, les mêmes délégations sont données à M. Pierre Course, chef du bureau administratif et financier et à Mlle Tania Tehei, chef de la subdivision des îles du Vent au sein du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 5.— Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2016.
Priscille Tea FROGIER.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RENOVATION URBAINE, DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE

ARRETE n° 2047 MLV du 14 mars 2016 portant délégation de signature à M. Steeve Lefoc, directeur de cabinet, auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 160 PR du 14 mars 2016 portant nomination de M. Steeve Lefoc en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 68 PR du 5 février 2015 portant nomination de M. Cyril Moana Christian Carpentier-Vignole en qualité de conseiller technique auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 763 PR du 7 octobre 2014 portant nomination de M. Tamatoa Doom en qualité de chef de cabinet auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 764 PR du 7 octobre 2014 portant nomination de Mme Anne Reichert en qualité de conseillère technique auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Steeve Lefoc, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services de la Polynésie française, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
2° Les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement supérieurs à six jours pour des agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Steeve Lefoc, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Steeve Lefoc, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après, du personnel de cabinet du ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats de travail et attestations prévus par la réglementation.

Art. 4.— M. Steeve Lefoc, directeur de cabinet, reçoit également délégation de signature à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, dans la limite de ses attributions, les opérations d'engagement, certification de service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Steeve Lefoc, directeur de cabinet auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, les délégations prévues aux articles 1er, 2, 3 et 4 sont dévolues, à M. Cyril Moana Christian Carpentier-Vignole, conseiller technique, M. Tamatoa Doom, chef de cabinet auprès du ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, et à Mme Anne Reichert, conseillère technique du ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine.

Art. 6.— L'arrêté n° 6584 MLV du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Tamatoa Doom, chef de cabinet auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières du domaine, est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 2016.
Tearii ALPHA.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 1965 MEE du 10 mars 2016 portant prorogation à titre exceptionnel de la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 29 février 2016 portant prorogation à titre exceptionnel de la délégation de service public accordée aux fédérations sportives ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié relatif à l'agrément des fédérations sportives ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu le courrier n° 6928 MEE du 9 décembre 2015 sollicitant l'avis du Comité olympique de Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du Comité olympique de Polynésie française en date du 23 décembre 2015 référencé n° 79-2015 COPF/TN,

Arrrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 211 CM du 29 février 2016, les fédérations sportives dont la délégation de service public est prorogée, à titre exceptionnel, du 16 février au 15 mai 2016, sont les suivantes :

1° Fédération polynésienne d'aïkido ;
2° Fédération d'athlétisme ;
3° Fédération tahitienne de basket-ball ;
4° Fédération tahitienne de badminton ;
5° Fédération polynésienne de boxe : boxe anglaise ;
6° Fédération polynésienne de boxe thaïlandaise et disciplines associées ;
7° Fédération tahitienne de kayak : canoë, kayak, surf ski ;
8° Fédération tahitienne de cyclisme ;
9° Fédération polynésienne d'équitation ;
10° Fédération tahitienne de football ;
11° Fédération polynésienne d'haltérophilie, de musculation et de disciplines associées ;
12° Fédération polynésienne de judo ;
13° Fédération tahitienne de karaté et disciplines associées ;
14° Fédération de motocyclisme de Polynésie française ;
15° Fédération tahitienne de natation ;
16° Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétition ;
17° Fédération tahitienne de surf ;
18° Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées ;
19° Fédération tahitienne de tennis ;

20° Fédération polynésienne de tir ;
21° Fédération tahitienne de tir à l'arc ;
22° Fédération tahitienne de triathlon ;
23° Fédération tahitienne de voile ;
24° Fédération tahitienne de volley-ball.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux fédérations sportives et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 2003 MEE du 10 mars 2016 accordant la délégation de service public à la Fédération tahitienne de tennis de table.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié relatif à l'agrément des fédérations sportives ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu le dossier de demande de délégation de service public de la Fédération tahitienne de tennis de table en date du 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Comité olympique de Polynésie française du 23 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— La délégation de service public, prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, est accordée, à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019, à la Fédération tahitienne de tennis de table pour la pratique du tennis de table.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la Fédération tahitienne de tennis de table et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2016.
Nicole SANQUER-FAREATA.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 26 février 2016 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 26 février 2016 :

A compter du 1er septembre 2016, le nombre de chambres de chaque tribunal administratif est fixé comme suit :

- Amiens : quatre chambres ;
- Bastia : deux chambres ;
- Besançon : deux chambres ;
- Bordeaux : cinq chambres ;
- Caen : trois chambres ;
- Cergy-Pontoise : dix chambres ;
- Châlons-en-Champagne : trois chambres ;
- Clermont-Ferrand : deux chambres ;
- Dijon : trois chambres ;
- Grenoble : sept chambres ;
- Lille : sept chambres ;
- Limoges : deux chambres ;
- Lyon : neuf chambres ;
- Marseille : huit chambres ;
- Melun : dix chambres ;
- Montpellier : six chambres ;
- Montreuil : dix chambres ;
- Nancy : trois chambres ;
- Nantes : huit chambres ;
- Nice : cinq chambres ;
- Nîmes : trois chambres ;
- Orléans : cinq chambres ;
- Pau : trois chambres ;
- Poitiers : trois chambres ;
- Rennes : cinq chambres ;
- Rouen : quatre chambres ;
- Strasbourg : six chambres ;
- Toulon : trois chambres ;
- Toulouse : six chambres ;
- Versailles : huit chambres ;
- Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin : deux chambres ;
- Guyane : une chambre ;
- Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon : une chambre ;
- Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna : une chambre ;
- Polynésie française : une chambre ;
- La Réunion et Mayotte : deux chambres.

Le tribunal administratif de Paris comprend dix-huit chambres regroupées en six sections.

Le nombre de chambres de chaque cour administrative d'appel est fixé comme suit :

- Bordeaux : six chambres ;
- Douai : trois chambres ;
- Lyon : six chambres :
- Marseille : neuf chambres ;
- Nancy : quatre chambres
- Nantes : cinq chambres ;
- Paris : dix chambres ;
- Versailles : sept chambres.

L'arrêté du 29 janvier 2015 fixant le nombre de chambre des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est abrogé à compter du 1er septembre 2016.

DELIBERATION du 2 mars 2016 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française et valables jusqu'au 13 mai 2016.

Par une délibération en date du 2 mars 2016, le comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et au vu de l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 22 janvier 2016, a statué favorablement sur la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées dans son ressort et dont le terme est fixé au 13 mai 2016.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

1° L'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;
2° Les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction du conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24 et 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;

3° La reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
4° La situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
5° Ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée.

A défaut d'accord sur les termes de la convention entre le comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française et le titulaire au plus tard le 31 mars 2016, les autorisations correspondantes ne pourraient pas être reconduites hors appel aux candidatures.

Catégorie A

Association Radio Bora Bora (Radio Bora Bora) :
- 88,8 MHz, Uturoa, Raiatea (îles Sous-le-Vent) ;
- 95,4 MHz, Vaitape, Bora Bora (îles Sous-le-Vent).

Association Radio Paofai (Radio Paofai) :
- 89,9 MHz, Papeete, Tahiti (îles du Vent) ;
- 93,9 MHz, Pueu, Tahiti (îles du Vent) ;
- 100,3 MHz, Faaone, Tahiti (îles du Vent) ;
- 104,7 MHz, Afareaitu, Moorea (îles du Vent) ;
- 88 MHz, Uturoa, Raiatea (îles Sous-le-Vent) ;
- 90,8 MHz, Haamene, île de Tahaa (îles Sous-le-Vent).

Association Tavania Taiarapu (Radio Tavania Taiarapu) :
- 101,3 MHz, Vairao, Tahiti (îles du Vent) ;
- 106,6 MHz, Vairao, Tahiti (îles du Vent) ;

Association Te Oko Nui (Radio Te Oko Nui) :
- 92 MHz, Tepeata, Hiva Oa (îles Marquises) ;
- 92,5 MHz, Taioahe, Nuku Hiva (îles Marquises) ;
- 94,5 MHz, Col de Muake, Taioahe, Nuku Hiva (îles Marquises).

Association culturelle Manu Iva Manu Arii (Radio Te Reo Tuamotu) : 101 MHz, Avatoru, Rangiroa (îles des Tuamotu-Gambier).

Association Te Vevo O Te Tiaturiraa (Radio Te Vevo) : 93,5 MHz, Taioahe, Nuku Hiva (îles Marquises).

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2016.
Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Polynésie française :
Le président,
J.-Y. TALLEC.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 18 au 31 mars 2016 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 16 mars 2016

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	107,85
AUD Australie	1 dollar australien	80,03
CAD Canada	1 dollar canadien	80,64
CHF Suisse	1 franc suisse	108,88
DKK Danemark	1 couronne danoise	16
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	151,57
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	13,90
JPY Japon	1 yen	0,95
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	12,56
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	70,99
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,94
SGD Singapour	1 dollar singapour	77,92
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	51,84
THB Thaïlande	1 baht	3,08
CNY Chine	1 yuan	16,53
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	28,26

(1) cours fin de mois au 29 février 2016

SERVICE DE L'URBANISME

RECTIFICATIF d'autorisation de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent en date du 16 février 2016.

Les dispositions du permis de construire n° 15-416-3 MET.AU.ISLV du 16 février 2016, en ce qui concerne la situation et la nature des travaux, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de : sur la parcelle de terre Hopa dite Farapapai, résidence Te Matohei, cadastrée n° 92, section AV, construction d'une maison d'habitation ;
Lire : sur la parcelle du lot de ville n° 81, Farematie, lot n° 7, cadastrée n° 39, section AE sise à Uturoa, pour des travaux de construction d'un hangar.

Le reste des dispositions demeure sans changement.

Fait à Papeete, le 9 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef adjoint de service,
Laurence CASIMIR.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 26 FEVRIER AU 4 MARS 2016

COMMUNE DE FAA'A

26 février 2016

N° 15-661-5 MET.AU, M. Bertrand Portier, pour le compte de la commune de Faa'a, sur les parcelles cadastrées n° 137, section A et n° 546, section C (terre Arameauta, Mahutiaoro et Pouohu 1 et 2, propriété Faugerat) sise à Faa'a, Heiri, Piafau, PK 7, côté montagne, modification de la salle omnisport Poheroa et construction d'un dojo.

29 février 2016

N° 13-257-5 MET.AU, M. Julien Antoine, pour le compte de la SCI Lily Rose, sur la parcelle cadastrée n° 965, section V (lot n° 121 du lotissement Pamatai Hills) sise à Faa'a, modification (villa n° 1).

1er mars 2016

N° 15-359-1 MET.AU, M. Yohann Florentin, pour le compte de la SCI Pamatai, sur la parcelle cadastrée n° 53, section V (propriété Haereraaroa Oscar : partie, plateau) sise à Faa'a, construction d'une supérette, d'un logement de gardiennage et d'une crèche garderie ;

N° 15-631-1, M. Marcel Taïb, gérant de la société Fenua Building Engineering, sur les parcelles cadastrées n° 2 et n° 3, section T (terre Tapuni 1 et Tinirouru dénommée Auae) sises à Faa'a, prés de l'Uranie, construction d'un immeuble de 114 logements.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

2 mars 2016

N° 13-788-2 MET.AU, M. Hivanui Faua, la parcelle cadastrée n° 7, section AT (terre Vehiraurea 1) sise à Tiarei, prorogation du permis de construire ;

N° 14-135-2, Mlle Vaeana Toromeho, la parcelle cadastrée n° 17, section AH (lot n° 2 de la terre Tepaae 1) sise au PK 38, côté montagne, prorogation du permis de construire.

4 mars 2016

N° 16-76-2 MET.AU, M. Tereva Pea, sur la parcelle cadastrée n° 7, section A (partie, lot E du partage de la terre Toatiti, Teniuute et Manua 1) sise à Tiarei, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

29 février 2016

N° 16-9-3 MET.AU, Mme Titaina Mere épouse Harry, sur la parcelle cadastrée n° 15, section HT (terre Hipu) sise à Haapiti, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 16-84-3, M. Pierre Pangier, sur la parcelle cadastrée n° 109, section TA (terre Apari, lot 3, surplus de la parcelle 2 du lot A du lot 4, parcelle E) sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 16-86-4, Mme Marie Teraiharoa épouse Mairau, sur la parcelle cadastrée n° 50, section IH (terre Tapoiraufau) sise à Paopao, régularisation d'une maison d'habitation.

2 mars 2016

N° 13-725-4 MET.AU, M. Antoine Boursaus, la parcelle cadastrée n° 91, section HO (lot C de la terre Haeaa Tefarahei) sise à Haapiti, prorogation du permis de construire.

3 mars 2016

N° 15-961-4 MET.AU, M. Alain Taoahere Malmezac, pour le compte de la SCI Somal, sur la parcelle cadastrée n° 15, section RD (domaine de Tiahura, lot 1, village Tiahura 1, lot 90), sise à Haapiti, PK 25, côté mer, aménagement d'un snack.

COMMUNE DE PAEA

29 février 2016

N° 15-855-4 MET.AU, M. Yohann Florentin, pour le compte de la SAS Happy Market, représentée par M. Stéphane Jimenez, gérant, sur les parcelles cadastrées n°s 241 et 242, section AB, (terre Vihiaura, propriété Salmon Teuraiterai : parcelles D et C) sises au PK 19,400, rénovation et extension d'un supermarché.

3 mars 2016

N° 15-800-5 MET.AU, Mme Irène Tehuvi, sur la parcelle cadastrée n° 66, section AX (lot 1 de la terre Mahutatua) sise au PK 22, côté montagne (quartier Mahatia) construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 16-103-3, M. Manuarii Barff, sur la parcelle cadastrée n° 190, section AP (propriété Dauphin, lot G2), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

26 février 2016

N° 14-55-2 MET.AU, M. Kim Atamu, la parcelle cadastrée n° 32, section BH (ancien domaine Atimaono), prorogation du permis de construire.

2 mars 2016

N° 14-844-3 MET.AU, M. et Mme Vaiteatea Teheura Ahupu, la parcelle cadastrée n° 91, section AE (une parcelle de la terre Amatie 1), modification.

COMMUNE DE PAPEETE

1er mars 2016

N° 15-775-6 MET.AU, M. Laurent Seignobos, pour la SARL New Morning, la parcelle cadastrée n° 82, section CM (lot n° 2 parcelle B, surplus de la terre Fareopu), modifications.

4 mars 2016

N° 15-783-5 MET.AU, M. Marcel Tuihani, président et mandataire de l'assemblée de la Polynésie française sur la station d'épuration de l'immeuble Tetuna'e, raccordement du réseau d'assainissement de l'assemblée de Polynésie française.

COMMUNE DE PIRAE

4 mars 2016

N° 15-937-3 MET.AU, M. Jean-Pierre Collonge, gérant de la SARL Ixos, sur la parcelle cadastrée n° 109, section I (terre Tepohue 8, Tepuhoe 4, Tepohue), mise en place d'un container pour le traitement des huiles usagées.

Page LEXPOL 136 sur 152

COMMUNE DE PUNAAUIA

29 février 2016

N° 14-643-3 MET.AU, Mlle Jessica Champs, la parcelle cadastrée n° 7, section P (parcelle de la terre Vaitiamanino 2), modification.

2 mars 2016

N° 14-119-2 MET.AU, Mme Teina Tapeta épouse Neagle, la parcelle cadastrée n° 112, section AX (terre Tepataai 3 : parcelle AX), prorogation du permis de construire.

3 mars 2016

N° 14-123-2 MET.AU, Mme Françine Taumihau, la parcelle cadastrée n° 154, section I (lot n° 3 de la terre Tunaiti 2), prorogation du permis de construire.

COMMUNE DE ARUTUA

2 mars 2016

N° 14-132-2 MET.AU.TG, Mme Henriette Tapairu Orbeck épouse Bellais, la parcelle cadastrée n° 169, section E1 (terre Aturi) sise à Apataki, prorogation du permis de construire.

3 mars 2016

N° 16-92-2 MET.AU.TG, Mme Evelyne Tamu, pour le compte de M. Pita Dimitry Kaua, sur la parcelle cadastrée n° 77, section H (terre Pitoroa), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE RANGIROA

3 mars 2016

N° 16-78-3 MET.AU.TG, Mme Mareva Tiaihau, pour le compte de M. Taoto Arthur Tiaihau, sur la parcelle cadastrée n° 45, section BA (terre Tepuaie 1 partie) sise à Mataiva, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE TATAKOTO

3 mars 2016

N° 16-41-4 MET.AU.TG, M. Serge Faura, pour le compte de M. Firipa Mapuhia Tagi, sur la parcelle cadastrée n° 1028, section C (terre Toreu : parcelle), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE TUREIA

3 mars 2016

N° 16-93-2 MET.AU.TG, Mlle Teagai Fariki, pour le compte de M. Ruka Tagikura Louis Fariki, sur la parcelle cadastrée n° 378, section A (terre Haereo), construction d'une maison d'habitation (OPH).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Mes Théodore CERAN-JERUSALEMY
et Paméla CERAN-JERUSALEMY, avocats
BP 2065, 98713 Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 février 2016, il a été constitué la société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : SARL HAUNUI ENGINEERING.
Siège social : Mahina, PK 9,500, côté mer, quartier Taurua.
Objet social : La réalisation de projets industriels publics et/ou privés, sous tous les aspects techniques, économiques, financiers, sociaux et environnementaux. La réalisation d'études d'impact et de faisabilité d'infrastructures et équipements structurants. Le contrôle technique et la coordination des études particulières et sectorielles des divers intervenants, le management de plusieurs équipes de spécialistes et d'entreprises spécialisées. La prestation de travaux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée. La réalisation d'études, le lancement des consultations des entreprises et fournisseurs, le dépouillement des offres, l'analyse et l'attribution des marchés de travaux et fournitures. La négociation, l'intermédiation auprès des établissements administratifs et financiers. La conduite d'opération pour le compte de tiers publics et/ou privés. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
Capital : 100 000 F CFP.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Gérant : Moana Bastien TEMAUU.
Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Paméla CERAN-JERUSALEMY,
avocate.

SCI NALALEI
Pamatai, Faa'a, lotissement Hennebuise,
Tahiti, BP 62341, 98702 Faa'a

Avis de constitution

Par acte sous seing privé en date du 29 février 2016 a été formée la société qui suit :

Dénomination : SOCIETE CIVILE NALALEI en abrégé SCI NALALEI.
Siège social : Pamatai, Faa'a, lotissement Hennebuise, Tahiti.
Durée : 99 années.
Objet social : Acquisition et location de tous biens immobiliers ainsi que leur gestion et leur administration.
Capital social : 30 000 F CFP, divisé en 30 parts de 1 000 F CFP.
Gérance : Vanessa LO.
La société sera immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Papeete.

COFIGEST POLYNESIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Immeuble Suire, allée Pierre-Loti,
Titioro, Papeete, Tahiti
RCS de Papeete n° 14206-B, n° TAHITI B19864

Suite à la démission de Mme Estelle BOSVIEL épouse CAULET de sa fonction de cogérante en date du 29 février 2016, la gérance est modifiée comme suit :

Ancienne mention
Gérance :
- Mlle Gisèle PARAU ;
- Mme Estelle BOSVIEL épouse CAULET.

Nouvelle mention
Gérance : Mlle Gisèle PARAU.

Cette modification est effective à compter du 29 février 2016 et sans limitation de durée.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

SAS CHARCUTERIE DU PACIFIQUE
au capital de 10 000 000 F CFP
Siège social : Zone industrielle Amoe, BP 5681 Pirae
RCS de Papeete n° 3619 B

Avis de publicité

Lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2015, suite à la démission de M. Jean Christophe TOURON de son mandat de commissaire aux comptes suppléant, il a été décidé de nommer la société KPMG, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai et immatriculée au registre du commerces et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 93 205B, en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Ce mandat expirera lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2019.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Stéphane MOUNIER, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti), le 10 mars 2016, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : EURL ZHONG IMPORT.
Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.
Capital social : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP) et divisé en cent (100) parts de *mille francs CFP* (1 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus.
Siège social : Papeete, immeuble Wholer, 13, rue Colette.
Objet : La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de négoce de toutes marchandises ; toutes opérations commerciales et, notamment, le négoce, l'achat, l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, le stockage, l'emmagasinage, la représentation, la commission, le warrantage, le transport, la manutention, l'échange et la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits, matériaux, matériels, marchandises diverses, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.
Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.
Gérant : M. Yuan ZHONG.
Parts sociales - clause d'agrément : En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour avis et mention,
Me Stéphane MOUNIER,
notaire salarié.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti), le 10 mars 2016, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : EURL E.TAOTE NIHO KOURY.
Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.
Capital social : 200 000 F CFP, divisé en cents (100) parts de *deux mille francs CFP* (2 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100.
Siège social : Avatoru, Rangiroa.
Objet : La société a pour objet l'importation, la production et la distribution de tous produits paramédicaux à usage buccodentaire, toutes prestations de télémédecine dans le domaine buccodentaire et la téléconsultation buccodentaire.
Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Gérant : M. Martin KOURY, demeurant à Avatoru.

Pour avis et mention,
Me Michel GUICHENU,
notaire salarié.

CORDONNERIE DE TAMANU EURL

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 10 mars 2016 il a été établi les statuts de la société dénommée CORDONNERIE DE TAMANU EURL dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : EURL.
Dénomination : CORDONNERIE DE TAMANU.
Enseigne commerciale : CORDONNERIE DE TAMANU.
Siège social : Punaauia, centre commercial Tamanu.
Objet : Cordonnerie et serrurerie.
Apport en numéraire : 50 000 F CFP.
Capital social : 50 000 F CFP.
Le capital est fixé à 50 000 F CFP, entièrement libéré, attribué à l'associé unique en proportion de l'apport en numéraire.
Gérant : Aux termes de l'article 13 des statuts, M. Raphaël JAUNET a été nommé gérant de la société.

Durée : Pour une durée de 99 années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis de constitution,
La gérance.

SASU MASSMEDIA

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de la société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MASSMEDIA.

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Capital social : 5 000 000 F CFP.

Objet social : La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Siège social : Vallée de Titioro à Papeete (BP 140514 Arue).

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Présidence : Mme Mercedes DUBAQUIER, demeurant à Arue.

Commissaire aux comptes titulaire : SCP GOSSE-PARION-CHANGUES-MENARD-ALBERT, demeurant à Papeete, 17 *bis*, rue Monseigneur-Tepano-Jaussen.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour insertion,
Le président.

MARCHE FRAICHEUR PAEA
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : PK 23,700, côté montagne, Paea
RCS de Papeete n° 10340 B, n° TAHITI 968768

Modification des statuts

Suite à l'assemblée générale du 14 mai 2015, l'associé unique a décidé de modifier les articles 4 et 7 des statuts :

Ancienne mention

Art. 4.– Siège social

Le siège social est fixé à Punaauia, PK 13,500, côté montagne, lotissement Punavai Nui, lot n° 186, 98717 Punaauia.

Art. 7.– Capital social

Capital social : 1 000 000 F CFP, divisé en 100 parts de 10 000 F CFP.

Nouvelle mention

Art. 4.– Siège social

Le siège social est fixé à Paea, PK 23,700, côté montagne.

Art. 7.– Capital social

Capital social : 5 000 000 F CFP, divisé en 500 parts de 10 000 F CFP.

Pour avis,
Le gérant.

AVIS DE MISE EN LOCATION-GERANCE

Par acte sous seing privé du 1er février 2016, M. J.-Mathieu CASTELLANI a donné en location-gérance à M. Luis GALVAO un fonds de commerce sous l'enseigne CREPERIE COOK CAFE sis et exploité baie de Cook, à Moorea, enregistré au registre du commerce de Papeete sous le n° 1560 A, à compter du 1er février 2016 pour une durée d'une année reconductible.

Pour avis.

COOPERATIVE TAMARIKI RAVA'AI TEMOKO NO HIKUERU

Il est constitué le 24 avril 2016 une société coopérative maritime à capital variable, régie par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération dénommée COOPERATIVE TAMARIKI RAVA'AI TEMOKO NO HIKUERU.

Elle a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leur sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailler et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession ;
- de promouvoir toute action ou initiative au profit des jeunes pêcheurs.

Son siège est établi à Hikueru, Tuamotu.

Sa durée est limitée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEKURIO Raymond
Président	:	MALARDE Willie
Vice-président	:	MAIFANO Puniava
Secrétaire	:	MALARDE Ettson
Trésorier	:	TEITI Marcel
Assesseurs	:	TEMANAHA Tinihau
		MAIFANO Hivaroa

Page LEXPOL 140 sur 152

TAHITI FLIGHTS SERVICES ET FORMATIONS
Société à responsabilité limitée

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 9 mars 2016, il a été constitué la société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : TAHITI FLIGHTS SERVICES ET FORMATIONS, en abrégé TFSF.

Siège social : Punaauia, centre commercial Lotus, BP 4445, 98713 Papeete (Tahiti).

Objet : Le service d'accueil des passagers et marchandises des aéronefs et navires. Les services de nettoyage, de contrôle, et toutes les prestations d'assistance aux aéronefs et navires. Les services et prestations de formation en qualité d'organisme agréé. La mise à disposition de personnel intérimaire qualifié et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières contribuant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Capital : Le capital social est fixé à la somme d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP). Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de *mille francs CFP* (1 000 F CFP) chacune.

Cession de parts : Les parts ne sont cessibles, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera le 9 mars 2016 et se terminera le 31 décembre 2016.

Gérance : M. Pierre COLARDEAU, demeurant au PK 18,500, à Paea (Tahiti).

Durée : 99 années.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "CASH"

Le règlement du jeu de loterie instantanée distribué par La Pacifique des Jeux dénommé "Cash" fait le 4 mai 2010 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française s'applique à l'émission n° 01 ayant le code jeu 545, dont la diffusion est effectuée depuis le 1er février 2016.

Fait à Papeete, le 1er mars 2016.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La Française des Jeux,
P. BUFFARD.

Par délégation du président-directeur général de La Pacifique des Jeux,
C. LAGE.

ANNONCES DIVERSES

SOCIETE D'ASTRONOMIE DE TAHITI - SAT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2016)

Président	:	LAMOTTE Claude
Secrétaire	:	PHONG Hong My
Trésorier	:	SAVRIACOUTY Philippe

ASSOCIATION CLUB DES SUPPORTERS TAHITIENS DE L'OM - TE MANA OM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2016)

Président	:	BRUYERE Didier
Vice-président	:	TIMAU Teïki
Secrétaire	:	MENARD Jacky
Secrétaire adjoint	:	D'HERVILLY Julien
Trésorier	:	CHIN Marc
Trésorier adjoint	:	PLANCHAIS Aurélien

ASSOCIATION HIRO'A TUMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2016)

Présidente et secrétaire	:	HO Cathy
Trésorier	:	BRODIEN Heirani

ASSOCIATION COLLECTIF TAHITI ROCK

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2016)

Président	:	LOUVAT Marc Emmanuel
Vice-présidente	:	FOUGEROLLE Béatrice
Secrétaire	:	MAHE Fabrice
Trésorière	:	BONNO Sabrina

ASSOCIATION TERIITAHI A MAI ET HINAOARII TEIHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2016)

Présidente	:	NAVARRO Rosalie
Vice-président	:	MAI Irving
Secrétaire	:	GOODING Claudine
Secrétaire adjointe	:	TAKOTUA Louise
Trésorière	:	MAI Taraina
Trésorier adjoint	:	PAHIO Emile

Page LEXPOL 141 sur 152

DISTRICT DE BASKET-BALL DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2016)

Présidente	:	TEFAATAU Moeana
Vice-président	:	TEROOATEA Emmanuel
Secrétaire	:	CHOUPAGUE Yannick
Trésorier	:	GUEIRARD Torea
Assesseur	:	CHEUNG Joseph

ASSOCIATION FOLKLORIQUE ET CULTURELLE LES MAMA TIAITAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2016)

Présidente	:	DE BALMANN Victorine
Vice-présidente	:	AMARU Moeani
Secrétaire	:	CERAN-JERUSALEMY Vilna
Secrétaire adjointe	:	TUHOE Esther
Trésorière	:	TEFAATAU Josée
Trésorière adjointe	:	SALMON Diana
Assesseur	:	RICHMOND Karoline

ASSOCIATION VARUA HE'E

Modification de statuts

Le siège social est situé à Papetoai, PK 23, côté mer.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2016)

Présidente d'honneur	:	AMARU Françoise
Président	:	AMARU Edwin
Vice-président	:	PAIE Dominique
Secrétaire	:	GERMAIN Herehiana
Secrétaire adjointe	:	OTTO Turia
Trésorière	:	AMARU Naea
Trésorière adjointe	:	METUA Rameha

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE HEITAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2015)

Présidente	:	BESA Moana
Vice-présidente	:	SALMON Maire
Secrétaire	:	ATEO Taoahere
Secrétaire adjointe	:	PIHA Aurore
Trésorière	:	TEHUITUA Vahineura
Trésorière adjointe	:	TRAFTON Heimai

ASSOCIATION SPORTIVE TAIMANU DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2016)

Président	:	TAORA Temarae
Secrétaire	:	TAMA Mitini
Trésorier	:	HURUPA Samuel

ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DE LA SOMCAT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2016)

Président	:	RAGIVARU John
Secrétaire	:	VAIRAAROA Hiti
Trésorier	:	PIRITUA Léon

RUGBY OUTUROA CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2016)

Présidente	:	ATANI Sylvanna
Secrétaire	:	TEAHUI Dick
Trésorière	:	TARUOURA Yvana

ITINUI SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2016)

Président	:	GUERIN Dominique
Secrétaire	:	O'CONNOR Fallon
Trésorier	:	ENZINGER Thierry

SOPF SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2016)

Présidente	:	CHENEL Yasmina
Vice-présidente	:	BESA Moana
Secrétaire	:	TRIBOUT Stéphanie
Trésorière	:	GARAND Marion

ASSOCIATION TAMARII RAPA NO TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2016)

Président	:	TAMATA Maurice
Vice-président	:	RIARIA Alphonse
Secrétaire	:	TEAUROA Rémy
Secrétaire adjointe	:	TINOMOE Ratai
Trésorier	:	PATIRA Teputaeikina
Trésorier adjoint	:	TAMATA Tematauraii

Page LEXPOL 142 sur 152

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE AHITI TERA DE FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2016)

Présidente	:	PARKER Maruia
Vice-présidente	:	TITI Stéphanie
Secrétaire	:	TAMA Taiana
Secrétaire adjointe	:	TAPUTU Yula
Trésorière	:	TETUAITEROI Vairea
Trésorière adjointe	:	GUIGUE Laura

ASSOCIATION SPORTIVE FARE IHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2016)

Président	:	TEHEI Nefi
Vice-président	:	TAVI Meti
Secrétaire	:	TUFAIMEA Mata
Secrétaire adjoint	:	TEAUROA Kevin
Trésorière	:	TUFAIMEA Mere
Trésorière adjointe	:	MAURI Tauvaea
Commissaires aux comptes	:	TAVI Jean-Marie MAURI Silmar

ASSOCIATION LES COPAINS DU ROCK'N ROLL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2016)

Président	:	D'ESPALUNGUE Régis
Secrétaire	:	DURAND Liliane
Trésorière	:	ROIGNANT Annick

TE FARE ORA ASSOCIATION DES INSUFFISANTS RENAUX DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2016)

Président	:	MARA Tamatoa
Vice-présidents	:	TURI Félix OPUHI Christine
Secrétaire	:	PAROE Axel
Secrétaire adjointe	:	TAUMI Philomène
Trésorier	:	VAHIMARAE Mahuru
Trésorière adjointe	:	TAUPO Irma

DISTRICT DE FOOTBALL DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2016)

Président	:	HIRO Toni
Vice-présidents	:	TEISSIER Carlos ROTA Tehina
Secrétaire	:	HUNTER Mireille
Secrétaire adjoint	:	FONTENEAU Jean-François
Trésorier	:	HART Georges
Trésorier adjoint	:	LEMAIRE Auguste
Commissaire aux comptes	:	HUNTER Lecourt

FEDERATION TAHITIENNE DE NATATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2016)

Président	:	SOMMERS Michel
Vice-président	:	LEQUEUX Didier
Secrétaire	:	TOUMANIANTZ Vadim
Secrétaire adjointe	:	RAOULX Carol
Trésorier	:	CHANGUES Moana
Trésorier adjoint	:	DUPONT François

ASSOCIATION SPORTIVE VAIUMETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2016)

Président	:	TEATIU Siméon
Vice-président	:	KAIHA Bernard
Secrétaire	:	KAIHA Greta
Secrétaire adjointe	:	SCALLAMERA Mélanie
Trésorière	:	BRUNEAU Julie
Trésorière adjointe	:	TEATIU Sabrina

ASSOCIATION HA'AVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2016)

Président	:	ROURA-ARUTAHI Jacques
Vice-président	:	OOPA Pouvanaa
Secrétaire	:	ROURA Tehui
Secrétaire adjointe	:	PAOAAFAITE Vairea
Trésorier	:	FAUATIA Teva
Trésorier adjoint	:	TERIITAPUNUI Tehaupuaura

ASSOCIATION TEPIRAHIRAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2016)

Président	:	TAURAATUA Puhia
Vice-président	:	IRITI Steve
Secrétaire	:	TAURAATUA Jessie
Secrétaire adjointe	:	AMARU Doris
Trésorier	:	TAURAATUA Denis
Trésorière adjointe	:	TAURAATUA Hinarii

ASSOCIATION TE MAU HUAAI A TEVAEARAI A TETIARAHI, TETUANUIHURURAU TUPUAITUA A TUUHIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2016)

Présidente d'honneur	:	TETIARAHI Léonie
Président	:	RURUA Maurice
Secrétaire	:	RURUA Lee
Trésorière	:	KOHUMOETINI-RURUA Teremuura

ASSOCIATION TE ANA HOTU

Modification de statuts
(7 mars 2016)

Son siège social est fixé à Tahina, lot n° 111, quartier Socrédo, Uturoa.

AUTOMOBILE CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2016)

Président	:	PROVOST Louis
Secrétaire	:	GUINAMARD Hélène
Trésorier	:	HEISSLER Raymond
Assesseur	:	LEVITE Cécile

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT NOHO ARII

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE SYNDIC :

SARL SOGIMMO Polynésie

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL SYNDICAL :
(29 février 2016)

Président	:	VANNES Enrick
Vice-président	:	GIAU Yannick
Secrétaire	:	DEPRET Octave
Secrétaire adjointe	:	DRUET Toareia
Trésorier	:	SIENNE Gaston
Trésorier adjoint	:	WONG André

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE TAHITI (ASAT)

Modification de statuts

L'association a modifié ses statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2016)

Président	:	PROVOST Louis
Président délégué	:	HEISSLER Raymond
Vice-présidents	:	DESAINTJEAN Luc
		BABBUCCI Teiki
Secrétaire	:	DESAINTJEAN Christine
Secrétaire adjointe	:	CHUNE Leila
Trésorier	:	OSMONT Lucien
Trésorier adjoint	:	NICOLLE Philippe
Assesseurs	:	GUINAMARD Jacques
		MEYNIER Babeth
		FAAIO Jeffrey

ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DU SITE DU MARAE INTERNATIONAL TAPUTAPUATEA "NA-PAPA-E-VA'U"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2016)

Présidents d'honneur	:	TAVAEARII Kaina
		TAVAEARII Timiona
		PANI Ieremia
		BROTHERS-TEORE Ramon
Président		TUHEIAVA Richard
Vice-présidents	:	TAUATITI Guy
		TAIORE Albert
Secrétaire	:	BROTHERS-TEORE Gilberte
Secrétaires adjoints	:	HAHE-BROTHERS Yolande
		TERIITAOHIA Richard
Trésorière	:	TAUATITI-TUHEIAVA Odette
Trésorières adjointes	:	ROOPINIA Raitea
		VANE-TEHEIURA Mélita

DISTRICT DE PETANQUE DE MOOREA

Modification de statuts

Le siège social est situé à Moorea-Maiao, Maatea, PK 14,200, quartier Lucas, côté mer.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2016)

Président d'honneur	:	VAN BASTOLAER Victor
Président	:	PAPA Viriamu
Vice-président	:	ARII Jean
Secrétaire	:	TERIIHARUA Véronique
Secrétaire adjoint	:	TEHURITAUA Wilson
Trésorière	:	PUARAI Hilda
Trésorier adjoint	:	TEHAHE Teriinui
Assesseurs	:	RAPARII Ronald
		TERIINOHOPUA Roméo

ASSOCIATION TE UNAUNA RAU NO UTUROA

(Récépissé n° W9P2000112 du 2 mars 2016)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 février 2016 l'ASSOCIATION TE UNAUNA RAU NO UTUROA qui est régie par la loi de juillet 1901.

Elle a pour but principal :

- de représenter et de défendre les intérêts des artisans qui la composent ;
- d'organiser et de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;

- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole sportif, touristique et autres, tels que les salons nautiques, les festivals, les foires, les journées de la jeunesse, de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de vendre des produits horticoles ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession.

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	RUA Liliane
Présidente	:	NIUAITI Marie
Vice-président	:	BOIXIERE Pierre
Secrétaire	:	URIMA Ravahere
Secrétaire adjointe	:	MANAFENUAROA Vahinemoea
Trésorière	:	SUHAS Romilda
Trésorière adjointe	:	NIUAITI Francine
Assesseur	:	TAUTUMAPIHAA Adélina

ASSOCIATION FAMILIALE MOEANA

(Récépissé n° W9P2000086 du 11 mars 2016)

Extraits de statuts

Le 1er février 2016 a été fondée une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE MOEANA.

Elle a pour but de promouvoir toute action qui contribue au bien des membres de la famille TEFAAITE Etienne (fils) et de défendre des intérêts matériels et moraux de la famille :

- en planifiant des activités saines et agréables pour souder les liens familiaux et de prendre conscience des valeurs morales ;
- en favorisant l'union fraternelle entre tous les membres de la famille.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- des ateliers artisanat de toute sortes ;
- l'organisation d'expositions diverses ;
- et toutes actions entrant dans l'objet de l'association.

Son siège social se situe à Opoa, Fareatai, PK 37, côté mer, dans la commune de Taputapuatea, Raiatea, îles Sous-le-Vent.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEFAAITE Etienne (fils)
Secrétaire	:	TEFAAITE Tania
Trésorière	:	TEFAAITE Vaetea
Assesseur	:	TEHAHE Tamahere

TAPURA HUIRAATIRA

(Récépissé n° W9P1000415 du 8 mars 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 février 2016 un parti politique dénommé TAPURA HUIRAATIRA.

TAPURA HUIRAATIRA est un parti politique qui a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel et au débat démocratique dans le respect des valeurs de la République et des principes fondamentaux consacrés par la Constitution et son préambule, ainsi que des valeurs démocratiques de libre gouvernance de la Polynésie française.

Le parti assure trois fonctions principales :

- une fonction programmatique par la définition d'orientations et de mesures pour la Polynésie française ;
- une fonction de structuration de l'opinion publique polynésienne par l'animation du débat politique ;
- une fonction de sélection des candidats et des élites politiques de la Polynésie française.

Son siège est à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FRITCH Edouard
Vice-président	:	ROHFRITSCH Teva
VP coordonnateur d'archipel IDV 1	:	SCHYLE Philip
VP coordonnateur d'archipel IDV 2	:	GRAFFE Jacquie
VP coordonnateur d'archipel IDV 3	:	TUMAHAI Ronald
VP coordonnateur d'archipel ISLV	:	TONG SANG Gaston
VP coordonnateur d'archipel Tuamotu-Est	:	TEAHE Teapehu
VP coordonnateur d'archipel Tuamotu-Ouest et Gambier	:	GOODING Vai
VP coordonnateur d'archipel des Australes	:	RIVETA Frédéric
VP coordonnateur d'archipel des Marquises	:	KAUTAI Benoît
Secrétaire générale	:	BOUTEAU Nicole
Secrétaire adjoint général responsable bureau adhésion	:	TANG Jean-Claude
Secrétaire général adjoint responsable moyens généraux	:	LAUGHLIN Enoch
Secrétaire général adjoint responsable communication	:	JANNOT Jérôme
Secrétaire générale adjointe responsable Club central taure'a	:	MIHURAA Haydée

Secrétaire général adjoint responsable Club central sociopro	:	DUDES Michel
Trésorière	:	ARO Dylma
Trésorier adjoint	:	PEREZ Antonio
Membres	:	PUHETINI Sylvana
	:	BUILLARD Michel
	:	SAGE Maina
		TUAIVA Jean-Paul
		TEUANUI Lana
		LAUREY Nuihau

ASSOCIATION FAMILIALE TCHING CHI YEN N° 980

(Récépissé n° W9P1000413 du 8 mars 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 février 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TCHING CHI YEN N° 980.

Elle a pour objet de regrouper tous les membres de la descendance de feu Tching Chi Yen n° 980 au sein de l'association afin de retrouver et de consolider les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi de se connaître.

Elle se donne aussi comme but de défendre leurs intérêts, et notamment leurs intérêts fonciers.

Son siège social est fixé rue Edouard-Ahnne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TCHING CHI YEN Kin Woui Bernard
Vice-président	:	TCHUNG André
Secrétaire	:	TCHAN Christian
Secrétaire adjointe	:	MOU SANG Françoise
Trésorière	:	COULON Nadia
Trésorière adjointe	:	NORDMAN Alice
Assesseurs	:	CHUNG LUK Jean-Louis
		AUCH Jacqueline

ASSOCIATION TEAM HOKUAO

(Récépissé n° W9P2000092 du 12 février 2016)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEAM HOKUAO, fondée le 6 décembre 2015, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- l'organisation des activités pour maintenir et renforcer les liens, l'entente et l'entraide entre ses membres ;
- l'organisation de toute activité socio-éducative, culturelle, artisanale, environnementale, centre de vacances, physique, sportive et vente de plats visant à l'amélioration du cadre de vie familiale de ses membres ainsi que celle de la population locale et en particulier, des plus démunis ;
- l'organisation de toute activité de levée de fonds qui servira aux financements de projet en tout genre pour améliorer le cadre de vie de personne physique nécessiteuse à la portée de l'association, qu'ils soient membres adhérents ou non ;
- l'organisation de tout projet et la prise à part dans toute entreprise et action à caractère de service communautaire et le développement d'action d'entraide et de solidarité ;
- l'organisation des déplacements et voyages pour découvrir d'autres îles, d'autres pays et leurs cultures ;
- l'organisation de tout projet contribuant à la sauvegarde du patrimoine, culturel et social de ses membres adhérents ou non ;
- l'organisation pour faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- la promotion et la valorisation de l'environnement physique et géographique du lieu de résidence de ses membres.

Son siège social est situé dans la commune de Huahine, à Tefarerii, Mahuti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HANERE Sarah
Vice-président	:	TUTURU Antoine
Secrétaire	:	TUTURU Mauarii
Secrétaire adjointe	:	TEIHO Ariitaimai
Trésorière	:	HANERE Vehiatua
Trésorière adjointe	:	HANERE Vatina

ASSOCIATION FAMILIALE WILLIAMS FARIUA RITUA

(Récépissé n° W9P1000420 du 11 mars 2016)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE WILLIAMS FARIUA RITUA, fondée le 21 février 2016, a pour objet :

- de rechercher le patrimoine familial ;
- de recréer des liens avec la ou les familles ;
- d'assurer éventuellement toutes activités à caractère social ou familial ;
- d'assumer la gestion et la responsabilité légale, morale et financière, ainsi que toutes activités complémentaires ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère artisanal, corporatif ou culturel qui rapporteront les fonds nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association ;
- de recourir aux concours du territoire, de l'Etat et de la commune pour une participation financière (aides et subventions), technique et matérielle, de partage des terres et agricoles.

Son siège social est situé à Faaite, Hitianau.

Sa durée est illimitée.

. Page LEXPOL 146 sur 152

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TIAIHO Teumere
Présidente	:	MANUA Henriette
Vice-président	:	WILLIAMS Tekarere
Secrétaire	:	TEUA Titiria
Secrétaire adjointe	:	PITO Monique
Trésorière	:	WILLIAMS Angéla
Trésorière adjointe	:	TEATA Bernadette
Assesseurs	:	WILLIAMS Amélie
		WILLIAMS Tematagitua

ASSOCIATION FAMILIALE TETUAIRIA FANIU

(Récépissé n° W9P2000104 du 24 février 2016)

Extraits de statuts

Il est constitué le 3 février 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TETUAIRIA FANIU.

Elle a pour but :

- en faveur des affaires de terres :
  - de préserver le bien patrimonial pour les enfants et générations futures ;
  - d'entretenir les liens familiaux et le partage des connaissances ;
  - de participer aux actions liées à l'environnement, nettoyer les abords des routes et des plages tout autour de l'île de Huahine, les jardins et les cours des particuliers ;
  - de participer à des levées de fonds en tous genres pour la jeunesse par des ventes de plats en tout genre, de pains coco, toutes sortes de fruits et légumes et divers articles en général (tricots, casquettes, etc.) ;
  - d'organiser les sorties et les manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et sa jeunesse ;
  - de participer aux activités qu'organisent la commune de Huahine et autres organismes ;
  - de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animation, de formation, d'encadrement et d'idées diverses ;
  - de participer aux diverses manifestations culturelles, sportives et familiales organisées pour la jeunesse et aux actions d'entraide et de solidarité ;
  - de développer la vie sociale en créant des liens avec d'autres associations ;
  - d'organiser des galas, des concerts, des marchés aux puces, des journées corporatives avec buvette et ventes de plats à emporter, des bals, des fêtes et tout ce qui est lié aux spectacles, etc. ;
  - la planification, l'organisation et le financement de sorties et voyages à caractère culturel et sportif pour ses membres et sa jeunesse ;
- en faveur des enfants :
  - de participer aux activités qu'organisent la commune de Huahine et autres organismes ;
  - l'organisation de spectacles en tous genres (show, danses, chants, concerts, etc.) ;
  - de préserver le bien patrimonial pour les enfants et les générations futures ;
  - d'organiser des journées de détente, de sortie pour la jeunesse, des rencontres entre associations, ou autres.

Son siège social est situé à Fare, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ITCHNER Nathalie
Vice-présidente	:	TETUAIRIA Juliette
Secrétaire	:	TETUAIRIA Jémima
Secrétaire adjointe	:	RAURAHI Vastie
Trésorier	:	TETUAIRIA Manuata
Trésorière adjointe	:	MAA Madeleine

ASSOCIATION SPORTIVE UNIT TEAM

(Récépissé n° W9P2000119 du 5 mars 2016)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE UNIT TEAM, fondée le 1er mars 2016, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie, par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUPANA Moana
Secrétaire	:	LEMAIRE Thierry
Trésorier	:	MAIARII Hirama

ASSOCIATION GARDEN OF STONE

(Récépissé n° W9P1000426 du 15 mars 2016)

Extraits de statuts

Il est constitué le 18 février 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION GARDEN OF STONE.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider un projet et de savoir s'adapter auprès des membres de l'association.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de rassembler et de réunir les jeunes issus de milieux défavorisés pour des rencontres sportives ;
- l'obtention d'un équipement adapté à ce sport (chaussures, ballon, maillot, short, etc.) ;
- la mise en place des activités et des animations (sportives, culturelles, artisanales, ventes de plats, journées corporatives, bals...) ;
- l'organisation des sorties (inter-quartiers, inter-communes, inter-îles, inter-associations... ;
- de responsabiliser chacun des membres qui composent le bureau exécutif, les membres actifs de l'association et des adhérents afin de resserrer les liens amicaux entre eux.

Son siège social est fixé à Arue, Erima 2, lot n° 148.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEATAOTERANI Moeana
Vice-président	:	FAANA Matauira
Secrétaire	:	TEINA Jean-Baptiste
Secrétaire adjoint	:	TUHEIAVA Matahi
Trésorier	:	TUHARIUA Taaviri
Trésorière adjointe	:	TUHARIUA-HIRO Inès
Premier témoin	:	TERIIRERE Ieremia
Deuxième témoin	:	MATAOA Yassen

ASSOCIATION KIA HOTU TOKU KAINA RAROIA

(Récépissé n° W9P1000050 du 15 mars 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 septembre 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION KIA HOTU TOKU KAINA RAROIA.

Elle a pour but :

- la régénération de la cocoteraie (la mise en place de la pépinière, la sélection de noix, l'entretien, la trouaison, la fertilisation, la plantation, etc.) ;
- la fertilisation de la cocoteraie qui est vieillissante et improductive ;
- la mise en place de petites structures de cultures maraîchères et d'une petite pépinière ornementale (tiare Tahiti, bougainvilliers, crotons...) ;
- la promotion de l'agriculture par la plantation aux abords des routes et des plages d'arbres à essences locales (tou, ati et miro...) ;
- le développement de l'apiculture sur l'île.

Son siège social est fixé à Raroia, Garumaoa.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TOKORAGI Ruita
Secrétaire	:	TOKORAGI Kathy
Trésorier	:	TOKORAGI Daniel

ASSOCIATION RAIMANAHITI

(Récépissé n° W9P1000223 du 17 février 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 novembre 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION RAIMANAHITI.

Elle a pour objet :

- de promouvoir l'artisanat, en venant en aide aux membres, de faciliter l'insertion des jeunes et membres aux moyens d'animations, de formations, d'encadrements, et d'aides diverses ;
- d'organiser des expositions et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres ;
- de développer des activités aux conditions de vie des membres et particulièrement les plus démunis ;
- de prélever des fonds en faveur d'éventuels déplacements prévus par l'association.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 4,500, côté mer, quartier Mai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	APUARII Tinaia
Président	:	TEHAEURA Loïc
Vice-président	:	HAUATA Christian
Secrétaire	:	BUILLARD Christiane
Secrétaire adjointe	:	LISSANT Poema
Trésorière	:	APUARII Gloria
Trésorier adjoint	:	BONNO Thierry

ASSOCIATION MARARA NUI BEACHSOCCER

(Récépissé n° W9P1000417 du 10 mars 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 26 février 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION MARARA NUI BEACHSOCCER.

Elle a pour but :

- d'organiser, de promouvoir et de développer la pratique des sports en général, et plus particulièrement :
  - les sports de plage tels que le beachsoccer, le beach-volley et le foot-volley ;
  - les sports de glisse tels que le surf, le bodyboard, le stand up paddle, le va'a loisir, le bodysurf, la pirogue à voile (va'a taie, tauturu, holupuni) ;
  - l'enseignement de la pratique du jiu jitsu brésilien ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses homologues ;
- de favoriser l'insertion des jeunes ;
- d'entretenir tous rapport avec les fédérations, les clubs affiliés et les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à Faa'a, Hotuarea, au centre support client.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ZAVERONI Teva
Vice-président	:	REY Ralph
Secrétaire	:	HEYMAN Mareva
Secrétaire adjoint	:	LI Teddy
Trésorier	:	POMARE Honoura
Trésorier adjoint	:	BOURDON Gilbert
Assesseurs	:	CHANEL Jeff
		PORLIER Mihihana

Page LEXPOL 148 sur 152

ANNONCES MARCHES PUBLICS

APPEL D'OFFRES N° 16/02

Maître d'ouvrage : Commune de Punaauia.

Mode de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 295, 296 et 298 à 300 du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

Objet : Maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement du site de Vaipoopoo.

Limite de remise des offres : Le 20 avril 2016 avant 11 heures à la cellule des marchés.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Renseignements : Commune de Punaauia.

Cellule des marchés : tél. : (+689) 40 86 56 98, fax : (+689) 40 45 06 06.

Consultation et retrait des dossiers : Gratuitement sous format papier uniquement à la cellule des marchés de la commune de Punaauia.

Justifications exigées : Justificatifs à produire détaillés dans le règlement particulier d'appel d'offres.

Date d'envoi à la publication : Le 14 mars 2016.

Le maire,
R. TUMAHAI.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 1/ISLV/16/MET

Ministère de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, et des transports intérieurs
Direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent
de la direction de l'équipement, BP 41, Uturoa,
98735 Raiatea

1. Objet : Reconstruction d'un ponceau à Avera, PK 8, Taputapuatea, île de Raiatea.

2. Retrait du dossier de consultation chez : Subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, sise à Uturoa.

3. Envoi à la publication le : 11 mars 2016.

4. Remise des offres : A la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, sise à Uturoa, avant le 15 avril 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

5. Critères de jugement des offres : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères pondérés de la manière suivante :

1° Prix : 70 ;
2° Valeur technique : 30 ;

Selon les sous-critères suivants :

2*a* Fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au *a)* du mémoire technique : 5 ;
2*b* Plan d'hygiène et de sécurité (PHS), demandé au *b)* du mémoire technique : 5 ;
2*c* Programme d'exécution des travaux demandé au *c)* du mémoire technique : 10 ;
2*d* Une note méthodologique demandée au *d)* du mémoire technique : 10.

Le directeur de l'équipement,
Jean-Paul LE CAILL.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 254-16 DEQ/MAR

Marché de fournitures passé par la Polynésie française
Ministère de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, et des transports intérieurs

1. Objet de la consultation : Fourniture de matériels spécialisés destinés à la signalisation maritime-bouées, chaînes et accessoires de lignes de mouillages.

2. Mode de passation : Simple consultation avec publicité.

3. Consultation et retrait du dossier de consultation : à la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement située à Motu Uta, près de la flottille administrative, tél. : 40 50 60 90 ou fax : 40 42 08 66.

Envoi à la publication le : 18 mars 2016.

4. Remise des offres : A la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement située à Motu Uta, près de la flottille administrative, avant le 18 avril 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

5. Validité des offres : 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

6. Critères de jugement des offres : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse en application des critères hiérarchisés dans l'ordre décroissant suivant :

1° Prix ;
2° Délai de livraison.

7. Documents à produire : Les indications concernant la provenance et la qualité des fournitures (fiches techniques, certificats de conformité IALA ou AISM, certificats de conformité de la qualité des aciers, etc.).

Le directeur de l'équipement,
Jean-Paul LECAILL.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 20-16 MET

(Article 25 *bis*-V du code des marchés publics
de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : La Polynésie française, ministre de l'équipement,

BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

1. Objet du marché : Marché n° 16 0032 du 17 février 2016 relatif à la réfection de la chaussée sur les avenues du Prince-Hinoi et du Général-de-Gaulle, du carrefour Chessé au carrefour de Taaone, lot n° 2 : travaux de réseaux dans la commune de Papeete, Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française.

2. Type de marché : Marché public de travaux.

3. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 52-15 MET du 9 novembre 2015 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 78 du 29 septembre 2015 et n° 83 du 16 octobre 2015.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 13, 20, 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1° Prix : 70 ;
2° Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30.
Selon les sous-critères suivants :
a) Fiches techniques FAM dûment renseignées conformément au *a)* du mémoire technique : 8 ;
b) Un programme d'exécution demandé au *b)* (cohérence du planning détaillant les différentes phases) : 4 ;
c) PHS demandé au *c)* du mémoire technique : 2 ;
d) Fiches de procédures demandées au *d)* du mémoire technique : 16.

E - Nom du titulaire du marché : Entreprise Spres, BP 377, 98713 Papeete, tél. : 40 54 24 60, fax : 40 57 34 30, e-mail : info@spres.pf.

F - Montant du marché : 46 154 387 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 2 mars 2016.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 15 mars 2016.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise @mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel :* Ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat :* Ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 21-16 MET

(Article 25 *bis*-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : La Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché

1. Objet du marché : Marché n° 16-0042 du 24 février 2016 relatif aux travaux de confortement de talus du délaissé routier du site du trou du souffleur, commune de Tiarei, archipel de la Société.

2. Type de marché : Marché de travaux.

3. Références de l'avis d'appel d'offres : Avis d'appel d'offres n° 66-15 MET publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 94 du 24 novembre 2015.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert sans variante, lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 70 points ;
2. Valeur technique appréciée au regard du mémoire : 30 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire :
   - procédés d'exécution et moyens utilisés : 6 points ;
   - provenance et références des fournitures : 9 points ;
   - note d'hygiène et sécurité : 9 points ;
   - calendrier prévisionnel d'exécution des travaux : 3 points ;
   - plans d'ensemble et de détail explicitant l'offre : 3 points.

E - Nom du titulaire du marché : Palacz, BP 51120, 98716 Pirae, Tahiti, tél. : (689) 40 50 21 00, fax : (689) 40 43 69 22, RCS n° 90 2 B, n° TAHITI : 203448.

F - Montant du marché : 12 839 173 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 1er mars 2016.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 15 mars 2016.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (689) 40 50 90 32, télécopie : (689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise @mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel :* Ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat :* Ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

RECEPTION DES ANNONCES
pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2016

Les délais limites sont fixés à 11 heures :

- le jeudi *de la semaine précédente* pour le JOPF du mardi ;
- le mardi *de la semaine en cours* pour le JOPF du vendredi,

SAUF pour les numéros suivants :

PUBLICATION AU JOPF		DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS	JOURS FERIES
N°	DATE		
25	Vendredi 25 mars	Lundi 21 mars	Vendredi 25 mars (Vendredi Saint)
26	Mardi 29 mars	Mercredi 23 mars	Lundi 28 mars (Lundi de Pâques)
37	Vendredi 6 mai	Lundi 2 mai	Jeudi 5 mai (Ascension)
38	Mardi 10 mai	Mercredi 4 mai	
40	Mardi 17 mai	Mercredi 11 mai	Lundi 16 mai (Pentecôte)
53	Vendredi 1er juillet	Lundi 27 juin	Mercredi 29 juin (Autonomie)
57	Vendredi 15 juillet	Lundi 11 juillet	Jeudi 14 juillet (Fête nationale)
58	Mardi 19 juillet	Mercredi 13 juillet	
66	Mardi 16 août	Mercredi 10 août	Lundi 15 août (Assomption)
88	Mardi 1er novembre	Mercredi 26 octobre	Mardi 1er novembre (Toussaint)
91	Vendredi 11 novembre	Lundi 7 novembre	Vendredi 11 novembre (Armistice 1918)
92	Mardi 15 novembre	Mercredi 9 novembre	

Ces délais peuvent être modifiés en cours d'année.

ETAT RECAPITULATIF DES PUBLICATIONS DU JOPF POUR L'ANNEE 2015

N°	Date	Pages	N°	Date	Pages	N°	Date	Pages	N°	Date	Pages
				Report	*3 346*		*Report*	*7 644*		*Report*	*12 916*
1	02/01/2015	60	28	07/04/2015	84	55	10/07/2015	188	85	23/10/2015	264
2 + NC	06/01/2015	108	16 NS	09/04/2015	12	31 NS	10/07/2015	12	86	27/10/2015	108
1 NS	08/01/2015	56	29	10/04/2015	92	56	14/07/2015	100	43 NS	29/10/2015	16
3	09/01/2015	124	30 + NC	14/04/2015	48	32 NS	16/07/2015	28	87 + NC	30/10/2015	164
4	13/01/2015	136	17 NS	14/04/2015	8	57 + NC	17/07/2015	196	88	03/11/2015	152
2 NS	15/01/2015	24	18 NS	16/04/2015	64	58	21/07/2015	160	44 NS	05/11/2015	52
5	16/01/2015	92	31 + NC	17/04/2015	80	59	24/07/2015	108	89 + NC	06/11/2015	184
6	20/01/2015	104	32	21/04/2015	88	60 + NC	28/07/2015	188	90 + NC	10/11/2015	224
3 NS	22/01/2015	28	33 + NC	24/04/2015	162	33 NS	30/07/2015	80	45 NS	12/11/2015	4
7	23/01/2015	92	34	28/04/2015	120	61 + NC	31/07/2015	124	91	13/11/2015	144
8	27/01/2015	116	35	01/05/2015	84	62	04/08/2015	52	92 + NC	17/11/2015	100
4 NS	29/01/2015	24	36 + NC	05/05/2015	164	34 NS	06/08/2015	2	46 NS	17/11/2015	4
9 + NC	30/01/2015	124	19 NS	07/05/2015	208	63 + NC	07/08/2015	136	47 NS	19/11/2015	28
5 NS	02/02/2015	36	37	08/05/2015	148	64 + NC	11/08/2015	86	93	20/11/2015	228
10 + NC	03/02/2015	70	38	12/05/2015	172	35 NS	13/08/2015	4	94 + NC	24/11/2015	140
6 NS	03/02/2015	8	20 NS	14/05/2015	8	65	14/08/2015	220	48 NS	26/11/2015	4
11 + NC	06/02/2015	60	39 + NC	15/05/2015	120	66	18/08/2015	228	49 NS	26/11/2015	12
12 + NC	10/02/2015	96	40	19/05/2015	64	36 NS	20/08/2015	124	95 + NC	27/11/2015	148
13 + NC	13/02/2015	160	41	22/05/2015	148	67 + NC	21/08/2015	188	96	01/12/2015	184
14	17/02/2015	64	42 + NC	26/05/2015	76	68	25/08/2015	116	50 NS	01/12/2015	4
7 NS	19/02/2015	56	21 NS	28/05/2015	88	69	28/08/2015	212	97	04/12/2015	208
15	20/02/2015	112	22 NS	28/05/2015	12	70 + NC	01/09/2015	64	98	08/12/2015	92
8 NS	23/02/2015	20	43 + NC	29/05/2015	180	71	04/09/2015	140	51 NS	10/12/2015	120
16	24/02/2015	88	44 + NC	02/06/2015	68	72	08/09/2015	148	52 NS	10/12/2015	12
9 NS	24/02/2015	4	45	05/06/2015	112	73	11/09/2015	288	99 + NC	11/12/2015	244
10 NS	25/02/2015	8	23 NS	08/06/2015	120	74	15/09/2015	128	53 NS	14/12/2015	4
17 + NC	27/02/2015	128	46	09/06/2015	64	37 NS	16/09/2015	128	100	15/12/2015	168
18	03/03/2015	108	24 NS	11/06/2015	4	38 NS	17/09/2015	100	101 + NC	18/12/2015	168
19	06/03/2015	108	25 NS	11/06/2015	4	75	18/09/2015	144	54 NS	18/12/2015	72
11 NS	06/03/2015	84	47	12/06/2015	156	76	22/09/2015	120	102	22/12/2015	80
20	10/03/2015	108	48 + NC	16/06/2015	108	77 + NC	25/09/2015	156	55 NS	23/12/2015	16
12 NS	12/03/2015	64	26 NS	18/06/2015	220	78	29/09/2015	128	103	25/12/2015	108
21	13/03/2015	144	49	19/06/2015	176	79 + NC	02/10/2015	236	104 + NC	29/12/2015	328
22 + NC	17/03/2015	76	50	23/06/2015	184	80	06/10/2015	84	56 NS	30/12/2015	52
23 + NC	20/03/2015	136	27 NS	25/06/2015	68	81 + NC	09/10/2015	308	57 NS	30/12/2015	228
24 + NC	24/03/2015	112	28 NS	25/06/2015	4	39 NS	09/10/2015	4	58 NS	31/12/2015	268
13 NS	26/03/2015	12	51	26/06/2015	244	82	13/10/2015	104	59 NS	31/12/2015	196
25	27/03/2015	224	29 NS	26/06/2015	8	40 NS	15/10/2015	80	60 NS	31/12/2015	88
14 NS	30/03/2015	8	52	30/06/2015	80	41 NS	15/10/2015	16	61 NS	31/12/2015	148
26	31/03/2015	64	53 + NC	03/07/2015	236	83	16/10/2015	208			
15 NS	02/04/2015	4	30 NS	06/07/2015	4	84	20/10/2015	132			
27 + NC	03/04/2015	96	54	07/07/2015	208	42 NS	21/10/2015	4			
	Sous-total	**3 346**		*Sous-total*	**7 644**		*Sous-total*	**12 916**		*Total général*	**17 680**

104 NO + 40 NC = 14 502 pages - 61 NS = 3 178 pages - TOTAL GENERAL : 205 numéros pour 17 680 pages

Bureau commercial :

Commandes - facturations : lundi à jeudi : 7 h à 15 h, vendredi : 7 h à 14 h - Tél : 40 500 579 - Fax : 40 500 585 - bcom@imprimerie.gov.pf

Régie : lundi à vendredi : **7 h à 12 h** - Tél. : 40 500 578 - Fax : 40 500 570 - regie@imprimerie.gov.pf